Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-NEUVIEWE SESSION



99° SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 13 décembre 1984, à 15 h 35

NEW YORK

Documents officiels

Président: M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (suite):

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général
- 1. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je souhaite rappeler aux représentants que ce matin, lorsque la séance a été levée, nous avions entendu plusieurs explications de vote sur la motion présentée par la délégation de la République islamique d'Iran. Les représentants des Etats Membres suivants doivent encore être entendus sur la question: Equateur, Chili, Sainte-Lucie, Uruguay, Yémen, France, Bolivie, Côte d'Ivoire et Irlande. Je demande à tous les autres représentants qui souhaitent prendre la parole cet après-midi pour expliquer leur vote sur cette motion de bien vouloir en aviser le Secrétariat dès que possible afin que l'Assemblée générale puisse poursuivre ses travaux de façon méthodique.
- 2. M. ALBORNOZ (Equateur) [interprétation de l'espagnol]: Ce matin, conformément à votre décision, Monsieur le Président, on nous a demandé de voter sur la question de savoir si nous devions considérer que l'apartheid est une question importante et si tous les projets de résolution ou amendements en la matière devraient être soumis aux dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui exige l'adoption à la majorité des deux tiers. Il y a eu vote sur deux questions différentes.
- 3. La délégation équatorienne a émis un vote positif parce que, de toute évidence, l'apartheid est une question importante et, comme tout le monde le sait, il a été déclaré crime contre l'humanité. Mais notre intention, en votant ainsi, n'était pas d'accepter de priver un Etat Membre quelconque du droit de voir ses propositions examinées, et adoptées à la majorité simple. Une exclusion de ce genre pourrait avoir de graves conséquences pour la stabilité démocratique de l'Organisation mondiale et pour le principe du débat libre, que nous devrions tous défendre et renforcer.
- 4. M. INFANTE (Chili) [interprétation de l'espagnol]: Le Chili a toujours estimé que le respect de l'être humain, sans discrimination fondée sur la race, est un principe fondamental de la vie entre les hommes et une condition sine qua non de l'instauration de la justice et de l'égalité. C'est pourquoi, dans ses textes constitutionnels et juridiques, il a donné la plus

grande importance au rejet de la discrimination raciale et, en conséquence, de l'apartheid. Mon pays est donc totalement convaincu que le rejet de la discrimination raciale représente la lutte la plus importante dans laquelle s'est engagée l'Organisation des Nations Unies.

- 5. Ma délégation estime que le vote de ce matin ne concernait pas l'importance plus ou moins grande du rejet de l'apartheid, car si tel avait été le cas, on aurait sans aucun doute voté contre le fléau universel que représente la discrimination raciale. Ma délégation a compris que, ce matin, on avait consulté l'Assemblée sur une question de procédure et a voté en ce sens. Ma délégation regrette qu'au début d'un vote, et sans préavis, on ait posé une question qui pouvait être interprétée de deux façons, et ce sur un point d'une importance capitale, à l'égard duquel le Chili, comme il l'a déjà dit, a adopté une position qui ne prête à aucune doute. De plus, ma délégation craint que la procédure établie, plutôt que d'aider, à l'avenir, la lutte contre l'apartheid ne lui porte préjudice.
- 6. M. FLEMMING (Sainte-Lucie) [interprétation de l'anglais]: Il faudra une pression mondiale accrue et soutenue pour éliminer une fois pour toutes le fléau de l'apartheid parmi nous.
- Alors que l'Assemblée générale reste perpétuellement saisie de la question de l'apartheid, les mouvements nationaux anti-apartheid dans différents pays ont connu, dans l'histoire, des fluctuations cycliques, voire épisodiques. Aujourd'hui, en un moment où, une fois de plus, s'élève un crescendo de colère contre l'apartheid, l'Assemblée générale, par la motion cynique et d'inspiration politique qui a été adoptée ne peut que s'aliéner bon nombre des ardents sympathisants du mouvement anti-apartheid et provoquer le ralentissement d'un élan anti-apartheid actuellement en ascension qui semble enfin montrer quelque permanence. Que la motion ait eu des motifs politiques et ne se soit pas souciée du peuple de l'Afrique du Sud, qui continue de peiner sous la botte écrasante de l'apartheid, trouve son témoignage dans le fait que les résolutions sur l'apartheid ont, par tradition, été adoptées par l'Assemblée à une majorité de plus des deux tiers. Il n'était donc pas nécessaire d'adopter une règle aussi rigide.
- 8. La motion a créé un état de jure d'intransigeance envers les résolutions concernant l'apartheid et, essentiellement, a donné le dernier mot sur l'attitude antiapartheid à un petit groupe d'Etats dont les actes démentent souvent les paroles.
- 9. De plus, à cette époque de pragmatisme croissant en politique étrangère, ma délégation craint que la motion adoptée ne force certains Etats qui, jusqu'ici, appuyaient avec ardeur les résolutions anti-apartheid à revoir leur position. Pour ces raisons, ma délégation n'a pas appuyé la motion.

- 10. M. LASARTE (Uruguay) [interprétation de l'espagnol]: Le vote émis par ma délégation sur la deuxième motion de procédure visant à établir une majorité spéciale des deux tiers des Membres présents et votants pour les décisions de l'Assemblée générale relatives à la politique d'apartheid doit être interprétée strictement dans le contexte de cette proposition, c'est-à-dire seulement une motion de procédure présentée dans des circonstances très particulières. Pour ce qui est du fond de la question, mon pays a déjà déclaré et déclare clairement auiourd'hui qu'il rejette catégoriquement une telle politique et s'oppose énergiquement à toute forme de discrimination; ce rejet et cette opposition font eux-mêmes l'objet d'un consensus indubitable de la part de la communauté internationale.
- 11. M. LOUET (France): La délégation française ne méconnait pas l'importance de la question de l'apartheid. Nous avons en effet maintes fois condamné la politique d'apartheid sous tous ses aspects. Mais ma délégation ne pouvait pour autant donner son accord à la procédure qui a été suivie tout à l'heure.
- 12. L'Article 18 de la Charte des Nations Unies donne la liste des questions importantes qui justifient une majorité des deux tiers. Il est clair, à nos yeux, que la question soumise à l'Assemblée à propos des amendements présentés par les Etats-Unis ne relevait pas de cette liste.
- 13. Or, intervenant immédiatement après l'échec d'une motion visant à empêcher l'Assemblée de se prononcer sur ces amendements, la motion iranienne avait de toute évidence pour objet réel de faire obstacle à l'adoption des amendements américains.
- 14. Nous regrettons que l'Assemblée ait cru devoir entériner ce détournement de procédure.
- 15. Mme CARRASCO MONJE (Bolivie) [interprétation de l'espagnol]: La question de l'apartheid a toujours fait l'objet de la plus grande attention de la République de Bolivie. Voilà pourquoi la Bolivie a toujours appuyé toutes les résolutions condamnant ce crime horrible contre l'humanité. En conséquence, nous avons voté ce matin pour les résolutions du fait qu'elles réaffirment combien il est important de condamner l'apartheid.
- 16. Si le vote avait été tel que le signale la feuille de note qui nous a été présentée, ma délégation se serait abstenue. Néanmoins, étant donné, comme l'a dit le Président de l'Assemblée, qu'il est très difficile de faire une distinction qualitative entre le fond et la procédure de la question de l'apartheid, ma délégation a voté conformément à la politique traditionnelle de la Bolivie qui est de rejeter toute discrimination raciale, l'apartheid en particulier.
- 17. De même, ma délégation souhaite affirmer qu'elle respecte et qu'elle appuie le droit qu'a toute délégation de présenter des amendements sur les projets de résolution soumis à l'Assemblée générale.
- 18. M. ESSY (Côte d'Ivoire): L'apartheid est-il oui ou non une question importante? Peut-on poser une telle question à un Etat africain? Je ne le pense pas du fait que la réponse va de soi.
- 19. La Côte d'Ivoire a voté contre la motion iranienne car il s'agit en réalité d'un artifice de procédure pour lier les mains des Etats dans un dessein politique bien déterminé.

- 20. La Côte d'Ivoire est un pays africain et, en notre qualité de Nègres, nous souffrons plus que n'importe quel autre continent des effets humiliants de l'apartheid. Dans un problème aussi grave et complexe où la population entière souffre quotidiennement dans sa chair, nous ne cherchons pas ici à voter uniquement des résolutions pour libérer notre conscience. Nous cherchons ici des solutions et, pour cela, nous sommes prêts à explorer toutes les voies susceptibles de nous rapprocher le plus rapidement possible de l'objectif commun qui est l'élimination complète de l'apartheid en Afrique du Sud.
- 21. En réalité, les projets d'amendement qui ont donné lieu à toute cette procédure ad hoc ne changent pas, dans la majorité des cas, le fond des problèmes posés par les résolutions sur l'apartheid. Dans des résolutions votées par l'Assemblée, les demandes de retrait des troupes étrangères au lieu de citer le nom de la grande puissance que tout le monde connaît ne changeaient absolument rien à la substance de ces résolutions
- 22. C'est la raison pour laquelle ma délégation examinera tous les amendements de l'Assemblée en fonction des problèmes de fond posés.
- 23. M. McDONAGH (Irlande) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la motion qui nous a été soumise ce matin concernant l'adoption des résolutions et décisions sur l'apartheid à une majorité des deux tiers.
- 24. Nous avons estimé que nous ne pouvions pas voter pour une motion mettant en cause l'article 85 du règlement intérieur, dont l'effet évident serait d'établir des critères de vote nettement destinés à des projets d'amendement particuliers.
- 25. Cependant, nous n'avons pas cru devoir voter contre la motion car il a été très clairement indiqué ici qu'elle se rattachait à la question de savoir si l'apartheid était une question importante et elle l'est à n'en pas douter. Dans ces circonstances, nous nous sommes abstenus. Nous avons pensé que nous ne pouvions pas indiquer notre position sur deux questions séparées par un seul vote, qu'il soit positif ou négatif.
- 26. M. BANGO BANGO (Zaïre): L'apartheid est-il une question importante? Le Zaïre dit oui, parce que l'apartheid cette politique honnie par tous les pays, cette politique que l'Assemblée générale a qualifiée de crime contre l'humanité, cette politique qui avilit l'homme noir, qui ravale l'homme noir au rang de bête a été condamné par l'Assemblée générale à maintes reprises, et l'Afrique du Sud, qui est le protagoniste de cette politique, a été expulsée de l'Assemblée.
- 27. C'est dire que le Zaïre ne pouvait voter autrement que positivement sur la question de savoir si l'apartheid est une question importante. Mais le Zaïre est d'avis aussi que dans la rédaction des projets de résolution soumis à l'Assemblée pour adoption certains passages sont inadéquats et injustes vis-à-vis de certains Etats Membres de l'Assemblée.
- 28. Les condamnations qui s'y trouvent sont sélectives. De l'avis du Zaïre, l'Assemblée générale ne peut privilégier certains Etats au détriment des autres. Il ne peut y être question de degré d'appréciation dans la gravité de la coopération avec le régime abject de l'Afrique du Sud.

- 29. Dans les résolutions pertinentes adoptées sur ce sujet, il n'est prévu nulle part le degré d'appréciation de cette coopération avec l'Afrique du Sud. Dès lors le Zaïre, bien qu'il ait adopté la motion, tient à souligner que les amendements présentés ne manquaient pas de pertinence et que, de ne pas les examiner, c'était manquer d'équité vis-à-vis du pays qui les a présentés, car les condamnations sélectives ne favorisent pas l'union, la communion, dans la lutte contre l'apartheid.
- 30. M. AKYOL (Turquie): Les vues de mon gouvernement à propos de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale de l'Afrique du Sud ont été exposées en détail dans la déclaration que nous avons faite le 20 novembre devant l'Assemblée [68' séance].
- 31. A cette occasion, nous avons réaffirmé notre engagement à nous associer aux efforts déployés pour éliminer cette politique. C'est pourquoi ma délégation a voté ce matin en faveur de la motion en vue de la détermination de l'importance attachée politiquement à ce problème.
- 32. Cependant, ma délégation aurait souhaité que cette décision n'intervienne pas à l'occasion de la présentation de certains amendements qui, tous, méritent à notre avis l'examen et le vote par l'Assemblée. Il aurait été plus juste, et certainement plus démocratique, d'agir de la sorte et de ne pas recourir à des pratiques procédurales qui, dans la présente situation, ont faussé quelque peu l'issue d'un débat commencé bien avant l'initiative de ce matin, le 20 novembre dernier [ibid.].
- 33. M. KNIPPING-VICTORIA (République dominicaine) [interprétation de l'espagnol]: Je suis heureux d'avoir l'occasion d'expliquer mon vote sur la décision prise ce matin par l'Assemblée générale.
- 34. Tout d'abord, je souhaite réaffirmer solennellement la position permanente et immuable de la République dominicaine : nous condamnons et rejetons la politique odieuse d'apartheid, que nous jugeons être un affront à la conscience du genre humain et un crime contre l'humanité.
- 35. Pour le Gouvernement de la République dominicaine, l'apartheid est une question très importante; que personne ici n'ait le moindre doute à cet égard. Je souhaite, en outre, signaler que cette position de principe sans équivoque tient à l'essence même de notre nationalité, qui est formée, justement, du mélange de différentes races, ce dont nous sommes très fiers.
- 36. La délégation de la République dominicaine s'est abstenue lors de cette décision parce qu'elle estime qu'en se prononçant sur la question de savoir si l'apartheid doit être considéré comme une question devant être tranchée à la majorité des deux tiers, c'est-à-dire s'il convient de lui attribuer le titre de question importante, au moment où des questions de procédure étaient examinées dans le climat de passion auquel donnent naturellement lieu de tels débats, on provoquerait, ce qui n'est pas souhaitable, un partage d'opinions sur une question qui, à notre sens, doit faire l'unanimité résolue de la communauté internationale et traduire, indubitablement, le sentiment universel que mérite cette question si importante.
- 37. M. SUYOI (Brunéi Darussalam) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation n'avait pas l'inten-

- tion de prendre la parole pour expliquer son vote, mais étant donné ce qui s'est passé ce matin, nous nous voyons obligés d'expliquer notre position. Ma délégation a décidé de ne pas participer au vote sur la motion du représentant de la République islamique d'Iran. Cependant, il ne faut pas en déduire que ma délégation n'attache pas d'importance à la question de l'apartheid. Cette question est importante, et ma délégation appuiera toujours les efforts destinés à mettre fin à l'apartheid en Afrique du Sud. Mais introduire une motion de procédure à l'Assemblée sur le point de savoir si l'apartheid est une question importante ou non a suscité des doutes dans l'esprit de ma délégation, qui se demande si la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain a été traitée jusqu'à ce jour avec moins d'importance. Ma délégation aime à croire que ce n'est pas le cas. Ma délégation pense que l'Assemblée a toujours considéré l'élimination de la politique d'apartheid en Afrique du Sud comme étant très importante, et nous sommes ici pour examiner des mesures propres à mettre fin à cette politique.
- 38. Mon gouvernement avait l'intention et c'est toujours le cas de voter pour tous les projets de résolution présentés à l'Assemblée, qu'ils soient amendés ou non, car nous pensons que de graves injustices ont été commises à l'encontre du peuple noir d'Afrique du Sud, en tant que la politique raciste d'apartheid du Gouvernement sud-africain n'aura pas été éliminée, aucun de nous ne doit considérer que son œuvre est achevée. Il est fort triste que toutes les délégations n'aient pas pu tomber d'accord sur le libellé des projets de résolution, mais cela ne doit pas nous empêcher de poursuivre notre tâche afin d'éliminer l'apartheid et le racisme en Afrique du Sud et partout ailleurs.
- M. HERRERA CACERES (Honduras) [interprétation de l'espagnol] : Ce matin, on a présenté des amendements aux projets de résolution, comme chacun des Membres de l'Organisation a la possibilité de le faire dans les mêmes conditions d'égalité et de respect, surtout lorsque les amendements en question cherchent à éviter des attitudes sélectives. Mais, ce faisant, on a soulevé une question de procédure ambiguë, et on nous a demandé d'établir, si lesdits amendements devaient être adoptés à la majorité simple ou des deux tiers. Cette ambiguïté a entraîné la politisation du vote et l'incertitude sur l'unité que nous avons maintenue face à cette pratique odieuse qu'est la discrimination raciale, connue sous le nom d'apartheid. De par son caractère même, cette politique a toujours été considérée comme étant une question importante, sans qu'il ait été nécessaire de créer des incidents de procédure qui, au fond, en raison des intentions dont ils procèdent, diminuent dans une grande mesure l'importance du vote que l'on attend sur cette question.
- 40. Ma délégation tient à dire qu'elle s'est abstenue lors du vote parce que, même si elle sait que les motifs qui ont inspiré cette proposition allaient à l'encontre du but recherché, elle ne tenait pas à ce qu'il y ait un doute quelconque quant à la position immuable du Honduras, qui s'est toujours élevé contre toute forme de discrimination raciale.
- 41. Après ces explications, il faut comprendre que notre abstention lors du vote implique le rejet total d'arguties de procédure de cette nature, qui portent

atteinte à l'harmonie et au respect mutuel qui devraient régner au sein de l'Assemblée et à un examen sérieux des points de l'ordre du jour.

- 42. M. WOOLCOTT (Australie) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, je sais que vous avez demandé que les délégations n'interviennent qu'une fois au titre des explications de vote mais, pour nous, la question est tellement importante qu'à mon regret je me vois obligé d'intervenir sur cette question précise. Je voudrais donc expliquer le vote de la délégation australienne sur l'amendement iranien, dont l'adoption, à mon sens, a constitué une erreur grave qui aura des répercussions considérables pour l'Assemblée. Cet amendement reposait sur l'Article 18 de la Charte. Je voudrais rappeler rapidement les questions qui sont énumérées dans cet Article qui exigent la majorité des deux tiers : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires. L'amendement ou la proposition de l'Iran ne relevant d'aucun de ces points, ma délégation a voté contre.
- L'apartheid est, de toute évidence, une question très importante parmi les questions dont l'Assemblée est saisie. L'immense majorité des Membres de l'Organisation considèrent l'apartheid avec horreur, et on l'a montré bien des fois. Ce fait est incontestable, mais ce qu'on nous a demandé de décider, c'est s'il s'agit ou non d'une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et de l'article 85 du règlement intérieur. Ma délégation est d'avis que ce n'est pas le cas. Si l'apartheid n'avait pas été traité du point de vue de la procédure comme une question importante en 1981, 1982, 1983 et avant, pourquoi, tout d'un coup, devrait-il être traité de la sorte ? La réponse est évidente. La décision prise par l'Assemblée ce matin est regrettable. Il s'est agi d'une tentative de tourner le débat et d'étouffer la critique.
- 44. En rejetant l'amendement du représentant du Nigéria, l'Assemblée a montré qu'elle était prête à s'occuper des amendements dont nous sommes saisis. La motion de la République islamique d'Iran était une motion de fond, une motion politique déguisée en mesure de procédure, et la façon dont elle a été présentée a rallié l'appui de la majorité. Nous croyons que cette décision était à courte vue et pourrait avoir des consequences considérables pour le déroulement des travaux de l'Assemblée à l'avenir. Les résolutions sur l'apartheid ont toujours été adoptées à une majorité des deux tiers ou davantage. La décision de ce matin était donc inutile et mal inspirée. Elle répondait à des motifs politiques visant à étouffer la liberté du débat; elle était donc inacceptable pour ma délégation.
- 45. Aujourd'hui, l'Assemblée générale a décidé que l'apartheid était une question importante; il s'agissait essentiellement d'éviter l'examen d'amendements. Quelle décision prendrons-nous demain, quelles questions deviendront importantes à l'avenir et quel sera l'effet de ces décisions sur le fonctionnement de l'Assemblée? Je pose ces questions pour expliquer

- pourquoi ma délégation a voté contre la proposition de l'Iran.
- 46. M. OSMAN (Somalie) [interprétation de l'anglais]: Pour que ne soit pas mal interprétée notre non-participation au vote sur la motion concernant la question de savoir si les projets de résolution relatifs à l'apartheid exigeaient la majorité des deux tiers, je voudrais réaffirmer de la manière la plus explicite l'opposition ferme et sans équivoque de mon gouvernement à la politique d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale. La politique d'apartheid est une politique qui mérite une condamnation internationale et constitue donc une question très importante, une question qui a été maintes fois portée devant l'Assemblée et devant diverses instances internationales.
- 47. Cela dit, nous croyons aussi que les propositions et les amendements présentés à l'Assemblée doivent pouvoir être examinés et débattus de manière objective pour que tous les problèmes en suspens puissent être résolus et qu'il soit possible d'arriver à un consensus sur les textes soumis à l'Assemblée.
- M. MOSELEY (Barbade) linterprétation de l'anglais]: Ma délégation est convaincue plus qu'aucune autre que le crime odieux d'apartheid va bientôt disparaître de cette terre. Néanmoins, elle estime qu'il existe le danger réel que les idéologies politiques ou les instincts nationalistes divergents engendrent des motifs susceptibles d'obscurcir ou d'atténuer la question réelle, à savoir l'élimination de l'apartheid. De l'avis de ma délégation, il doit être clairement entendu que tous les Etats Membres ont le droit d'apporter leur contribution à la solution du problème réel. Nous croyons que les motions de procédure se fondant sur des raisons contestables ne font qu'affaiblir l'essentiel du problème, à savoir l'élimination de l'apartheid, et c'est pour cette raison que nous avons refusé de participer au vote.
- 49. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Il est bien évident, d'après les manœuvres auxquelles on a recouru ce matin, que les amendements présentés par les Etats-Unis recevaient l'appui de la majorité de l'Assemblée, ce qui explique pourquoi il a fallu recourir à des manœuvres de procédure pour éviter qu'une décision soit prise par cette majorité.
- 50. Toutefois, étant donné les événements de ce matin, nous pensons qu'à ce stade ces amendements ne sauraient être examinés de manière équitable et retirons donc nos amendements contenus dans les documents A/39/L.43 et L. 44. Je répète : nous retirons ces deux amendements.
- 51. En outre, les Etats-Unis demandent qu'il soit procédé à un vote séparé sur quatre paragraphes des projets de résolution A/39/L.28 et L.30. Je vais préciser quels sont ces paragraphes. Nous demandons qu'un vote séparé ait lieu sur le vingt-sixième alinéa du préambule et sur les paragraphes 15 et 18 du projet de résolution A/39/L.28. Et nous demandons qu'il soit procédé à un vote séparé sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/39/L.30.
- 52. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un ou l'ensemble des sept projets de résolution. Les

- représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote après le vote sur ces projets.
- 53. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, conformément à l'Article 88 du règlement intérieur : "Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement."
- 54. M. McDONAGH (Irlande) [interprétation de l'anglais]: Je voudrais faire une déclaration au sujet des résolutions au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne.
- 55. Dans leur déclaration commune faite lors du débat sur le point 31 de l'ordre du jour, les Dix ont condamne sans réserve la pratique d'apartheid et ont réaffirmé leur conviction qu'elle devait être éliminée et céder la place à une société fondée sur une démocratie réellement représentative. Les Dix continuent d'enjoindre le Gouvernement sud-africain de se rendre aux vœux de la majorité de ses ressortissants et de la communauté internationale dans son ensemble en introduisant des changements rapides et profonds en Afrique du Sud afin de mettre fin à l'apartheid avant que ne disparaissent les possibilités d'un changement pacifique. Ils estiment que les Nations Unies sont appelées à jouer un rôle de première importance dans les efforts visant à éliminer l'apartheid.
- 56. L'apartheid est un système abominable qui viole les droits fondamentaux de la majorité des citoyens d'Afrique du Sud. Le débat général sur ce point a démontré l'opposition unanime de l'Assemblée à l'apartheid. Il est donc regrettable que, comme l'année dernière, des éléments litigieux aient été maintenus dans certains des projets de résolution.
- 57. Les Dix souhaitent réaffirmer leur attachement au principe de l'universalité des Nations Unies. Les institutions spécialisées devraient également conserver leur caractère universel et leurs statuts doivent être dûment pris en compte.
- 58. Les Dix affirment que, conformément à la Charte des Nations Unies, le partage des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doit être respecté.
- 59. Les Dix ne considèrent pas la situation en Afrique du Sud comme un problème de décolonisation. Leur opposition à la pratique d'apartheid en Afrique du Sud tend à y instaurer une société reposant sur la liberté. l'égalité et la justice sociale pour tous les Sud-Africains, quelle que soit leur race ou leur couleur.
- 60. Les Dix ont condamné le recours à la violence par qui que ce soit pour résoudre les problèmes de l'Afrique australe, notamment la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats voisins de l'Afrique du Sud. Les Dix sont profondément préoccupés par la situation des réfugiés venant d'Afrique du Sud.
- 61. L'attitude des Etats membres de la Communauté européenne en ce qui concerne l'approbation de la lutte armée dans les résolutions de l'Assemblée générale est bien connue. Ils savent que la persistance de la politique d'apartheid en Afrique du Sud fait croire à nombre d'Etats que cette politique ne prendra fin que par la lutte armée. Ils estiment toutefois que l'Organisation des Nations Unies a avant tout l'obligation de favoriser les solutions pacifiques.

- 62. Les Dix estiment que les demandes tendant à rompre toutes les relations avec l'Afrique du Sud sont contraires à notre objectif commun à l'Assemblée, qui est l'élimination totale de l'apartheid. De l'avis des Dix, les voies de communication avec l'Afrique du Sud devraient rester ouvertes pour permettre au monde extérieur de faire comprendre à l'Afrique du Sud qu'il rejette sans équivoque le système odieux et moralement inacceptable de l'apartheid et qu'il existe un besoin urgent d'instaurer des changements rapides et fondamentaux.
- 63. Les Dix restent dévoués à l'idéal olympique de la non-discrimination et rejettent toute forme d'apartheid dans les sports. Ils doivent cependant faire remarquer que le sport est organisé sur un plan privé dans leurs pays. Leurs organisations sportives connaissent l'opposition de leurs gouvernements à des compétitions sportives qui violent l'idéal olympique. Les Gouvernements des Dix continueront avec fermeté de dissuader tous les contacts sportifs qui s'accompagnent de discrimination raciale.
- 64. Les Dix rejettent toutes attaques arbitraires et injustifiées contre des Etats Membres ou des groupes de pays.
- 65. Les 10 Etats membres de la Communauté regrettent, pour les raisons que j'ai indiquées, de ne pouvoir appuyer tous les projets de résolution sur le point de l'ordre du jour dont est saisie l'Assemblée. Ils réaffirment qu'ils continueront à faire pression collectivement sur le Gouvernement sud-africain pour l'amener à mettre fin au système haïssable de l'apartheid et instaurer une société où chacun, sans exception, jouira de l'égalité, de la liberté et de la justice.
- 66. M. BARBOSA de MEDINA (Portugal): Me référant tout d'abord au vote de ce matin sur la motion procédurale présentée par la délégation iranienne, je tiens à souligner que ma délégation s'est alors prononcée sur une motion procédurale bien précise portant sur des amendements déterminés dans le cadre de projets de résolution concrets.
- 67. Ma délégation considère évidemment la question de l'apartheid comme importante au sens de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, à l'instar de tant d'autres délégations qui l'ont précédée pour expliquer leur vote. Elle tient donc à souligner que rien dans l'interprétation de son vote ne pourra aucunement être interprété de façon à porter atteinte à cet entendement.
- 68. Ma délégation a souvent exprimé, au cours de ces débats, l'opposition du Portugal à toute forme de racisme et aux principes inhérents à une société fondée sur l'exclusivité ou la supériorité raciale. Elle a aussi réitéré à plusieurs reprises son appui à toute initiative ayant pour but de promouvoir les modifications structurelles nécessaires à la création d'un ordre social qui puisse éliminer les tensions créées par un système basé sur la pratique institutionnelle et systématique de la discrimination.
- 69. Cette opposition et cet appui constituent la base même de la position prise face à la question de l'apartheid par le Portugal, précurseur d'un processus séculaire de rejet du racisme, en tant que violation d'un principe fondamental du droit universellement reconnu et traditionnellement inscrit dans sa Constitution. Le vote portugais en faveur de la résolution 39/2, récem-

- ment adoptée [13° séance], traduit d'ailleurs cette conviction profonde de la nécessité d'abolir les politiques de l'apartheid et de la bantoustanisation, avec les risques de conflit et de violence qu'elles comportent.
- 70. Dans cette question, où il ne s'agit pas d'obtenir de simples modifications de système en Afrique du Sud mais d'y déterminer des changements fondamentaux, mon gouvernement a toujours eu comme objectif celui d'y aboutir par des moyens pacifiques. Le Portugal considère aussi essentielle l'exclusion de tout conflit armé et toute violence destructive, dans la crainte des conséquences désastreuses qu'ils ne manqueraient pas d'avoir pour le peuple d'Afrique du Sud et en raison des effets dramatiques qu'ils auraient pour les Etats indépendants limitrophes.
- 71. Le Portugal ne pourrait pas donner son appui à de prétendues solutions partielles qui essaieraient en vain d'étudier un problème global. Mais il ne saurait pas admettre, non plus, que le recours à la violence aveugle constitue un moyen valable pour établir en Afrique du Sud une société libre, démocratique et multiraciale, en apportant, du même coup, la paix et la prospérité à l'Afrique australe.
- 72. De même, mon gouvernement ne considère pas que l'isolement total de l'Afrique du Sud puisse servir le but essentiel de promouvoir les changements fondamentaux qu'on exige de ce pays. En effet, si le Portugal a la conviction profonde du besoin de maintenir la communauté internationale mobilisée dans sa lutte contre le racisme, il est aussi conscient du fait que l'effective éradication de ce phénomène dépend surtout d'un changement d'attitude mentale susceptible de promouvoir l'instauration d'un sentiment communautaire d'égalité entre les différents éléments ethniques. Car c'est un fait de l'histoire que l'immobilisme, et non pas l'évolution, caractérise les pays voués à l'isolement international.
- 73. D'ailleurs les arrangements régionaux qui ont eu lieu pourraient servir à démontrer la valeur, en certaines circonstances, d'une politique de contacts telle que le Portugal la poursuit, contacts dont les manifestations ne doivent pas être confondues avec des actes d'assistance ou de solidarité avec le régime de l'apartheid, car ils permettent au moins de limiter les actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme commis en violation flagrante du droit international contre les Etats voisins, pays envers lesquels, en raison de liens historiques et culturels, ma délégation voudrait réaffirmer ici sa solidarité notamment aux peuples de l'Angola et du Mozambique, victimes de la situation d'instabilité qui prévaut en Afrique australe.
- 74. Dans ce contexte, ma délégation ne changera pas substantiellement le vote qu'elle a si souvent exprimé en cette assemblée. Tout en formulant des réserves sur certains aspects d'encouragement à la violence, de références discriminatoires ou d'imprécisions de langage contenues dans quelques-uns des projets qui nous ont été soumis, notamment aux paragraphes 5.7 et 9 du projet A/39/L.36, ma délégation votera en faveur des projets A/39/L.29 à L.33. Ma délégation espère contribuer ainsi avec réalisme à la recherche d'une solution durable juste et pacifique pour les problèmes qui pèsent sur l'Afrique australe.
- 75. M. KORHONEN (Finlande) [interprétation de l'anglais] : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom

- des cinq pays nordiques, le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande.
- 76. Les pays nordiques condamnent l'apartheid et toutes les formes de discrimination raciale, position que nous avons énoncée maintes fois à l'Assemblée. Il faut éliminer tout le système d'apartheid et lui faire céder la place à un système fondé sur une démocratie vraiment représentative. Ce rejet se fonde sur l'idée que se font les pays nordiques de la justice, de la liberté et de la démocratie et sur leur croyance en l'égalité et la dignité de tout être humain.
- L'attachement des pays nordiques à ces objectifs se manifeste dans les mesures qu'ils prennent conformément à leur Programme d'action nordique commun contre l'Afrique du Sud. Les pays nordiques ont consulté les parties concernées en particulier les Etats de première ligne, sur la façon de coordonner leurs efforts dans la lutte contre l'apartheid. C'est dans ce contexte que nous nous sommes associés aux auteurs d'un nouveau projet de résolution relatif à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid. Nous soutiendrons une fois de plus la plupart des résolutions concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.
- 78. Compte tenu de l'attitude de nos pays à l'égard du système d'apartheid nous regrettons de ne pas pouvoir voter pour tous les projets de résolution. Certains d'entre eux soulèvent d'importantes difficultés à nos délégations. Ces difficultés ont trait à des questions de principe, dont certaines se posent dans plus d'un projet de résolution que je vais décrire brièvement.
- 79. Premièrement, les pays nordiques estiment que l'universalité est l'un des principes fondamentaux des organisations internationales. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter aucune formule qui, d'une façon ou d'une autre, semble remettre en question ce principe.
- 80. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies a essentiellement l'obligation d'encourager la recherche de solutions pacifiques aux problèmes internationaux. C'est pourquoi, nous ne pouvons accepter que l'Organisation entérine le recours à la lutte armée.
- 81. Troisièmement, les pays nordiques déplorent que des pays et des groupes de pays soient cités nommément et arbitrairement. Cette procédure rend encore plus difficile le maintien du consensus international eu égard à la lutte contre l'apartheid.
- 82. Quatrièmement, en raison de la stricte adhésion des pays nordiques aux dispositions de la Charte, nous devons, d'une façon générale, réserver notre position sur des textes qui ne tiennent pas compte du fait que seul le Conseil de sécurité est habilité à adopter des décisions contraignantes pour les Etats Membres;
- 83. Cinquièmement, la mise en œuvre de certaines résolutions empiéterait sur les libertés constitutionnelles et les droits de citoyens et d'organisations privées des pays nordiques.
- 84. Sixièmement, les pays nordiques estiment que seul un processus démocratique libre et fondé sur le suffrage universel peut déterminer qui doit représenter le peuple sud-africain.
- 85. Telles sont les considérations qui motivent la plupart de nos réserves. Elles s'appliquent, en particulier, au projet de résolution A/39/L.28 concernant les sanctions contre l'Afrique du Sud et au projet de

résolution A/39/L.30 concernant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud.

- 86. L'assistance humanitaire aux réfugiés et aux victimes de l'apartheid représente aussi une partie importante des mesures prises par les gouvernements des pays nordiques, conformément au programme d'action nordique commun contre l'Afrique du Sud. Cette année encore nous avons présenté des projets de résolution qui reflètent ces politiques. Nous aimerions prouver ainsi que notre engagement envers la lutte active contre le fléau de l'apartheid est toujours aussi ferme.
- 87. Les pays nordiques ont voté contre la motion exigeant la majorité des deux tiers pour les résolutions sur l'apartheid et les amendements dont nous sommes saisis, parce que son objectif était de priver les Membres de l'Assemblée générale de leur droit légitime d'expliquer en détail leur position et d'influencer comme il convient les décisions de l'Assemblée générale. Le vote négatif des pays nordiques n'affecte évidemment en rien leur position bien connue à l'égard de l'apartheid.
- 88. Comte YORK von WARTENBURG (République fédérale d'Allemagne) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, vous nous avez demandé d'expliquer notre vote sur la motion relative à un vote à la majorité des deux tiers sur toutes les décisions concernant l'apartheid en même temps que celui sur les résolutions pertinentes elles-mêmes.
- Ma délégation estime, comme toutes les délégations en fait, que l'apartheid est une question importante. Néanmoins, nous avons voté contre la motion présentée par la délégation de la République islamique d'Iran parce que nous n'avons pas très bien compris l'objectif réel de cette motion. S'agissait-il de conférer à notre condamnation commune de l'apartheid une expression plus forte? Ou son objectif était-il dirigé en réalité contre une proposition spécifique avancée par les Etats-Unis? Cette dernière hypothèse semble hélas! la bonne. Nous nous opposons fermement à toute action qui tendrait à faire de l'importante question de l'apartheid un instrument destiné à porter préjudice à la position d'un autre Etat Membre de l'Assemblée, et ce d'une manière manifestement injuste.
- 90. Je voudrais maintenant expliquer notre vote sur les projets de résolution présenté à l'Assemblée. Le représentant de l'Irlande, parlant au nom des 10 Etats membres de la communauté européenne, a formulé des observations concernant les projets de résolution sur lesquels nous devons nous prononcer, rappelant les principes politiques essentiels partagés par ces pays, dont le mien.
- 91. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, on le sait, rejette avec force la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud en tant que système institutionnalisé de discrimination raciale. Nous condamnons et nous répudions le système d'apartheid parce qu'il viole les droits de l'homme et méconnaît la dignité humaine. Les résultats des récentes élections parlementaires et la violence qui persiste en Afrique du Sud renforcent l'inquiétude de mon gouvernement du fait que la majorité de ceux qu'elle concerne ne peuvent voir dans la nouvelle constitution sudafricaine ni une mesure constructive ni une conces-

- sion politique suffisamment importante. De plus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est grandement préoccupé de constater que les réformes constitutionnelles ne contiennent aucune mesure destinée à accorder des droits politiques à la majorité noire.
- 92. Des changements pacifiques en faveur de la majorité opprimée d'Afrique du Sud s'imposent d'urgence dans l'intérêt de toutes les secteurs de la population de ce pays. Par un dialogue avec toutes les forces concernées, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne essaie de relâcher, grâce à une politique de paix, les tensions en Afrique du Sud et de contribuer à l'établissement d'un ordre équitable et durable. Ce faisant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne respecte rigoureusement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité. Prétendre le contraire c'est nier les faits.
- 93. Mon gouvernement est d'accord sur les grandes lignes des projets de résolution que j'ai mentionnés. C'est donc avec un profond regret qu'en raison du libellé de certains projets de résolution mon gouvernement ne peut les appuyer tous. Notamment, nous rejetons énergiquement la critique dépourvue de fondement dirigée contre les pays occidentaux, qui laisse entendre qu'ils encouragent l'Afrique du Sud à intensifier la violence et la répression contre la population opprimée d'Afrique du Sud et à commettre des actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants.
- Ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.29, L.32 et L.33, malgré certaines expressions contestables qui y figurent, notamment dans les projets A/39/L.29 et L.32. Pour ce qui est du projet de résolution A/39/L.29, ma délégation est troublée par certaines recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial contre l'apartheid [A/39/22] relatif à son programme de travail. Si ma délégation a l'intention de voter pour le projet de résolution A/39/L.29, contrairement à sa position de l'année dernière, c'est parce qu'elle a foi en l'objectif essentiel de ce projet. En outre, ma délégation espère que le Comité spécial contre l'apartheid adoptera, dans ses publications, une position plus équilibrée et plus juste envers la République fédérale d'Allemagne et d'autres Etats occidentaux. De même, ma délégation formule aux fins du compte rendu des réserves sur les incidences financières qu'impliquent ce projet de résolution et le projet de résolution A/39/L.32.
- 95. De plus, ma délégation voudrait souligner qu'elle s'insurge contre la mention sélective de tout Etat dans le texte d'une résolution. C'est pourquoi ma délégation aurait appuyé fermement tous amendements visant à supprimer le nom de pays dans ces textes.
- 96. Enfin, permettez-moi d'exprimer le ferme espoir de ma délégation que l'Assemblée générale sera en mesure. à sa quarantième session, de traiter de résolutions qui, en définitive, pourront recueillir l'appui de tous les Membres de l'Organisation.
- 97. M. STEFANINI (Italie) [interprétation de l'anglais]: Je voudrais tout d'abord préciser notre position à l'égard de la motion présentée par la délégation de l'Iran et sur laquelle nous avons voté ce matin.

- 98. L'Italie partage les préoccupations exprimées par de nombreuses autres délégations à l'égard de ce vote séparé qui a été imposé à l'Assemblée en raison de la motion iranienne. Nous croyons que l'apartheid est une question extrêmement importante et personne ne peut en douter. En fait, c'est une question qui reçoit la plus haute priorité, ainsi qu'elle le mérite, aux Nations Unies. Nous sommes convaincus qu'elle doit continuer à recevoir cette priorité.
- 99. Nous avons voté contre la motion iranienne parce que la question en jeu n'était pas l'importance de l'apartheid, mais l'importance du respect du règlement intérieur de l'Assemblée, autrement dit l'équité même de nos décisions. Nous avons été témoins ce matin d'un incident malencontreux que nous risquons tous de regretter à l'avenir.
- 100. J'aimerais passer maintenant aux projets de résolution dont nous sommes saisis. Dans sa déclaration antérieure, le représentant de l'Irlande a exprimé le point de vue des 10 Etats membres de la Communauté européenne sur ces projets de résolution. L'Italie partage entièrement ses observations.
- 101. Ma délégation prend la parole pour préciser davantage certains points qui sont particulièrement importants pour nous. A notre avis, le Comité spécial contre l'apartheid mérite respect et soutien pour s'acquitter d'une tâche difficile et essentielle. Son rôle est extrêmement utile pour parvenir à l'objectif qui nous est commun : l'élimination complète de l'apartheid. Pour marquer une fois de plus notre appui, nous voterons en faveur du projet de résolution A/39/L.29 relatif au programme de travail du Comité spécial, bien que nous ayons quelques réserves à cet égard. Ces réserves ne viennent pas du texte même dont nous sommes saisis mais sont liées au rapport du Comité spécial contre l'apartheid [A/39/22]. Dans ce contexte, l'Italie souhaite signaler que son vote en faveur du projet de résolution n'implique pas qu'elle accepte ou entérine toutes les conclusions et recommandations de ce rapport. En effet, ma délégation envisage beaucoup d'entre elles avec une certaine préoccupation.
- Permettez-moi d'en venir au projet de résolution A/39/L.36 relatif à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid. Nous partageons cet objectif; nous croyons que la communauté internationale a besoin de maintenir et d'augmenter la pression qu'elle exerce sur l'Afrique du Sud à cette fin. Qui plus est, nous nous félicitons de l'initiative des auteurs du projet de résolution, parmi lesquels figurent trois Etats membres de la Communauté européenne, dans la mesure où ils ont évité d'inclure des éléments étrangers et nous ont présenté un texte clair et franc comme nous aimerions en trouver pour toutes les résolutions. Nous appuyons pleinement la demande de liberté politique et d'abolition des structures de l'apartheid; nous sommes d'accord sur bien d'autres dispositions du projet de résolution. Toutefois, nous avons des réserves à l'égard de certaines formulations et, notamment, nous ne pouvons pas appuyer les paragraphes 5 et 9 et certains éléments du paragraphe 7. C'est pourquoi l'Italie s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.36.
- 103. M. WARD (Nouvelle-Zélande) [interprétation de l'anglais]: La Nouvelle-Zélande rejette la politique d'apartheid de l'Afrique du Sur dans toutes ses manifestations. Comme nous l'avons dit dans la

- déclarations que nous avons faite au cours du débat général sur la question [70° séance], le système d'apartheid est une atteinte à la dignité de l'homme et un simulacre des principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. L'apartheid est contraire au mode de vie de la Nouvelle-Zélande et aux vi eurs de la société multiraciale que nous édifions.
- 104. Les votes de ma délégation sur les projets de résolution dont nous sommes saisis ne permettront à personne de douter que la Nouvelle-Zélande rejette le racisme. Mon gouvernement estime que la communauté internationale devrait envisager d'appliquer une gamme de mesures sélectives qui feraient comprendre au Gouvernement sud-africain que sa politique et ses pratiques n'ont pas de place dans le monde d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes portés auteurs du projet de résolution A/39/ L.36. Pour la même raison, ma délégation s'abstiendra sur le projet de résolution A/39/L.28 encore que nous ayons des réserves sur certains de ses éléments de style et certaines de ses exigences radicales. Ma délégation ne peut être d'accord avec la façon dont l'Assemblée générale entérine la lutte armée, ni sur les critiques sélectives qui gâchent ce texte. La Nouvelle-Zélande aurait appuyé les amendements proposes dans le projet de résolution A/39/L.43 et L.44.
- 105. La Nouvelle-Zélande votera pour le projet de résolution A/39/L.31 concernant l'apartheid dans les sports. Mon gouvernement décourage activement les sportifs néo-zélandais d'avoir des contacts avec l'Afrique du Sud tant que l'apartheid ne sera pas aboli et que les équipes sud-africaines ne seront pas pleinement représentatives. La politique de la Nouvelle-Zélande est, dans ses grandes lignes, tout à fait conforme aux objectifs fixés par le Comité spécial, encore que des obstacles de caractère juridique puissent empêcher la Nouvelle-Zélande d'adhérer à une convention internationale dans la ligne de ce qui est actuellement proposé.
- 106. Nous avons des réserves sur certains aspects du projet de résolution A/39/L.29 relatif au programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid mais, pour manifester notre appui aux objectifs du programme de travail du Comité spécial, nous voterons pour ce projet de résolution. Notre volonté de travailler avec la communauté internationale de manière concrète afin d'éliminer l'apartheid est également démontrée par notre appui aux projets de résolution A/39/L.32 et L.33.
- 107. M. LOUET (France): La délégation française souhaite ajouter à la déclaration présentée au nom des 10 pays de la Communauté européenne par le représentant de l'Irlande, les considérations suivantes.
- 108. La France, chacun le sait, condamne sans appel la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Elle l'a dit îci même à plusieurs reprises de la façon la plus nette. Elle l'a prouvé dans ses actes. Cette position de la France a été à nouveau exprimée de façon solennelle par M. Cheysson, ministre des relations extérieures, lors de la séance organisée en son honneur, le 9 octobre dernier, par le Comité spécial contre l'apartheid.
- 109. Rappelant le rôle historique de la France dans la lutte contre le racisme. M. Cheysson a déclaré, dans le discours prononcé à cette occasion:

- "Aussi mon pays dénonce-t-il catégoriquement, sans ambages et sans réserves, le racisme institutionnalisé et les pratiques qui en découlent. A notre connaissance, la seule forme de racisme légal existant encore dans le monde se trouve en Afrique du Sud: c'est le régime de l'apartheid. Nous le condamnons."
- 110. Mon pays soutient fermement tous ceux qui œuvrent pour qu'en Afrique du Sud soit établie la justice et reconnue la dignité de tous les hommes; il apporte son entier appui au Comité spécial dans la poursuite de sa mission d'information et de dénonciation de tout ce qui touche à la politique d'apartheid, ainsi que l'a montré la présence de notre ministre des relations extérieures à cette séance exceptionnelle du 9 octobre.
- 111. C'est dans cet esprit que la délégation française votera en faveur du projet de résolution A/39/L.29 qui entérine le programme de travail du Comité, bien qu'elle n'en approuve pas tous les points.
- 112. De même, ma délégation se prononcera en faveur du projet de résolution A/39/L.32, qui encourage les Nations Unies à promouvoir l'information du public et la participation de celui-ci à l'action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid. Le Gouvernement français a montré son attachement à l'action d'information du public en matière d'apartheid. Par la voix de son ministre des relations extérieures, il a récemment souhaité marquer son engagement dans ce domaine en annonçant le versement, pour la première fois en 1985, d'une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid.
- 113. Par ailleurs, tout en réservant sa position à l'égard du contenu du futur projet de convention, la délégation française apportera son soutien au projet de résolution A/39/L.31, afin de marquer son rejet de toute discrimination dans les sports.
- 114. Je voudrais, comme l'a fait avant moi le représentant de l'Irlande, au nom des 10 pays de la Communauté européenne, regretter que la France ne puisse apporter son soutien à l'ensemble des projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. La délégation française exprime avec insistance l'espoir que les auteurs des projets de résolution concernant l'apartheid pourront à l'avenir tenir compte de la position de plusieurs délégations à l'égard de formules qui affaiblissent la portée de certains projets de résolution et ne permettent pas d'obtenir le soutien de tous les membres de l'Assemblée.
- 115. L'apartheid est unanimement condamné dans cette assemblée. Essayons ensemble de trouver, chaque fois que c'est possible, les formules permettant de traduire cette unanimité dans nos votes. Ma délégation est convaincue que l'on peut atteindre cet objectif sans affaiblir la condamnation. L'impact des résolutions n'en serait que plus grand. C'est le vœu que je forme.
- 116. M. ALBORNOZ (Equateur) [interprétation de l'espagnol]: L'Equateur rejette toujours de façon inébranlable toute forme de discrimination raciale et sa forme la plus condamnable, l'apartheid, qu'il considère comme un crime contre l'humanité. Mais ce n'est pas là une position de convenance, de circonstances ou qui résulte de pressions politiques nationales ou

- internationales; elle respose sur la ferme conviction d'un peuple métisse, fier de ses ressources humaines, façonné dans un creuset de races qui vivent ensemble, sur un pied d'égalité, dans une collectivité démocratique et libertaire que représente l'Equateur.
- 117. Dans la constitution politique de l'Equateur, qui a été adoptée à la suite d'un référendum populaire, il est indiqué à l'article 4 : "L'Etat équatorien condamne toutes les formes de colonialisme, de néo-colonialisme et de discrimination ou de ségrégation raciale. Il reconnaît le droit des peuples à se libérer de leurs systèmes oppressifs."
- 118. Au paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution, il est indiqué: "Il est interdit d'exercer toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'affiliation, d'opinion politique ou de tout autre genre, d'origine sociale, de situation économique ou de naissance."
- 119. C'est pourquoi l'Equateur est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe] et a été le premier Etat à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3068 (XXVIII), annexe].
- 120. C'est la raison pour laquelle depuis plus de 20 ans mon pays, avec d'autres Etats latino-américains, a toujours manifesté son appui aux peuples frères d'Afrique, comme le montrent les résolutions qui ont été adoptées en la matière et qui reflètent le drame douloureux du peuple sud-africain et le souci universel de trouver une solution à ce problème.
- 121. L'Equateur n'accepte pas les critères de sélectivité en matière de droits de l'homme et estime donc qu'il convient de critiquer tous les Etats qui méconnaissent les résolutions des Nations Unies, qu'ils soient grands ou petits. C'est pour cette raison que nous voterons pour tous les projets qui traitent de la question de l'apartheid uniquement en raison des principes antidiscriminatoires invoqués, mais sans partager l'idée qui consiste à mentionner le nom de certains pays et non pas d'autres dans les circonstances similaires. Nous reconnaissons que le racisme doit être condamné, mais en ayant recours à un vocabulaire élevé, et sans s'abaisser à des formules qui, en ellesmêmes, s'avèrent discriminatoires.
- 122. Dans le cas des projets de résolution A/39/L.28 et L.30, l'Equateur appuie toute politique qui tend à éliminer la discrimination raciale partout où elle se manifeste, c'est-à-dire de façon universelle, mais nous ne sommes pas d'accord avec certains paragraphes qui ont un caractère sélectif et qui ont été rédigés en des termes inappropriés pour chercher des solutions au problème, alors que l'on devrait commencer par instaurer une atmosphère d'entente au lieu d'exacerber inutilement les tensions actuelles.
- 123. Ma délégation répète qu'elle appuie la lutte des peuples africains contre toute situation de néocolonialisme et de discrimination et se prononce en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de la justice dans le monde entier.
- 124. M. MEESMAN (Pays-Bas) [interprétation de l'anglais]: Au cours du débat sur la question de l'apartheid [69' séance], ma délégation a déjà exprimé l'avis que l'abolition de ce système de discrimination raciale institutionnalisé demeure l'une des tâches

les plus importantes qui incombe à la communauté internationale. Le Gouvernement des Pays-Bas a toujours condamné la politique raciale pratiquée par l'Afrique du Sud. Les lois d'apartheid, qui se sont toutes opposées aux droits fondamentaux de l'homme, s'ajoutent à un système de répression qui prive la majorité de la population sud-africaine d'une vie dans la dignité et la liberté. La vague récente de violence et d'oppression en Afrique du Sud a montré une fois de plus combien il était nécessaire de remplacer d'urgence l'apartheid par une société réellement démocratique dans laquelle tous les Sud-Africains, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe ou de leur croyance, jouiraient de droits politiques et économiques égaux.

En cherchant à contribuer à la prompte élimination de l'apartheid, mon gouvernement continue d'accorder la priorité à une action internationale concertée dans le cadre des Nations Unies. Le débat sur la question a montré que les Membres de l'Organisation sont d'accord pour juger que tel devrait être notre objectif commun et que l'action collective offre les meilleures perspectives d'exercer sur le Gouvernement sudafricain une pression cohérente. On se serait donc attendu que les projets de résolution présentés à l'Assemblée soient rédigés de manière à traduire ce large consensus en un énoncé de principes et un programme d'action concrète auxquels tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourrait adhérer. Nous notons cependant avec regret qu'une fois de plus certains des projets de résolution qui nous sont soumis contiennent des éléments qui sont plus de nature à provoquer des controverses et des récriminations mutuelles qu'à contribuer à notre cause commune.

126. Dans la déclaration qu'il a faite au nom des Dix, au sujet des projets de résolution, et à laquelle nous souscrivons entièrement, le représentant de l'Irlande a déjà énoncé un certain nombre de principes auxquels adhèrent l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne. Nous rejetons fermement la pratique qui consiste à nommer et à critiquer arbitrairement certains Etats ou groupes de pays. Ma délégation avait donc l'intention de voter pour les amendements présentés par les Etats-Unis. Nous déplorons vivement que ces amendements n'aient pas été mis aux voix à la suite de la démarche procédurale qui, en apparence, portait sur l'apartheid mais, en fait, avait pour seul objectif de conserver le libellé des projets de résolution, ce qui non seulement était inacceptable pour les Etats-Unis mais, selon ma délégation, n'était pas justifié. Ma délégation a donc voté contre la motion iranienne visant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers. En outre, les Pays-Bas s'élèvent contre les expressions d'appui au concept de lutte armée car cela est incompatible avec les principes de la Charte. A notre avis, la situation en Afrique du Sud n'est pas une situation coloniale. Il en découle que bien que les Pays-Bas appuient les efforts déployés par l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) et par le Pan Africanist Congress of Azania (PAC), en tant que mouvements contre l'apartheid, nous ne reconnaissons pas en eux des mouvements de libération. De même, nous persistons dans nos réserves quant à la possibilité d'appliquer le statut de prisonnier de guerre aux combattants en vertu de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949¹ et du Protocole additionnel I de 1977².

Toutes ces considérations s'appliquent au projet de résolution qui porte sur les sanctions globales. Ma délégation déplore sincèrement l'esprit d'hostilité profondément inquiétant qui se manifeste dans ce texte et qui vise un groupe particulier d'Etats. Les Etats Membres peuvent avoir des divergences dans le choix de leurs politiques visant à éliminer l'apartheid. Mais profiter de ces divergences pour flétrir certains pays est une pratique qui sape les bases mêmes de l'Organisation et qui doit être rejetée. Cependant, nous sommes également en désaccord avec la ligne générale du projet de résolution. Nous voterons donc contre ce texte. Le Gouvernement des Pays-Bas craint que l'isolement total de l'Afrique du Sud et les sanctions globales qui sont prises contre ce pays ne viennent exacerber gravement les tensions existantes et n'infligent des souffrances insupportables à la population de l'Afrique du Sud et des États voisins. Les Pays-Bas ont donc adopté une politique qui vise à la fois à accroître la pression politique et économique sur le Gouvernement sud-africain et à utiliser toutes les voies de communication existantes pour encourager les forces du changement pacifique dans la société sudafricaine. Indépendamment de ces réserves, toutefois, nous estimons que les sanctions sélectives et obligatoires citées au paragraphe 11 donnent la possibilité de mener à l'avenir une action collective contre le Gouvernement sud-africain.

128. Cela m'amène au projet de résolution sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid. Nous apprécions hautement cette tentative constructive de présenter un large programme de mesures communes concrètes et nous voterons pour ce texte. Les années précédentes, mon gouvernement avait déjà préconisé ou appliqué un bon nombre des mesures qui sont proposées dans ce projet de résolution. C'est ainsi que les Pays-Bas se sont déclarés en faveur d'un boycottage pétrolier contre l'Afrique du Sud, sur la base d'une décision contraignante du Conseil de sécurité, et a également manifesté son appui aux efforts des pays exportateurs et producteurs de pétrole afin d'assurer l'application réelle de leur enioargo volontaire.

Les Pays-Bas adhèrent scrupuleusement à l'embargo obligatoire sur les armes établi par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. En tant que membre du Conseil de sécurité, les Pays-Bas ont activement préconisé l'adoption de mesures propres à renforcer l'embargo et à en augmenter l'efficacité, notamment par une interdiction obligatoire de l'importation d'armes fabriquées en Afrique du Sud. En outre, nous souscrivons pleinement aux demandes formulées au paragraphe 4. Pour ce qui est de l'appel lancé au paragraphe 8, je voudrais rappeler que les Pays-Bas fournissent une assistance importante aux victimes de l'apartheid, aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, et que nous avons donné notre appui à l'ANC et au PAC, avec la réserve précédemment mentionnée. Nous ne pouvons toutefois approuver tous les aspects du projet de résolution. Certaines de nos réserves portent sur les principes généraux dont je viens de parler. Nous avons également des réserves quant au paragraphe 7. Nous nous féliciterions d'une décision obligatoire du Conseil de sécurité visant à limiter les investissements en Afrique du Sud. Toutefois, dans le domaine des mesures nationales, mon gouvernement ne veut pas préjuger l'issue de ses consultations avec les organisations d'employeurs et les syndicats pour examiner la manière dont les investissements effectués par des sociétés néerlandaises en Afrique du Sud peuvent être influencés de la manière la plus efficace. En outre, les Pays-Bas partagent le point de vue que l'Afrique du Sud doit se voir refuser toute capacité militaire nucléaire. Mais plutôt qu'un appel visant à faire cesser toute coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud, nous aurions préféré un appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe], ou pour qu'elle accepte la totalité des garanties pour toutes ses installations nucléaires.

- 130. J'en viens maintenant brièvement aux autres projets de résolution. Ma délégation votera pour le projet de résolution sur le programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid, malgré ses réserves concernant certains éléments figurant dans le rapport du Comité spécial. A notre avis, les moyens d'appliquer ce programme doivent provenir des ressources du budget ordinaire.
- 131. Enfin, les Pays-Bas continueront de s'abstenir lors du vote sur le projet de resolution concernant l'apartheid dans les sports. L'exigence d'un visa pour les Sud-Africains a permis, entre autres, aux autorités néerlandaises de limiter la participation sud-africaine aux rencontres sportives aux Pays-Bas. Cependant, nous ne pouvons accepter certaines dispositions de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports qui est proposée car elles sont incompatibles avec certaines libertés garanties par la Constitution de mon pays.
- 132. M. AKYOL (Turquie): Ma délégation votera pour tous les projets de résolution concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Ces projets de résolution apparaissent dans les documents A/39/L.28 à L.33 et L.36. Nous sommes également heureux de compter parmi les auteurs du projet de résolution A/39/L.33 sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.
- 133. Notre ferme appui aux projets de résolution dont nous sommes saisis témoigne de notre volonté de prendre part aux efforts de la communauté internationale en vue d'éliminer l'apartheid. Toutefois, je dois dire que nous avons des réserves à propos de certains des paragraphes des projets de résolution à l'examen. Ainsi, pour ce qui est du projet de résolution A/39/L.28, ma délégation est d'avis que les treizième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas du préambule et les paragraphes 14 et 15 n'ont pas été rédigés de manière équilibrée.
- 134. D'autre part, d'une façon générale, nous n'approuvons pas qu'il soit expressément fait mention de certains pays ou groupes de pays quand il est difficile de se prononcer définitivement sur les responsabilités respectives. Plus spécifiquement, ma délégation a des réserves sur les références aux pays occidentaux, mentionnés soit comme groupe, soit individuellement, dans plusieurs paragraphes des projets de résolution en question.

- 135. Mlle DEVER (Belgique): Ma délégation a voté, ce matin, contre la motion d'ordre présentée par la délégation de la République islamique d'Iran. Elle l'a fait sans hésiter, ce vote ne pouvant prêter à aucune équivoque, l'opposition sans réserve du peuple et du Gouvernement belges au régime d'apartheid étant connue de tous. Dans le contexte où cette motion a été soumise, elle ne portait pas, à nos yeux, sur l'importance du problème de l'apartheid, mais constituait un moyen de procédure visant à faire obstacle à l'adoption d'amendements soumis par un Etat Membre après le rejet d'une autre motion visant à empêcher le vote sur ces amendements. Ce genre d'action est regrettable car elle porte atteinte à l'atmosphère et à l'efficacité des travaux de l'Assemblée.
- 136. Les projets de résolution A/39/L.29 et L.32, relatifs respectivement au programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid et à l'information et l'action du public contre l'apartheid recevront l'appui de ma délégation, qui émet le vœu que, dans un cas comme dans l'autre, tout soit mis en œuvre pour assurer une affectation judicieuse des ressources disponibles.
- 137. En ce qui concerne plus particulièrement le projet de résolution A/39/L.29 sur le programme de travail du Comité spécial, le vote favorable de ma délégation n'implique pas je tiens à le souligner l'approbation intégrale du rapport mentionné à l'unique alinéa du préambule.
- 138. Ma délégation votera également pour le projet de résolution A/39/L.31, qui concerne l'apartheid dans les sports, ainsi que du projet de résolution A/39/L.33, sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.
- Ma délégation regrette de ne pas pouvoir voter également pour les trois autres projets de résolution relatifs à la politique d'apartheid. Le représentant de l'Irlande, dans la déclaration qu'il vient de faire au nom des pays membres de la Communauté européenne, a déjà très bien rendu compte des préoccupations de mon pays sur ce sujet. La Belgique participe sans réserve à la condamnation universelle du système d'apartheid, mais elle est d'autant moins disposée à s'écarter de ses règles de conduite habituelles que les concessions auxquelles elle consentirait ainsi ne lui paraissent pas de nature à favoriser la réalisation du but poursuivi. La Belgique ne peut, en même temps, appeler de ses vœux l'avènement d'une solution pacifique et participer à des encouragements, directs ou indirects, à la lutte armée. Cette attitude, qu'elle estime cohérente et responsable, lui paraît conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et à la mission de l'Organisation.
- 140. Si les réactions du Gouvernement de Pretoria aux appels pressants de la communauté internationale ont continué à la décevoir, mon pays ne peut néanmoins souscrire à l'affirmation selon laquelle ce gouvernement développe systématiquement, avec l'appui de certains pays occidentaux, une politique d'hégémonie en Afrique australe. Il ne peut accepter les critiques individuelles dirigées contre certains pays occidentaux, et notamment celles qui présentent la politique d'engagement constructif sous un angle complètement négatif. C'est pourquoi ma délégation aurait voté pour les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis s'ils avaient été maintenus.

- 141. La Belgique ne peut davantage admettre qu'une résolution particulière soit consacrée aux relations entre l'Afrique du Sud et un autre Etat pour des motifs sans lien direct avec le problème de l'apartheid. Mon pays reste persuadé que le boycottage généralisé de l'Afrique du Sud aurait des effets contraires à ceux recherchés ici par la communauté internationale et que le maintien de canaux de communication entre celleci et le Gouvernement d'Afrique du Sud est nécessaire si l'on veut que le poids des pressions existantes débouche sur un démantèlement pacifique des structures institutionnelles de l'apartheid.
- 142. Enfin, en ce qui concerne la participation des institutions spécialisées à la lutte contre l'apartheid, ma délégation est plus que jamais convaincue que, dans l'intérêt permenant de la coopération internationale, les compétences qui leur sont attribuées doivent rester essentiellement techniques et que leur vocation à l'universalité ne peut être remise en cause.
- 143. Pour ces motifs, ma délégation sera obligée de voter contre les projets de résolution A/39/L.28 et L.30 et est amenée à s'abstenir sur le projet A/39/L.36 consacré à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid. Au sujet de ce dernier projet, la Belgique reconnaît qu'un effort spécial et appreciable a été fait par ses auteurs en vue d'arriver à un consensus. L'opinion de mon gouvernement est néanmoins que certaines des formulations adoptées dans ce projet continuent à exprimer des conceptions auxquelles il ne peut se rallier.
- 144. M. CARLSON (Canada) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation s'est opposée à la motion de l'Iran car cette proposition ne nous paraît conforme ni à l'intention ni aux termes de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Nous craignons qu'un précédent regrettable ait été ainsi créé, qui pourrait étouffer la volonté de la majorité et limiter les débats à l'avenir.
- 145. Le représentant du Canada a exposé en termes clairs la politique de mon pays sur la question vitale de l'apartheid à la 67° séance. Nous voterons pour le projet de résolution A/39/L.36 afin de montrer une fois encore que nous rejetons totalement le système d'apartheid. Nous reconnaissons aussi que le texte de ce projet de résolution a été préparé avec soin de manière à tenir compte des diverses considérations. Nous félicitons les auteurs pour leurs efforts.
- 146. Ma délégation doit cependant formuler des réserves quant à certains éléments de ce projet de résolution. Pour ce qui est du paragraphe 5, le Canada appuie l'adoption de mesures efficaces propres à éliminer l'apartheid et reconnaît le droit du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de trancher les questions touchant aux sanctions obligatoires. Néanmoins, nous ne voyons pas quelles nouvelles formes pourraient prendre des sanctions obligatoires ni comment elles seraient efficaces. Nous avons donc des doutes quant à l'opportunité de cette recommandation.
- 147. Pour ce qui est du paragraphe 7. le Gouvernement canadien ne prête ni fonds ni crédits officiels à l'Afrique du Sud. Des mesures ont été prises pour mettre fin à la promotion officielle du commerce, et notamment la cessation des crédits à l'exportation et l'abrogation du traité commercial entre le Canada et

- l'Afrique du Sud. Aux yeux de la loi, ces mesures n'empêchent pas les sociétés ou les particuliers du Canada de faire le commerce de biens "pacifiques" ou de rechercher des possibilités d'investissement. C'est à eux qu'il appartient de juger.
- 148. Quant au paragraphe 8, le Canada n'appuie pas la lutte armée comme moyen d'opérer des changements en Afrique du Sud. Cependant, nous apportons une aide financière considérable aux victimes de l'apartheid à l'intérieur de l'Afrique du Sud de même qu'aux réfugiés. Des dons sont faits aux organisations bénévoles pour le développement des communautés et la formation. Les exilés sont aidés par le Commonwealth, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le PNUD et par d'autres moyens. Nous n'appuyons ni n'avons l'intention d'appuyer des mouvements qui chercheut à atteindre leurs objectifs par la violence.
- 149. Pour ce qui est du paragraphe 9, nous rejetons les initiatives et les contacts qui appuieraient le régime de l'apartheid, mais nous ne considérons pas que des échanges ouverts et francs ont cet effet ou devraient nécessairement l'avoir. Nous ne sommes pas pour l'isolement complet de l'Afrique du Sud et nous n'interprétons pas ce paragraphe, tel que rédigé, comme entérinant la cessation de tous contacts. Les sociétés isolées ont plus de mal à changer. On ne change pas l'esprit des gens en refusant de leur parler.
- 150. Cela dit, la délégation canadienne tient à souligner une fois de plus qu'elle appuie pleinement l'intention évidente de ce projet de résolution qui est de recueillir l'appui général à une action internationale concertée. La lutte contre l'apartheid est nôtre. Nous devons continuer jusqu'à ce que l'apartheid disparaisse et que la justice règne pour tous.
- M. Gbeho (Ghana), vice-président, prend la présidence.
- 151. M. WOOLCOTT (Australie) [interprétation de l'anglais]: J'ai déjà expliqué ce matin l'opposition de la délégation australienne à la motion iranienne, et je souhaite maintenant parler brièvement du projet de résolution dont nous sommes saisis. Comme ma délégation l'a dit au cours du débat général sur ce point [67" séance], le Gouvernement australien actuel rejette totalement toutes formes d'apartheid et de racisme, et en particulier la politique odieuse d'apartheid.
- 152. Mon Gouvernement estime que l'apartheid est la principale cause des tensions, de l'instabilité et de l'affrontement en Afrique australe. Aussi l'Australie appuie-t-elle les efforts internationaux visant à sanctionner l'Afrique du Sud quand ceux-ci ont l'appui de la communauté internationale. De même, l'Australie est prête à prendre les mesures susceptibles de faire suffisamment pression sur l'Afrique du Sud pour éliminer l'apartheid.
- 153. En dépit de notre ferme appui à une action internationale efficace pour éliminer l'apartheid, nous sommes confrontés une fois encore à un certain nombre de projets de résolution contenant des éléments qu'ils nous est impossible d'accepter. Voilà pourquoi ma délégation s'est félicitée de pouvoir coopérer avec un certain nombre d'autres délégations occidentales et africaines à l'élaboration du projet de résolution A/39/L.36 que nous avons parrainé, lequel contient

- à notre avis la base d'une action efficace pour lutter contre l'apartheid. Pour ce qui est des autres projets de résolution, je tiens à faire les observations suivantes.
- 154. Ma délégation s'oppose à ce que l'on donne une adhésion à la lutte armée comme moyen d'éliminer l'apartheid. Le règlement des différends par des moyens pacifiques est l'un des principes les plus sacrés aux Nations Unies. Nous ne croyons pas qu'il soit approprié d'appuyer la lutte armée.
- 155. Toutefois, comme je l'ai dit hier [97^r séance] à propos de la Namibie, je dois ajouter que nous comprenons la déception qui a poussé de nombreux pays et de nombreux peuples à penser que si les moyens pacifiques ne produisaient pas l'effet escompté, la force devait inévitablement être le dernier recours pour éliminer la discrimination institutionnalisée en Afrique australe.
- 156. Nous nous sommes également opposés à la condamnation sélective et arbitraire de certains Etats Membres tout comme au libellé extravagant qui a le plus souvent servi à exprimer ces critiques. Voilà pourquoi rous aurions voté pour les amendements contenus dans les documents A/39/L.43 et L.44 et pourquoi nous voterons contre les paragraphes à propos desquels les Etats-Unis ont demandé un vote séparé.
- 157. La délégation australienne adhère également au principe de l'universalité de l'appartenance aux organisations internationales. Aussi, nous ne pouvons accepter les appels à l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies et des organisations de leur système contenus dans ces projets de résolutions. C'est grâce à son appartenance à ces organes que l'Afrique du Sud a pu être confrontée à tout le poids de l'opposition internationale à l'apartheid.
- 158. Il est un autre élément de ces projets de résolution que ma délégation ne peut accepter. Je veux parler de la proclamation des mouvements de libération sudafricains comme représentants authentiques du peuple de l'Afrique du Sud. Seules des élections libres et démocratiques fondées sur le suffrage universel peuvent véritablement déterminer qui représente le peuple de l'Afrique du Sud.
- 159. Fidèle à la position de la délégation australienne quant à la nécessité d'un contrôle rigoureux des dépenses des Nations Unies, nous avons aussi quelques réserves à propos de la nature et de la portée du programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid.
- 160. La présence de ces éléments dans un certain nombre de projets de résolution dont nous sommes saisis a amené ma délégation à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.28 et à voter contre le projet de résolution A/39/L.30. Néanmoins, nous voterons pour les projets de résolution A/39/L.29, L.31, L.33 et L.36.
- 161. Mme MOSELE (Botswana) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.28 et votera pour les autres projets de résolution dont nous sommes saisis, tout en réservant sa position sur le libelle de tous les paragraphes qui nous enjoignent de participer à l'imposition de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Nous ne sommes pas en mesure d'appuyer l'imposition de sanctions économiques, et moins

- encore d'un embargo sur le pétrole, contre l'Afrique du Sud.
- 162. M. MAKEKA (Lesotho) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation, par principe, appuie tous les efforts des Nations Unies qui visent à mettre fin aux pratiques inhumaines de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud. C'est pour cette raison que ma délégation votera pour les projets de résolution dont nous sommes saisis. Néanmoins, étant donné notre position habituelle concernant les difficultés que nous suscitent les sanctions, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.28. Il s'ensuit également que ma délégation éprouve des difficultés à l'égard du libellé des paragraphes d'autres projets de résolution qui ont trait aux sanctions, étant donné que le Lesotho n'est pas en mesure de les mettre en œuvre.
- M. LEVIN (Israël) [interprétation de l'anglais]: Comme nous l'avons dit lors du débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen [69" séance], Israël rejette de manière catégorique et sans équivoque toute forme de discrimination raciale, de sectarisme et d'intolérance, quels qu'ils soient. Cette position a été précisée maintes fois à l'Assemblée. Nous l'avons également communiquée à plusieurs reprises au Gouvernement sud-africain. Néanmoins, les auteurs du projet de résolution A/39/L.30, de même que ceux d'autres projets de résolution dont nous sommes saisis, de propos délibéré, ont ignoré les communiqués officiels de mon gouvernement parus dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et ont préféré se fonder sur des allégations mensongères, tendancieuses et non fondées reposant sur des nouvelles conjecturales parues dans la presse et sur des résolutions unilatérales antérieures. Ce faisant, les auteurs de ces projets de résolution ont cherché à détourner l'attention des problèmes réels de l'apartheid, sapant ainsi gravement le but du débat et détournant les préoccupations sincères éprouvées pour les victimes des préjugés raciaux et sectaires.
- 164. Il est grand temps de procéder à une évaluation sérieuse des incantations sempiternelles invariablement dirigées contre mon pays et d'établir et appliquer une norme unique, honnête et impartiale en ce qui concerne la juste lutte menée contre le racisme et la discrimination raciale dans toutes leurs manifestations. Israël, une fois de plus, a été le seul visé à propos de cette question et se trouve être le seul pays au monde frappé d'une condamnation expresse sur la base de mensonges manifestes. Pour cette raison et pour d'autres raisons que nous avons antérieurement indiquées, la délégation d'Israël votera contre le projet de résolution A/39/L.30.
- 165. M. MILES (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais]: Le représentant de l'Irlande, qui a parlé au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, a déjà exprimé le point de vue de mon gouvernement. C'est pourquoi j'expliquerai brièvement pourquoi le Royaume-Uni n'a pu soutenir la plupart des projets de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie.
- 166. Aucun membre de l'Assemblée ne peut avoir de doute quant à la fermeté de l'opposition à l'apartheid des Gouvernements b itanniques successifs ni aux efforts qu'ils ont sans cesse déployés pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain et le persua-

der, par tous les moyens possibles, de renoncer à la pratique cruelle, moralement inacceptable et dégradante de l'apartheid. Mais comme nous l'avons toujours dit clairement au cours des sessions récentes de l'Assemblée générale, nous espérions que l'Assemblée aborderait la question de l'apartheid de façon réaliste et efficace et travaillerait à l'élaboration de projets de résolution qui permettrait à toutes les délégations d'exprimer leur opposition unanime à l'apartheid. Nous sommes attristés de voir que l'impact des résolutions adoptées s'est trouvé diminué du fait de leur utilisation à des fins qui visent manifestement à semer la division. Les efforts que fait l'Assemblée pour s'opposer à l'apartheid seraient bien plus efficaces si la position de certains Etats Membres n'était pas mal interprétée ou dénigrée et si l'on s'en tenait strictement à la vérité.

- Par exemple, en ce qui concerne le projet de résolution A/39/L.29, nous regrettons notamment que le rapport du Comité spécial contre l'apartheid [A/39] 22], présenté à l'Assemblée soit de cette nature. Ce rapport est tendancieux, incorrect, et la position de mon gouvernement y est présentée, dans plusieurs rubriques, de façon fort erronée. Il contient un nombre extraordinaire d'attaques tendancieuses contre certains Etats Membres, notamment le Royaume-Uni, et plusieurs de nos partenaires de la Communauté européenne. Il va complètement à l'encontre de nos objectifs parce qu'il ne peut conforter que ceux qui ne souhaitent pas vraiment que les problèmes de l'Afrique du Sud soient promptement et justement résolus, sans autres effusions de sang. Les mêmes observations valent pour les projets de résolution A/39/L.28 et L. 30.
- 168. La façon la plus efficace pour la communauté internationale d'aider le peuple de l'Afrique du Sud à éliminer l'apartheid ne passe pas par l'isolement, les sanctions globales ou d'autres mesures qui inciteraient le Gouverneme it sud-africain à renforcer sa position et qui auraient ces conséquences graves pour les pays voisins, et encore moins par la violence, mais par le maintien du dialogue et des voies de communications. C'est par ces voies que mon gouvernement continuera de faire comprendre au Gouvernement sud-africain que nous nous refuserons toujours à tolérer l'apartheid.
- 169. M. PHIRI (Malawi) [interprétation de l'anglais]: A l'occasion de l'examen des projets de résolution soumis en séance plénière de l'Assemblée, ma délégation voudrait réaffirmer que le Gouvernement de la République du Malawi reste résolument opposé à la politique d'apartheid et à toutes les méthodes employées pour l'appliquer.
- 170. Le 23 octobre dernier, le Président de mon pays et le Président de la République populaire du Mozambique ont publié un communiqué conjoint dans lequel ils condamnent sans réserve l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud et demande qu'il y soit promptement mis fin.
- 171. Il n'est donc pas permis de douter que mon gouvernement rejette la politique d'apartheid. C'est pour manifester cette aversion envers l'apartheid que ma délégation a voté pour la motion de la République islamique d'Iran. Toutefois, ma délégation estime que certaines des mesures demandées aux termes des projets de résolution à l'examen peuvent ne pas contribuer à la prompte réalisation de notre objectif, l'élimination de l'apartheid. Qui plus est. ma déléga-

- tion se joint aux délégations qui estiment que les problèmes auxquels nous sommes confrontés demandent des méthodes d'approche pratiques et applicables.
- 172. Nous tenons à répéter que nous n'appuyons pas la pratique qui consiste à désigner nommément certains Etats Membres pour les condamner ou les soumettre à des critiques, ce qui est contraire au principe de l'universalité. Nous savons tous que des publications indiquent que plusieurs autres Etats Membres pourraient donner lieu à des critiques du même ordre.
- 173. Dans ces circonstances, ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.29 et L.31 à L.33, mais elle s'abstiendra sur les projets de résolution A/39/L.28, L.30 et L.36.
- 174. L'abstention de ma délégation lors du vote sur ces projets de résolution est due à des facteurs historiques et géographiques indépendants de la volonté de mon pays.
- 175. Ma délégation a quelque peine à accepter l'idée qu'il existe de nombreux pays qui, de manière directe ou indirecte, font commerce avec l'Afrique du Sud et qui, cependant, ne font l'objet d'aucune mention ou condamnation.
- 176. En terminant, ma délégation voudrait demander au Gouvernement sud-africain d'établir un dialogue constructif et des communications fécondes avec la majorité noire d'Afrique du Sud.
- 177. M. WIJEWARDANE (Sri Lanka) [interprétation de l'anglais]: Ce matin, lors du vote sur la motion de l'Iran, Sri Lanka a voté pour parce que nous pensons que la question de l'apartheid revêt la plus haute importance. Nous devons réitérer notre ferme conviction que tout Membre de l'Organisation a le droit d'être entendu à l'Assemblée et, s'il le juge nécessaire, de présenter des résolutions et des amendements.
- 178. Ma délégation appuie fermement la teneur des projets de résolution A/39/L.28 à L.33 et L.36. Nous allons voter pour tous ces projets de résolution lorsque chacun d'eux sera mis aux voix dans son ensemble.
- 179. La politique constante de Sri Lanka à l'Organisation des Nations Unies a toujours été, pour toutes les questions, le refus d'accepter que l'on condamne ou que l'on dénonce nommément des pays avec lesquels nous entretenons des relations diplomatiques. Notre attachement à cette politique dans les votes aux Nations Unies ne diminue en rien notre vive opposition à la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud, comme nous l'avons déjà déclaré lors du débat général sur ce point [67' séance].
- 180. Sri Lanka ne pourra pas appuyer le vingt-sixième alinéa du préambule et le paragraphe 15 du projet de résolution A/39/L.28, sur lesquels des votes séparés ont été demandés, et ce en raison de la politique dont je viens de parler.
- 181. M. KAM (Panama) [interprétation de l'espagnol]: La politique d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud a été condamnée et rejetée catégoriquement par mon pays, tant aux Nations Unies que dans d'autres instances internationales. Nous n'avons jamais hésité à qualifier l'apartheid de crime contre l'humanité qui répugne à la conscience de la nation panaméenne, étant donné que le Panama est un creu-

- set modèle de nombreuses races qui vivent dans l'harmonie.
- 182. Nous réaffirmons l'appui du Panama au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale dans leur juste lutte pour éliminer l'apartheid et pour instaurer une société démocratique non raciste qui garantisse les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute la population.
- 183. Nous réitérons notre appui à l'ANC d'Afrique du Sud, et au PAC dans leur lutte héroïque contre le régime raciste minoritaire sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et pour la transformation de l'Afrique du Sud en une société démocratique, sans racisme ni discrimination.
- 184. Ma délégation réitère sa solidarité avec les Etats de première ligne et leur est reconnaissante de la précieuse contribution qu'ils apportent à la lutte contre le régime d'apartheid et pour l'élimination du colonialisme en Afrique.
- 185. Nous estimons que les actes répétés d'agression du régime raciste d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, la persistance et la recrudescence de sa politique d'oppression contre le peuple sud-africain, de même que son occupation illégale continue de la Namibie, constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, et il faut donc y mettre fin.
- 186. Cela dit, ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.28, L.29, L.31 à L.33 et L.36 qui, pour l'essentiel, sont conformes à la politique étrangère de mon pays en la matière. Néanmoins, nous souhaitons exprimer des réserves sur certains paragraphes où certains pays avec lesquels le Panama entretient des relations diplomatiques sont condamnés, censurés ou dénoncés nommément.
- 187. Eu égard à cette dernière observation, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.30. Néanmoins, ces réserves et cette abstention ne doivent nullement être interprétées comme signifiant que nous approuvons de quelque façon que ce soit le type de collaboration auquel beaucoup d'Etats se livrent avec le régime raciste d'Afrique du Sud et qui le renforce et l'encourage dans sa politique d'apartheid et d'oppression.
- 188. Je souhaite expliquer mon vote de ce matin sur la proposition faite par le représentant de l'Iran relative à un vote à la majorité des deux tiers sur des résolutions ou des amendements relatifs à l'apartheid. Nous affirmons sans équivoque que l'apartheid revêt une grande importance pour les Nations Unies et pour toute la communauté internationale. C'est pourquoi cette question doit recevoir la plus haute priorité dans notre organisation et être examinée à fond le plus sérieusement possible.
- 189. Nous estimons que le contexte dans lequel le vote de ce matin a eu lieu n'a pas vraiment permis aux délégations de se prononcer clairement sur la définition de l'apartheid en tant que question importante pour les Nations Unies. Au contraire, il a été quelque peu préjudiciable à l'expression unanime de la volonté politique de nos pays à cet égard, puisqu'on a lié la question à certains éléments de procédure et que le vote a été affecté par certains amendements présentés par les Etats-Unis avant qu'une décision soit prise.

- 190. Il était inopportun de présenter la motion de l'Iran dans ce contexte puisqu'on avait l'impression que cela visait à modifier le processus du vote sur les amendements des Etats-Unis et que l'on s'écartait des règles en vigueur.
- 191. Ma délégation n'a aucun doute quant au fond de la question. Néanmoins, comme nous avions des réserves sérieuses quant au moment, à l'opportunité et aux intentions de la motion iranienne, ma délégation s'est abstenue lors du vote.
- 192. M. INFANTE (Chili) [interprétation de l'espagnol]: Ma délégation tient à réitérer sa position de principe: elle rejette la discrimination raciale et toutes les formes de l'apartheid. Cependant, ma délégation regrette que, dans certains projets de résolution présentés, on ait introduit des éléments étrangers au principe fondamental qui doit nous inspirer, à savoir la réaffirmation de notre rejet de l'apartheid sous toutes ses formes.
- 193. Dans quelques paragraphes de certains projets de résolution, il semble que des critères sélectifs aient été utilisés qui ne contribuent pas à notre objectif commun en la matière mais, au contraire, tendent à politiser une question ayant des racines philosophiques et humaines profondes. C'est pourquoi ma délégation espère que dans l'avenir ces paragraphes qui nuisent au consensus pourront être supprimés pour que la condamnation de l'apartheid sous toutes ses formes reçoive un appui unanime.
- 194. M. BERMÚDEZ (Honduras) [interprétation de l'espagnol]: Ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.28, L.29, L.31 à L.33 et L.36 relatifs à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. En effet, le Honduras s'oppose catégoriquement tant à cette politique d'oppression, ennemie de la coexistence sociale, qu'à tout recours à la violence, qu'elle soit interne ou internationale, y compris l'agression et le terrorisme dans n'importe quelle partie du monde.
- 195. Néanmoins, comme nous l'avons dit le 5 décembre de l'année passée ainsi qu'hier dans notre explication de vote sur la question de Namibie [97" séance], nous n'appuyons pas la mention sélective d'autres Etats que l'Afrique du Sud. C'est pourquoi le Honduras votera pour la suppression de ces mentions dans les paragraphes concernés et s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.30.
- M. ADJOYI (Togo): Nous avons assisté hier et encore aujourd'hui à des situations qui ont le mérite de révéler clairement l'obstination farouche de certains Etats à refuser d'accepter le monde tel qu'il évolue. Comment expliquer autrement qu'hier la communauté internationale amnésique depuis le 11 octobre 1954 ait retrouvé par miracle la mémoire pour se souvenir qu'elle avait adopté la résolution 844 (IX) ? Comment expliquer autrement ce que des délégations se plaisent à appeler la "bataille de procédure" si nous n'étions pas animés du seul désir de vaincre et de mettre l'autre à genoux? Comment expliquer que sur la même situation il nous a été imposé ce matin deux motions de procédure et, qui plus est, que l'une de ces motions ait posé au yeux de ma délégation un faux problème?
- 197. En effet, il ne s'agit pas pour l'Assemblée de savoir si la question de l'apartheid est une question

importante ou non. Nous condamnons tous l'apartheid, et la communauté internationale a jugé cette pratique si grave et si sérieuse, donc si importante, qu'elle l'a qualifiée de crime contre l'humanité.

- 198. Mon pays, le Togo, a condamné, condamne et condamnera toujours l'apartheid. Ma délégation juge cette question si grave qu'elle croit que ce n'est pas à l'occasion de certaines manœuvres de procédures qu'il faille décider sur le point de savoir si c'est une question importante ou non, d'autant plus que ce n'est pas la première fois que l'Assemblée examine cette question. Elle l'a toujours fait suivant des règles qui ne devraient pas être modifiées subitement de la manière dont elles l'ont été.
- 199. Pour la délégation togolaise, la deuxième motion de ce matin pourrait constituer un artifice de calcul politique que sous-tend une manœuvre procédurale destinée à empêcher tous ceux qui lutent contre l'apartheid d'obtenir la majorité requise pour condamner cette pratique odieuse. Par ailleurs, pour ma délégation cette question est si importante qu'on en parle tous les jours à différents niveaux. C'est un problème essentiellement humain. On ne peut donc pas raisonnablement demander qu'une question de vie quotidienne, un problème d'existence de l'être devienne un problème politique important au sens de la question importante de i'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Pour toutes ces raisons, ma délégation a voté contre la motion iranienne.
- 200. La question de l'apartheid préoccupe tout le monde. Différentes approches ont été adoptées pour venir à bout de ce fléau. Celles-ci doivent tenir compte de l'évolution de la question pour mieux cerner les dimensions d'une nouvelle stratégie de solutions à mettre en œuvre. C'est ce que demandent certains Etats.
- 201. Pour sa part, la délégation togolaise estime qu'il n'est pas approprié de penser que parce que tel ou tel pays a pris telle ou telle position par le passé, il aura toujours la même attitude dans le présent ou dans le futur. La politique est une affaire d'homme, et si on sait que l'homme est en constante mutation on peut comprendre que cette politique peut varier dans un sens ou dans l'autre suivant le jeu politique dont le fondement est la défense des intérêts qui, en l'espèce, sont des intérêts communs, à savoir le combat contre l'apartheid.
- 202. Au lieu de nous combattre par des "batailles de procédures", ouvrons les yeux sur les réalités objectives de l'évolution du monde pour nous demander si nous sommes dans la bonne voie pour régler la question de l'apartheid. Condamnons effectivement tous les pays qui collaborent avec le régime raciste sud-africain. Ne faisons pas de sélection arbitraire. co idamnons tous les Etats si c'est ce que nous voulons faire.
- 203. Le Gouvernement togolais pense pour sa part qu'il ne faut citer aucun pays si l'on n'est pas en mesure de donner la liste exhaustive de tous les pays collaborant avec l'Afrique du Sud. C'est une question de justice.
- 204. C'est à la lumière de tout ce qui précède que ma délégation examinera favorablement la position des Etats-Unis lors du vote sur les projets de résolution qui nous sont soumis.
 - M. Lusaka (Zambie) reprend la présidence.

- 205. M. HEPBURN (Bahamas) [interprétation de l'anglais]: La délégation des Bahamas n'a pas pris part au vote de procédure de ce matin concernant l'importance de la question de l'apartheid, car elle est convaincue que la prise d'une décision sur un fait aussi fondamental et évident ne peut qu'en diminuer la signification et l'importance.
- 206. La délégation des Bahamas votera pour les projets de résolution A/39/L.29 à L.32 et L.36 et s'abstiendra sur le projet de résolution A/39/L.28.
- 207. La délégation des Bahamas reste attachée à la lutte juste et légitime que mène la majorité noire d'Afrique du Sud pour se libérer de la servitude de l'apartheid, que l'Assemblée générale a qualifié à juste titre de crime contre l'humanité. Cependant, elle note avec inquiétude que la lutte résolue de la majorité noire continue de se heurter aux initiatives calculées du Gouvernement de Pretoria pour renforcer sa politique implacable et injustifiée de ségrégation et de haine raciales, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions et décisions de l'Organisation.
- 208. Son acte le plus récent de défi et de mépris, la prétendue nouvelle constitution, ne fait que mettre en lumière l'intention du régime raciste d'exclure toute participation de la majorité noire dans tous les domaines, y compris sur la scène politique, et de faire en sorte que le pouvoir reste totalement concentré entre les mains de la minorité blanche. La nouvelle constitution, politique ancienne à peine déguisée, n'a pas trompé la communauté des nations. Elle ne fait qu'accentuer la bantoustanisation, la répression, les frustrations économiques, politiques et culturelles, seules réalités de la majorité noire d'Afrique du Sud.
- 209. La frustration que ressent la majorité de la communauté internationale devant l'intransigeance persistante de l'Afrique du Sud à l'égard des normes et des principes internationaux et la détermination de defier le système de l'apartheid jusqu'à ce qu'il soit démantelé et remplacé par une société juste et multiraciale sont exprimées, nous semble-t-il, dans les projets de résolution présentés à l'Assemblée.
- 210. Sur la base de ce qui lui semble être son obligation et celle de la communauté internationale, la délégation des Bahamas réaffirme sa solidarité avec la majorité noire d'Afrique du Sud et sa confiance dans les efforts faits par les Nations Unies en faveur de cette juste cause. En conséquence, elle appuie le propos des projets de résolutions, surtout les dispositions qui demandent qu'un soutien matériel et moral continue d'être apporté à la population opprimée d'Afrique du Sud et qu'aucune collaboration ne s'établisse avec l'Afrique du Sud dans les domaines économique, militaire, politique et culturel.
- 211. Cependant, les Bahamas ont toujours pense que l'on pouvait réaliser davantage de progrès avec moins d'affrontement et plus de coopération grâce à une entente réelle, de bonnes intentions et la volonté politique. La lutte ne devrait pas avoir lieu entre des parties en opposition à l'Assemblée; au contraire, c'est la communauté internationale dans son ensemble qui devrait chercher à appliquer les décisions prises contre le régime raciste d'Afrique du Sud. Voila pourquoi les Bahamas demandent aux auteurs et aux adversaires des projets de résolution présentés pour adoption de rechercher une manière plus désintéressée d'élaborer

des textes futurs car, en l'absence d'une révision sérieuse de la position adoptée de part et d'autre, il ne pourra pas y avoir de solution tangible à ce problème inquiétant.

- 212. Malgré le vote positif de ma délégation sur les projets de résolution mentionnés, aux fins du compte rendu, la délégation des Bahamas réaffirme son inquiétude à l'égard du libellé et de la formulation des projets de résolution A/39/L.28 et L.30 en particulier. Dans le premier texte, il y a plusieurs éléments en conflit et la mention sélective d'Etats nuit à son efficacité; le deuxième texte, du fait de son manque d'équilibre, est moins constructif. Néanmoins, ces observations ne nous empêchent pas d'appuyer les textes dans leurs grandes lignes, car ils attirent l'attention sur les causes profondes du fléau diabolique qu'est l'apartheid. Ma délégation espère que l'appui de la majorité servira de catalyseur et permettra à la question d'évoluer à l'avenir dans un sens favorable.
- 213. M. ZAIN (Malaisie) [interprétation de l'anglais]: Ce matin, ma délégation a voté pour la motion de procédure présentée par la délégation de l'Iran. Etant donné les circonstances au moment de la séance, ma délégation n'a pas eu l'occasion d'examiner la question dans toutes ses ramifications et complexités, et surtout ses conséquences pour la lutte contre l'apartheid même et pour un appui plus large aux mouvements de libération en Afrique du Sud. Nous avons voté pour cette motion parce que l'apartheid est une question importante et a toujours été considérée comme telle.
- 214. L'opposition du Gouvernement de la Malaisie à la politique d'apartheid version contemporaine du nazisme, comme nous l'avons appelée depuis notre indépendance est totale, complète et sans équivoque. Toutefois, compte tenu du contexte particulier dans lequel la proposition a été présentée, ma délégation souhaite affirmer que notre position lors du vote doit maintenant être considérée comme de non-participation.
- 215. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [interprétation de l'anglais]: Nous n'avons que cette planète. Les superpuissances pensent peut-être qu'elles peuvent se rendre sur leurs satellites, mais nous n'avons pas de satellites; et comme nous n'avons que cette planète, nous devons y vivre dans la paix, si nous voulons vivre.
- 216. Nous sommes fermement partisans de la justice, de la paix et de l'équité, ce que préconise le représentant des Etats-Unis. Nous aussi croyons au règlement pacifique des divergences, mais dès le départ et non pas lorsque l'ennemi aura épuisé tous ses moyens non pacifiques car, à ce moment-là, il ne sera pas question de paix. Nous ne croyons pas que ceux qui ont la puissance militaire d'intimider chacun d'entre nous, individuellement et collectivement, comme l'a fait ce matin le représentant des Etats-Unis, peuvent présenter une définition équitable de la justice. Que les superpuissances puissent intimider ceux qui sont en désaccord avec leur définition de la justice n'est guère équitable.
- 217. Nous pensons que les opprimés les Sud-Africains, les Angolais, les Palestiniens, les Ethiopiens ceux qui vont pieds nus et ceux qui ont faim, sont plus sincères lorsqu'ils demandent justice que ceux

- qui disposent de la bombe atomique, d'avions supersoniques et de toutes les armes mortelles qui leur permettent d'imposer leur justice aux autres. J'ai quelques questions à poser aux deux superpuissances. Quand ont-elles été justes, et où ? Sur quoi s'appuientelles pour lancer des appels en faveur de la justice ? N'est-il pas vrai que ce sont toujours les pays du tiers monde qui ont demandé justice ? N'est-il pas vrai que le Groupe des 77, dans ses négociations portant sur le transfert des techniques et autres, a demandé justice ? Sommes-nous parvenus à quoi que ce soit ?
- 218. Nous aussi, nous croyons en la justice, mais nous pensons que la définition de la justice change sensiblement des superpuissances aux pays du tiers monde. Voilà pourquoi ce qui semble juste à ceux qui ont tous les moyens d'imposer leurs opinions aux autres peut nous paraître totalement injuste.
- 219. Par conséquent, ma délégation votera pour les projets de résolution A/39/L.28, L.33 et L.36, sur la base de la justice. Je prends également cet engagement très important : lorsque nous constaterons un changement profond dans la politique étrangère des Etats-Unis à l'égard de la population autochtone d'Afrique du Sud, nous serons les premiers à proposer de supprimer toutes les expressions qui condamnent les Etats-Unis pour leur coopération avec l'Afrique du Sud. Par conséquent, tant que la politique des Etats-Unis restera ce qu'elle est, notre position ne changera pas.
- 220. M. VAN LIEROP (Vanuatu) [interprétation de l'anglais]: Le cancer, les maladies cardiaques, certaines anémies et autres terribles maladies tuent, paralysent et détruisent sans prévenir. Elles frappent leurs victimes immédiates et ceux qui aiment, chérissent et respectent les victimes de ces terribles maladies. Il ne suffit pas de condamner ces fléaux imposés à l'humanité. Nous savons tous qu'il est nécessaire d'appuyer et de financer la recherche pour trouver les causes de ces maux et les remèdes à y apporter. Aujourd'hui personne ne pourrait prétendre que nous avons suffisamment fait en la matière et personne ne peut dire qu'il est suffisant de condamner l'apartheid.
- 221. L'apartheid aussi est un cancer. C'est une maladie aussi grave et dégradante que toutes les autres maladies qui tuent, mutilent, détruisent et empêchent les êtres humains de réaliser tout leur potentiel.
- 222. Nous estimons qu'il ne faut épargner aucun effort pour examiner les causes de cette terrible maladie et y trouver des remèdes. De même que nous ne sommes pas prêts à lier les mains de la recherche médicale ni à diminuer les ressources mises à sa disposition pour lutter contre ces terribles maladies, nous ne sommes pas prêts à lier les mains de ceux qui se sont engagés à lutter contre la maladie sociale et politique que l'on appelle l'apartheid ni à entraver leurs efforts. Comme la grande majorité des Etats ici présents, nous aimons, chérissons et respectons le peuple d'Afrique du Sud comme nous aimons, cnérissons et respectons tous les peuples. C'est pourquoi nous voterons pour les projets de résolution sur l'apartheid.
- 223. Tout comme on ne peut pas réellement comprendre les douleurs et les souffrances de ceux qui sont à la phase terminale de leur maladie, personne ne peut réellement comprendre à quel point souffre la grande

majorité du peuple sud-africain. Pour lui, il n'existe pas de langage inapproprié lorsqu'on parle des excès du régime de Pretoria. Pour lui, nos paroles ne seront jamais aussi fortes que l'Etat policier qui se manifeste à chaque instant de sa vie quotidienne. Pour lui, le moins que nous puissions faire — et c'est vraiment le minimum — c'est de prendre de plus en plus nos distances par rapport au plus grand exemple d'inhumanité que connaisse le monde d'aujourd'hui.

- 224. Nous aurions pu choisir des termes différents pour certaines parties des projets de résolution, mais nous estimons que ceci est relativement peu important dans l'ensemble du tableau. Le Comité spécial contre l'apartheid porte la toute première responsabilité dans ce domaine et si le langage qu'il a utilisé n'est pas parfait, au moins ses efforts, sa compassion et son engagement sont exemplaires. Nous félicitons son Président pour son zèle et sa manière vigoureuse de défendre tous les êtres humains.
- Nous croyons que la communauté internationale, au fil des ans, a fait preuve d'une très grande modération et d'une très grande souplesse. Qui, aujourd'hui, pourrait dire que Pretoria a réagi avec bienveillance? Oui, aujourd'hui, pourrait dire que nous avons suffisamment fait pour lutter contre l'apartheid ou que nous avons fait tout ce que nous pouvions? N'oublions pas que tout geste ou concession à l'égard de l'Afrique du Sud a été considéré par ce régime comme une approbation ou un signe de tolérance. L'arrogance de ce régime est à l'origine d'un aveuglement quasiment sans parallèle. Il ne croit pas que nous pensons réellement ce que nous disons lorsque nous condamnons l'apartheid. Nous avons entendu ceux qui ne pourront pas appuyer ces projets de résolution. Nous comprenons leurs difficultés. Néanmoins, nous avons également entendu la voix du peuple sud-africain. Ses difficultés sont encore plus faciles à comprendre car nous parlons le même langage et partageons les mêmes rêves et les mêmes frustrations. Nous espérons que ceux qui ne peuvent pas appuyer les projets de résolution comprendront qu'il nous est nécessaire de les appuyer.
- 226. Une fois de plus nous tenons à dire que nous ne votons pas contre un autre Etat, quel qu'il soit, mais contre la République de l'Afrique du Sud et sa politique d'apartheid. Que personne ne s'y trompe : il est relativement aisé de dénoncer oralement l'apartheid. Tout le monde ici peut le faire. Mais ce que nous devons faire maintenant, c'est agir, si peu que ce soit, et donner un signe d'espoir au peuple combattant de l'Afrique du Sud.
- 227. Les projets de résolution sont peut-être trop sélectifs dans certains aspects, mais, lorsqu'on cherche un remède à une maladie, il faut toujours se concentrer sur un point précis. Dans ce cas, nous ne sommes pas d'accord avec tout ce qui est souligné et aurions préféré une vue d'ensemble plus large. Nous essaierons de le faire à l'avenir et d'être plus précis, mais nous ne sommes absolument pas prêts maintenant à rester immobiles et à accepter une érosion de l'appui accordé à ceux qui luttent vigoureusement contre le mal qu'est l'apartheid et qui, symboliquement, se trouvent en première ligne en tant que soldats des Nations Unies.
- 228. M. MOSELEY (Barbade) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation, par principe, s'oppose à la désignation sélective parce que cela tend à diviser au

- lieu de concilier. Nous croyons que l'absence de conciliation est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, logiquement, les termes non modérés, associés à une mention sélective, sont plus négatifs qu'autre chose. Si nous voulons détruire l'apartheid, il faut clairement mobiliser toutes nos ressources à cette fin.
- 229. Ma délégation a de sérieux doutes quant à l'étendue des relations commerciales qu'ont certains Etats Membres avec l'Afrique du Sud. Quels Etats, par exemple, vendent du pétrole à l'Afrique du Sud, achètent des diamants à ce pays et soutiennent, par d'autres moyens encore, l'économie sud-africaine? Pourquoi nommer seulement un ou deux Etats Membres?
- Mais la question revêt un autre aspect. Lorsqu'une mention sélective est faite, ma délégation le déplore, car c'est là une tactique injuste et malhonnête. Cependant, si cela n'est pas de nature à compromettre une résolution dans son ensemble, mon pays est si farouchement opposé à l'apartheid que ma délégation ne peut pas faire plus que s'abstenir. De toute évidence, il y aura des difficultés. Ma délégation, bien qu'elle soit en faveur des résolutions dans leur ensemble, se déclare très mécontente des termes extrêmes et partiaux qui figurent au vingt-sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/39/L.28. Nous ne pouvons appuyer la politique d'engagement constructif, mais nous ne pouvons pas non plus, en toute conscience, attribuer à cette politique tous les torts qui sont énumérés au vingt-sixième alinéa du préambule. Ma délégation appuiera les projets de résolution, mais avec des réserves à l'égard de certains paragraphes.
- 231. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous venons d'entendre le dernier orateur expliquer son vote avant le vote. Avant de passer au vote, je voudrais indiquer que d'autres Etats se sont joints aux auteurs des projets de résolution relatifs à la question de l'apartheid: projet de résolution A/39/L.28: 5 Etats; projet de résolution A/39/L.30: 8 Etats; projet de résolution A/39/L.31: 13 Etats; projet de résolution A/39/L.32: 12 Etats; projet de résolution A/39/L.33: 5 Etats; projet de résolution A/39/L.36: 7 Etats.
- 232. L'Assemblée générale va passer maintenant au vote et prendre une décision sur ces divers projets de résolution. Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences de ces projets de résolution sur le budget-programme figurent au document A/39/787.
- 233. Nous passons d'abord au projet de résolution A/39/L.28 et Add.1 intitulé "Sanctions globales contre le régime d'apartheid et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud". Je voudrais à cet égard informer les Membres que, dans la déclaration liminaire qu'il a faite ce matin en séance plénière, le représentant du Nigéria, en sa qualité de Président du Comité spécial contre l'apartheid, a révisé la dernière partie du paragraphe 31 du projet de résolution A/39/L.28 et Add.1 en supprimant les mots suivants: "et en particulier... d'exclure l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques".
- 234. Je voudrais rappeler aux Membres que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a officiellement proposé que l'on procède à un vote séparé sur les paragraphes suivants : le vingt-sixième alinéa du préambule, les paragraphes 15 et 18 du projet de

résolution A/39/L.28 et Add.1, ainsi que le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/39/L.30 et Add.1.

235. Je voudrais, à ce sujet, riter l'article 89 du règlement intérieur de l'Assemblee générale :

"Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été acoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble."

236. S'il n'y a aucune objection, l'Assemblée va voter séparément sur les paragraphes susmentionnés.

237. Je vais d'abord mettre aux voix le vingt-sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/39/L.28 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweit, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie³, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Tchad, Togo, Uruguay.

S'abstiennent: Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Gabon, Gambie, Jamaïque, Liban, Malawi, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Zaïre.

Il y a 57 voix pour, 54 voix contre et 31 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, le vingt-sixième alinéa du préambule du projet de résolution n'est pas adopté.

238. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 15 du projet de résolution A/39/L.28 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie. Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, L.ger, Nigéria, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviéuques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen⁴, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Birmanie, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Répucentrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay.

S'abstiennent: Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Egypte, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malawi, Maldives, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Rwanda, Singapour, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Zaire.

Il y a 59 voix pour, 57 voix contre et 26 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 15 du projet de résolution n'est pas adopté.

239. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 18 du projet de résolution A/39/L.28 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït.

Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan. Pologne. Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Tchad, Togo.

S'abstiennent: Argentine, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Liban, Malawi, Népal, Niger, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Il y a 62 voix pour, 47 voix contre et 29 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 18 du projet de résolution n'est pas adopté.

240. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été modifié. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh. Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie,

Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname. Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Australie, Autriche, Bahamas, Botswana, Côte d'Ivoire, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Lesotho, Malawi, Nouvelle-Zélande, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède.

Par 123 voix contre 15, avec 15 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté (résolution 39/72 A).

241. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va voter sur le projet de résolution A/39/L.29 et Add.1 intitulé "Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée. Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar. République arabe syrienne. République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka. Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinitéet-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. S'abstiennent: néant.

Par 152 voix contre 2, le projet de résolution est adopté (résolution 39/72 B).

242. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée générale va voter maintenant sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/39/L.30 et Add.1 intitulé "Relations entre Israël et l'Afrique du Sud". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Albanie, Votent pour: Afghanistan, Algérie. Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama. Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Tchad, Togo, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent: Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Brésil, Gabon, Malawi, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Philippines, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Il y a 65 voix pour, 55 voix contre et 17 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution n'est pas adopté.

243. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution A/39/L.30 et Add.1, tel qu'il a été modifié. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon.

Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde. Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban. Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda. Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Oatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire la o. République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent: Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Espagne, Fidji, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Panama, Portugal, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Uruguay.

Par 108 voix contre 19, avec 25 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté (résolution 39/72 C).

244. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution A/39/L.31 et Add.1, intitulé "L'apartheid dans les sports", et l'amendement s'y rapportant, qui fait l'objet du document A/39/L.41.

245. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée va tout d'abord voter sur l'amendement, relatif à un nouveau paragraphe 2. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon. Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar,

Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua. Niger. Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Répucentrafricaine. République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine. République soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda. Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour. Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Danemark, Islande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 147 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement au projet de résolution est adopté.

246. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution A/39/L.31 et Add.1, tel qu'il a été amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il a été procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe. Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 148 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté (résolution 39/72 D).

247. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au projet de résolution A/39/L.32 et Add.1, intitulé "Information et action du public contre l'apartheid". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique. Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur. Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc. Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua. Niger, Nigéria. Norvège, Nouvelle-Zélande. Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Panama. Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Oatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: néant.

S'abstiennent. Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 152 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/72 E).

248. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au projet de résolution A/39/L.33 et Add.1 intitulé "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud''. Puisque aucun vote n'a été demandé, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/72 F).

249. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/39/L.36 et Add.1 intitulé "Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie. Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil. Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce. Grenade. Guatemala, Guinée. Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie. Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban. Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Panama. Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar. République arabe syrienne. République centrafricaine. République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie. Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad. Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Uruguay. Vanuatu. Venezuela. Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Italie, Luxembourg, Malawi.

Par 146 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/72 G).

- 250. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Compte tenu des décisions que vient de prendre l'Assemblée générale, le président du Comité spécial contre l'apartheid, M. Garba, du Nigéria, a demandé à faire une déclaration. Je crois comprendre qu'il n'y a pas d'objections et je lui donne donc la parole.
- 251. M. GARBA (Nigéria), Président du Comité spécial contre l'apartheid (interprétation de l'anglais): Traditionnellement, le Président du Comité spécial

- contre l'apartheid fait une déclaration à la fin du débat sur l'apartheid à l'Assemblée générale. Je sais que certaines délégations souhaitent expliquer leur vote mais certaines obligations urgentes m'attendent et je suis donc reconnaissant aux Membres de l'Assemblée de me permettre d'intervenir maintenant.
- 252. En premier lieu, je tiens à remercier les nombreuses délégations des paroles aimables qu'elles ont adressées ici au Comité spécial pour le travail qu'il a accompli. Je remercie également l'Assemblée générale pour la façon dont elle a exprimé sa gratitude au personnel du Centre contre l'apartheid pour les services efficaces et dévoués qu'il a rendus.
- 253. En second lieu, je dois dire que je regrette que l'attention de l'Assemblée générale ait été pendant un moment détournée de la question principale qui nous occupe, à savoir la situation très grave qui règne en Afrique du Sud et la responsabilité de ceux qui ont permis au régime d'apartheid de devenir une menace pour le monde.
- 254. Ce matin, j'ai proposé que l'Assemblée évite de procéder inutilement à des votes par division. Il était inutile de voter sur des amendements alors que l'Assemblée pouvait voter sur les dispositions des projets de résolution et que chaque délégation pouvait faire état de sa position. Je regrette de n'avoir pas eu le temps d'expliquer notre position à toutes les délégations, mais je voudrais dire que je n'avais nullement l'intention d'empêcher un vote équitable. En fait, il est important que le peuple opprimé de l'Afrique du Sud et le monde entier connaissent l'attitude des Etats-Unis et de leurs partisans.
- 255. Le peuple opprimé d'Afrique du Sud va cette année fêter un "Noël noir" pour honorer la mémoire de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été tués et pour sympathiser avec les milliers d'autres qui ont été mutilés par la police raciste.
- 256. Il ne peut célébrer cette saison de fêtes parce qu'il continue de se voir infliger d'indicibles souffrances en raison de son opposition, à laquelle ne peut se soustraire aucune personne honnête, à l'odieux système d'apartheid. Ses dirigeants sont en prison et les huit chefs courageux du United Democratic Front viennent d'être accusés de haute trahison. Des milliers de travailleurs ont été arbitrairement licenciés et déportés et des communautés entières ont été détruites.
- 257. En choisissant de lutter et de souffrir plutôt que de se soumettre au racisme, ce peuple non seulement combat pour sa propre liberté et pour l'avenir de toute la population d'Afrique du Sud mais défend les buts et les principes de l'Organisation. Il ne demande pas qu'on le plaigne; il exige simplement notre solidarité et il la mérite.
- 258. Mais le problème est beaucoup plus vaste.
- 259. La clique raciste de Pretoria a l'arrogance du pouvoir. Après les importantes manœuvres militaires qu'il a dirigées en septembre dernier, le prétendu Ministre de la défense de l'Afrique du Sud s'est vanté en disant : "D'après ce que nous avons constaté hier, nous pourrions aller jusqu'au Caire".
- 260. La lutte contre l'apartheid n'est pas seulement la lutte du peuple noir en Afrique du Sud mais celle de toute l'Afrique pour la légitime défense et celle des Nations Unies pour la paix et la sécurité internationales.

- 261. Aucune equivoque, aucune propagande, aucun groupe de pression au sein de cette assemblée ne pourra absoudre aux yeux de l'histoire ceux qui appuient le régime d'apartheid en lui accordant un soutien et, en fait, une protection sur le plan militaire, économique et politique.
- 262. Nous savons, comme le peuple opprimé d'Afrique du Sud, qu'une tâche difficile nous attend. Mais le peuple opprimé d'Afrique du Sud continuera à lutter, comme celui de toute l'Afrique, malgré les difficultés provisoires auxquelles nous nous heurtons en ce moment, et quel que soit le prix de cette lutte, tant que l'Afrique du Sud ne sera pas libérée car nous n'avons pas le choix.
- 263. Nous demandons l'appui de tous les gouvernements et celui de tous les hommes et de toutes les femmes de conscience; nous attendons leur appui car notre cause est juste.
- 264. Les projets de résolution qui ont été adoptés aujourd'hui ne doivent pas rester lettre morte mais aboutir à des actions.
- 265. Je souhaite mentionner particulièrement le projet de résolution sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid, qui a été adopté par une majorité écrasante. Je désire remercier les pays nordiques et les autres pays occidentaux qui ont parrainé ce projet de résolution en faisant ainsi acte de foi et en démontrant leur engagement.
- 266. Cette résolution représente avant tout un engagement en faveur de l'action et je suis persuadé que tous les gouvernements qui l'ont adoptée veilleront à appliquer d'urgence ses dispositions.
- 267. Je demande instamment à tous ceux qui, aujourd'hui, n'ont pas voté pour la résolution de revoir leur position. Je lance un appel à l'opinion publique, des pays occidentaux en particulier, pour qu'elle appuie la résolution qui représente le minimum de ce qu'il convient de faire d'urgence.
- 268. Le Comité spécial contre l'apartheid, tout en procédant à des consultations soutenues avec les gouvernements pour les inciter à agir, continuera à s'efforcer particulièrement d'atteindre toutes les couches de la population de même que ceux qui influent sur l'opinion publique les responsables politiques et religieux, les personnalités culturelles, les sportifs, etc. —, afin qu'ils prennent part à la campagne de sensibilisation et d'action contre l'apartheid.
- 269. Les réactions enregistrées cette année sont extrêmement encourageantes et nous tenons à dire notre reconnaissance aux nombreux gouvernements, organisations et particuliers intéressés. De même, je voudrais rendre hommage à la Suède qui a renforcé ses lois contre les nouveaux investissements en Afrique du Sud et j'espère que d'autres pays concernés envisageront des mesures semblables.
- 270. Nous ne pouvons manquer de dire combien nous nous félicitons des mesures prises par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, sous la conduite du Premier Ministre David Lange. Pour le peuple de l'Afrique du Sud, pareilles initiatives sont certainement un message sans équivoque.
- 271. Mais nous trouvons plus encourageantes encore les mesures prises quotidiennement par des villes, des Etats, des syndicats, des organismes religieux, des

- associations d'étudiants et de professeurs, des universités et autres institutions ainsi que par des particuliers un peu partout à travers le monde. Je songe aux dizaines de milliers de personnes qui ont manifesté contre la visite de Botha en Europe, aux employes de magasin de Dublin qui sont en greve depuis six mois parce qu'ils refusent de vendre des articles sud-africains, aux dockers qui refusent de décharger les exportations sud-africaines, aux sportifs et aux chanteurs qui refusent l'argent entaché de sang que leur offre l'apartheid. Je songe aux milliers d'Américains qui ont manifesté devant les bureaux du régime de l'apartheid aux Etats-Unis et aux nombreux dirigeants qui se sont rendus dans les prisons pour demander la libération des dirigeants sud-africains et la fin de la collusion avec l'apartheid.
- 272. Je suis certain que cette prise de conscience se transformera rapidement en un mouvement mondial suffisamment puissant pour favoriser la réalisation des objectifs des Nations Unies et la libération du peuple de l'Afrique du Sud.
- 273. A cette session, l'Assemblée générale a pris une décision extrêmement importante en déclarant enfin que l'apartheid est une question importante.
- 274. Comme je l'ai indiqué au début de ce débat, l'intitulé du point à l'ordre du jour est anachronique. En effet, on ne peut pas parler de "gouvernement" de l'Afrique du Sud car il n'y a pas de gouvernement dans ce pays, mais une clique illégale, criminelle et raciste d'oppresseurs. La question en jeu est l'élimination de l'apartheid et la libération de l'Afrique du Sud.
- 275. En tant qu'Africain, je ne suis que trop conscient des difficultés auxquelles notre continent est confronté aujourd'hui. Que personne cependant n'en profite pour perpétuer l'humiliation de l'Afrique. Il ne fait aucun doute pour moi que le peuple africain préfère mourir de faim plutôt que de voir les hommes et les femmes noirs subir l'humiliation.
- 276. En cette heure critique, Monsieur le Président, je réclame votre solidarité et celle de chacun ici. Pour sa part, le Comité spécial contre l'apartheid s'engage à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'action concertée des gouvernements et des peuples en faveur de cette noble cause que constitue l'élimination de l'un des plus graves affronts à la dignité humaine afin de permettre au peuple de l'Afrique du Sud d'instaurer une société démocratique et non raciale et d'aider le continent africain à achever son émancipation.
- 277. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.
- 278. M. KORHONEN (Finlande) [interprétation de l'anglais]: Même si la délégation de la Finlande n'a pas voté contre le projet de résolution A/39/L.28 et Add.1, je dois souligner qu'elle a de sérieuses réserves sur plusieurs de ses paragraphes. Les paragraphes 10 et 29 sont contraires au principe de l'universalité de l'Organisation. Cela est vrai aussi pour le paragraphe 11. Ces paragraphes ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le mandat du Conseil de sécurité. Notre position sur la recommandation relative à la lutte armée est bien connue.

- 279. De même, nous sommes par principe contre la désignation sélective de certains Etats Membres. Nous regrettons profondément que, cette année, la résolution semble contenir davantage de références totalement inacceptables pour nombre de délégations. Nous ne pensons pas qu'une résolution de ce genre puisse accroître les chances de succès de notre lutte commune contre le fléau de l'apartheid.
- 280. M. FISCHER (Autriche) [interprétation de l'anglais]: L'Autriche n'a jamais cessé de condamner la politique d'apartheid en tant que violation particulièrement grave des droits de l'homme. Contribuer à l'élimination de ce système odieux de discrimination raciale constitue un défi permanent pour les Nations Unies. Voilà pourquoi nous sommes en accord avec l'idée maîtresse des textes soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.
- Néanmoins, il est dans ces projets de résolution des dispositions que l'Autriche ne peut appuyer. En particulier, nous avons toujours été d'avis que l'Organisation des Nations Unies devait concentrer tous ses efforts pour favoriser les changements politiques et sociaux par des moyens pacifiques et qu'elle ne devait pas appuyer la lutte armée. Nous sommes par ailleurs opposés à toute disposition allant à l'encontre du principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. De plus, l'Autriche, convaincue que l'Assemblée générale doit respecter les prérogatives du Conseil de sécurité pour ce qui est des mesures de coercition, ne peut appuyer des dispositions pouvant être interprétées comme une obligation de restreindre les relations avec l'Afrique du Sud. Nous tenons aussi à réitérer une fois encore que pour l'Autriche la désignation arbitraire de certains Etats Membres dans les résolutions de l'Assemblée générale est injustifiée et que cette pratique ne favorise en rien la cause du peuple opprimé d'Afrique du Sud.
- Toutes ces considérations ont conduit la délé-282. gation de l'Autriche à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/39/L.28 et Add.1 et à voter contre le projet de résolution A/39/L.30 et Add.1. Néanmoins, nous avons émis un vote positif sur les projets de résolution A/39/L.29 et Add.1, L.31 et Add.1, L.32 et Add.1 et L.33 et Add.1. Notre vive opposition à l'apartheid nous a conduits à appuyer le projet de résolution A/39/L.36 et Add.1 en dépit des réserves que nous avons sur le libellé de certaines parties de son dispositif. Notre vote sur ces projets de résolution traduit notre appui total aux efforts visant l'instauration, en Afrique du Sud, d'une société juste et démocratique fondée sur la participation égale de tous les Sud-Africains, quelle que soit la couleur de leur peau.
- 283. Pour terminer, j'aimerais expliquer brièvement notre vote sur la motion de procédure par laquelle il a été décidé que l'apartheid doit être considéré comme une question importante. Pour ce qui est du fond du problème, nous reconnaissons pleinement que l'apartheid est effectivement une question très importante qui exige une attention toute spéciale. D'ailleurs, c'est ainsi que la communauté internationale l'a toujours considérée. Cette proposition étant une manœuvre tactique, nous avons dû nous y opposer car elle est contraire à l'obligation que nous avons de traiter de manière égale et impartiale tous les amendements

- et toutes les propositions soumis par les Etats Membres.
- 284. M. McDONAGH (Irlande) [interprétation de l'anglais]: J'aimerais expliquer le vote de la délégation irlandaise sur les projets de résolution concernant la politique d'apartheid dont nous avons été saisis aujourd'hui.
- 285. L'Irlande a déjà eu maintes fois l'occasion d'exposer à l'Assemblée sa position sur l'apartheid. Mon gouvernement considère que la politique de discrimination raciale érigée en institution par l'Afrique du Sud blanche est immorale, dangereuse, génératrice d'indicibles souffrances humaines et contraire aux valeurs fondamentales que nous défendons. L'Irlande n'a pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Elle n'a pas non plus avec ce pays d'accords commerciaux, culturels ou de coopération économique. Le Gouvernement irlandais a pour politique de ne pas chercher, par des mesures officielles, à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud. Par ailleurs, il décourage fermement les échanges sportifs.
- 286. Il n'est pas de question sur laquelle l'Assemblée soit plus unanime que celle de l'apartheid que nous condamnons tous sans réserve, quelles que soient nos différences idéologiques ou politiques. Pourtant, bien qu'elle ait été condamnée sans équivoque pendant 30 années, la politique d'apartheid demeure inchangée.
- 287. Il est vrai que le système a changé à certains égard, mais les changements n'ont pas affecté la question fondamentale : la politique de développement sébaré. Pour l'Irlande, c'est à bon droit que la communauté internationale considère la nouvelle constitution de l'Afrique du Sud comme un simulacre. Nous sommes convaincus que ce n'est rien d'autre qu'une tentative faite par l'Afrique du Sud pour encourager les Métis et les Indiens à avaliser l'exclusion de la majorité noire du processus politique et renforcer ainsi davantage le système d'apartheid.
- L'innovation constitutionnelle est un exemple de la façon dont l'Afrique du Sud a maquillé sa politique au cours des années afin d'apaiser l'indignation de la communauté mondiale. Il est en outre évident que l'Afrique du Sud n'a jamais été en faveur de la justice. Elle voulait simplement gagner du temps pour adapter aux nouvelles circonstances ses anciennes politiques et en assurer ainsi la survie. Aujourd'hui, l'Afrique du Sud sous l'apartheid demeure inchangée : une société où les droits de l'homme sont systématiquement violés, où le gouvernement de la minorité est impitoyablement imposé, où la liberté d'expression politique est implacablement étouffée, où les droits politiques fondamentaux sont constamment déniés et où la dignité de l'homme est chaque jour insultée. Bien que tous cela soit répréhensible et condamné ici. les méfaits de l'Afrique du Sud sous l'apartheid, à sa grande honte, ne s'arrêtent pas là. C'est la seule société, dans le monde d'aujourd'hui, qui ouvertement et explicitement — en tant que politique officielle — a fondé son système politique sur la race. C'est une société où seule la pigmentation de la peau décide du destin de chacun; un homme ne pouvant pas changer la couleur de sa peau, l'apartheid ne laisse aucun espoir à l'homme noir.
- 289. L'Irlande croit qu'il est aussi du pouvoir de ceux qui contrôlent les activités politiques de l'Afrique

du Sud aujourd'hui de décider que des changements interviendront par des moyens pacifiques. S'ils ont des craintes, ces craintes sont dues à leur propre politique. Le chemin menant à l'espoir et à la confiance doit être celui du changement pacifique, car le changement est inévitable. On ne saurait demander aux Sud-Africains noirs ou escompter d'eux qu'ils supportent à jamais une répression qui étouffe tous les aspects de leur vie et condazane leurs enfants au même destin sans espoir.

- 290. Mon gouvernement estime que si le changement en Afrique du Sud doit intervenir sans violence, il faut promouvoir ce changement pacifique grâce aux autres façons qui s'offrent à nous. Aussi sombre que ce tableau puisse paraître, nous estimons qu'il est extrêmement important pour la communauté internationale tout entière d'essayer de trouver les moyens qui permettent d'amener l'Afrique du Sud blanche à prendre conscience avant qu'il soit trop tard de la réalité et des dangers de sa politique actuelle.
- 291. L'Irlande a souvent dit à l'Assemblée et ailleurs qu'elle est en faveur de l'imposition d'une série de sanctions progressives contre l'Afrique du Sud. Nous pensons que ces sanctions devraient être imposées par le Conseil de sécurité, qui seul a le pouvoir d'adopter des sanctions obligatoires au nom de la communauté internationale. Les sanctions doivent être choisies avec soin, et une fois adoptées elles devraient être pleinement appliquées par tous. Nous estimons, en particulier, que l'embargo actuel sur les armes devrait être renforcé et mieux contrôlé, qu'un embargo obligatoire sur le pétrole devrait être officiellement imposé et que les prêts à l'Afrique du Sud et de nouveaux investissements dans ce pays devraient être interdits. Si elle était exercée comme il convient, la pression internationale sur l'Afrique du Sud pourrait, à notre avis, être efficace.
- 292. Mais, tant que l'Afrique du Sud ne changera pas, mon gouvernement estime qu'il est extrêmement important de fournir une assistance humanitaire et juridique à ceux qui souffrent sous la législation discriminatoire de l'Afrique du Sud et d'aider leurs familles et les réfugiés d'Afrique du Sud.
- 293. Conformément aux vues de mon gouvernement sur l'apartheid, que je viens d'exposer, ma délégation a été heureuse de parrainer deux des sept projets de résolution présentés, à savoir le projet de résolution A/39/L.33 et Add.1 sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le projet de résolution A/39/L.36 et Add.1 sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid.
- 294. L'Irlande a voté pour le projet de résolution A/39/L.29 et Add.1 sur le programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid. Bien entendu, notre attitude à l'égard des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial doit être comprise dans le cadre de la politique générale de mon gouvernement sur l'apartheid, décrite dans la présente déclaration et dans des déclarations précédentes.
- 295. L'Irlande a également voté pour le projet de résolution A/39/L.31 et Add.1, qui prie le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

Nous examinerons évidemment la Convention avec intérêt. Nous espérons que son libellé ne suscitera pas de problèmes de caractère juridique ou constitutionnel pour mon gouvernement.

- 296. L'Irlande a appuyé le projet de résolution A/39/L.32 et Add.1 sur l'information et l'action du public contre l'apartheid. Mon gouvernement estime qu'il est extrêmement important que les informations sur les pratiques abominables de l'apartheid reçoivent la plus large diffusion possible. Nous sommes également vivement préoccupés par le sort des prisonniers politiques en Afrique du Sud, et nous continuerons d'appuyer tous les efforts en vue d'obtenir leur libération.
- 297. J'en viens maintenant aux projets de résolution que ma délégation n'a pas pu appuyer. L'Irlande a voté contre le projet de résolution A/39/L.28 et Add.1 sur les sanctions globales contre le régime d'apartheid et le soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud. Nous l'avons fait parce qu'il y a, dans le texte, beaucoup d'éléments qui ne sont pas conformes à la position de mon gouvernement sur le problème. L'attachement de mon gouvernement au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies est bien connu. Nous pensons également qu'une rupture complète de tous les contacts avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'une politique d'isolement total, comme le demande le projet de résolution, aurait vraiment pour effet d'abandonner encore plus les Sud-Africains noirs au caprice des autorités sud-africaines, qui, sans la réprobation de la communauté internationale, se sentiraient encore plus libres d'agir sans retenue à l'égard de la majorité noire. Si une politique d'isolement total était appliquée, le monde extérieur aurait plus de difficulté à continuer de contrôler la situation des Noirs. L'Irlande aurait alors les plus grandes craintes pour le sort des Sud-Africains noirs, notamment en raison des événements tragiques en Afrique du Sud dont la communauté mondiale a été témoin ces dernières semaines.
- 298. Comme je l'ai déjà dit, l'Irlande appuie l'application par le Conseil de sécurité de certaines mesures contre l'Afrique du Sud, et nous pourrons appuyer un grand nombre des mesures énumérées au paragraphe 11 du projet de résolution, qui sont conformes à la politique de sanctions que nous encourageons. Nous ne sommes pas certains, cependant, qu'il soit sage de demander au stade actuel l'application de sanctions globales. Nous estimons que la bonne politique, pour la communauté internationale, consiste à exercer une pression constante et progressive en vue de parvenir à un changement par des sanctions soigneusement choisies, qui seraient appliquées de façon appropriée par tous.
- 299. Nous ne pouvons pas non plus accepter l'approbation explicite de la lutte armée, que l'on trouve dans ce projet de résolution. Nous avons dit clairement, dans le passé, que nous ne voulions pas voir l'Assemblée appuyer la violence. Mon gouvernement ne peut accepter le recours à la violence même si nous pouvons comprendre le sentiment de désespoir croissant et d'amère frustration qui pourrait susciter cette violence.
- 300. Ma délégation, comme les années précédentes, a voté contre le projet de résolution sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud. A notre avis, ce

texte condamne arbitrairement et injustement un Etat Membre de l'Assemblée.

301. M. BAYONA MEDINA (Pérou) [interprétation de l'espagnol]: La délégation péruvienne a voté pour tous les projets de résolution portant sur la question de l'avartheid, conformément à sa position de rejet et de condamnation catégoriques du système d'apartheid et parce qu'elle estime nécessaire que les Nations Unies concentrent leurs efforts sur l'élimination complète de ce fléau. Néanmoins, ma délégation n'a pas pu appuyer les paragraphes des projets de résolution A/39/L.28 et Add.1 et L.30 et Add.1 qui ont fait l'objet d'un vote séparé, parce qu'ils condamnent sélectivement certains Etats Membres.

302. De même, ma délégation ne saurait favoriser le règlement par la violence des problèmes internationaux, étant donné que cela est contraire aux buts et principes de la Charte. Pour cette raison, nous exprimons des réserves sur les paragraphes du projet de résolution A/39/L.28 et Add.1 qui, directement ou indirectement, encouragent la lutte armée.

303. M. DOS SANTOS (Mozambique) [interprétation de l'anglais]: L'engagement de mon gouvernement dans la lutte pour l'élimination de l'apartheid est trop connu pour que j'aie besoin d'en parler encore. La communauté internationale peut et doit prendre des mesures pour supprimer ce système odieux, mais c'est au peuple sud-africain de choisir les moyens d'y parvenir. No as aurions souhaité des changements pacifiques. Chaque pays ou groupe de pays choisira le moyen qui lui convient le mieux d'appuyer cette lutte.

304. Pour notre part, nous réaffirmons notre soutien politique, moral et diplomatique à l'ANC dans le comba qu'il mène pour éliminer à jamais l'apartheid et instaurer une société non raciste et démocratique basée sur le système majoritaire.

305. Ma délégation tient à redire que la République populaire du Mozambique n'est pas en mesure d'appliquer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Nous avons voté comme nous l'avons fait parce que nous avons en horreur la politique d'apartheid et tout ce qui en découle, mais non parce que nous approuvons chaque mot, chaque expression, chaque membre de phrase des résolutions. Nous sommes émus quand nous voyons des écoliers écrasés par des chars d'assaut, quand nous entendons les cris d'agonie des prisonniers que l'on torture, quand nous savons que 24 millions de gens sont brutalement parqués dans des camps de concentration. L'apartheid n'est pas seulement un mal; c'est le pire des fléaux. Voilà ce qui détermine nos votes.

306. M. OAKI (Japon) [interprétation de l'ang'ais): Le Japon a toujours été fermement opposé à l'apartheid et collabore au maximum aux efforts tentés par l'Organisation des Nations Unies pour le faire disparaître. Aussi ma délégation a-t-elle toujours essayé d'adopter une attitude positive sur les divers projets de résolution soumis au titre de ce point de l'ordre du jour et a voté pour cinq projets: A/39/L.29 et Add.1, L.31 et Add.1, L.32 et Add.1, L.33 et Add.1 et L.36 et Add.1. Nous avons même parrainé le projet A/39/L.33 et Add.1 relatif au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, dont nous admirons l'œuvre. Malheureusement, nous

n'avons pu appuyer les deux autres projets, à notre avis excessivement virulents et peu réalistes.

Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/39/L.28 et Add.1 car il contient trop d'éléments, par exemple aux paragraphes 10, 14, 15, 19 à 22 et 29 à 31, que mon gouvernement ne peut approuver. De même, ma délégation ne peut accepter que l'on blâme nommément certains pays en particulier. Et là nous rejoignons les nombreux orateurs qui ont déploré ce qui s'est passé ce matin. Nous pensons vraiment que de telles manœuvres et la confusion qu'elles ont créée ne servent pas la cause de la lutte contre l'apartheid et risquent de compromettre la crédibilité de l'Organisation. Nous espérons que pareille situation ne se reproduira pas. Nous ne pouvons pas non plus appuyer les sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud qui ont été proposées. De l'avis du Japon, ce ne sont pas de telles sanctions qui permettront d'arriver promptement à une solution pacifique du problème de l'*apartheid*.

308. Prenons par exemple le projet de résolution A/39/L.36 et Add.1. Ma délégation l'a appuyé, parce qu'il correspond à la position fondamentale du Japon : exercer, par des moyens pacifiques, le maximum de pression sur l'Afrique du Sud pour l'amener à renoncer à sa politique d'apartheid, et donner un appui moral et humanitaire à ceux qui luttent pour éliminer ce système. Ma délégation tient particulièrement à féliciter les auteurs de ce projet, qui se sont efforcés d'éviter tout élément inutile et susceptible de prêter à controverse afin d'obtenir pour leur texte le plus large assentiment possible. C'est une tentative louable, et nous espérons qu'elle se répétera dans les années à venir.

309. Ma délégation a toutefois certaines réserves sur quelques-unes des mesures concrètes proposées dans la résolution. Par exemple, le paragraphe 5 va au-delà des responsabilités prévues dans la Charte. En outre, le paragraphe 7 comporte une clause dont mon pays ne peut assurer l'application. Pour ce qui est de l'alinéa b du paragraphe 8, ma délégation répète qu'elle est convaincue que la solution du problème de l'apartheid doit être recherchée dans des moyens pacifiques, par le dialogue entre les parties intéressées.

310. Enfin, je parlerai brièvement du projet de résolution A/39/L.29 et Add.1 qui vient d'être adopté. Au paragraphe 3, l'Assemblée entérine le rapport du Comité spécial contre l'apartheid [A/39/22]. Ma délégation a voté pour le projet de résolution, mais nous ne pouvons accepter certaines des conclusions et recommandations qui figurent dans les paragraphes 284 à 418 de ce rapport. Les paragraphes 4 et 5 inquiètent aussi ma délégation : ils donnent trop de liberté d'action au Comité spécial contre l'apartheid. Nous espérons sincèrement qu'il saura rester dans les limites de son budget, notamment qu'il fera rapport à l'Assemblée générale sur la façon dont il a dépensé les 400 000 dollars qui lui sont alloués en vertu du paragraphe 5.

311. M. AYE (Birmanie) [interprétation de l'anglais]: La Birmanie s'opposant fermement à la politique d'apartheid, ma délégation a voté pour tous les projets de résolution soumis au titre de cette question. Nous regrettons toutefois que dans certains paragraphes des projets de résolution A/39/L.28 et Add.1 e. L.30 et Add.1 on ait condamné nommément certains pays

en particulier. Ma délégation a donc des réserves sur le libellé de ces textes. Quant au vote qui a eu lieu pour savoir si un vote à la majorité des deux tiers était nécessaire dans le cas de la question de l'apartheid, ma délégation tient à préciser one si elle s'est abstenue lors du scrutin, ce n'est vallement parce qu'elle félchit dans son opposition à l'apartheid, mais parce qu'à son avis le vote de ce matin sur cette motion procédait de motivations qui n'ont rien à voir avec la lutte anti-apartheid.

- 312. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Je remercie tous les Etats Membres qui ont appuyé la suppression, dans les résolutions adoptées, de références hostiles aux Etats-Unis. Mon pays a maintes fois déclaré qu'il avait horreur du système de l'apartheid, dont il condamne la doctrine et les pratiques racistes. Notre mode de vie se fonde sur les principes de l'égalité de droits et d'une justice égale pour tous; rien à nos yeux ne saurait donc justifier un système politique qui prive la majorité des citoyens de l'Afrique du Sud de leurs droits politiques et civiques.
- Dans la proclamation qu'il a faite cette semaine à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le président Reagan a dit clairement que le peuple américain voulait vraiment qu'il soit mis fin aux injustices manifestes du système de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud. Les abus que permet ce système ont une fois de plus mené à la violence dans ce pays, au prix de la vie de nombreux citoyens noirs. A n'en pas douter, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les Etats-Unis en particulier, veulent absolument que des mesures soient prises d'urgence pour mettre fin au système d'apartheid et à la tragédie que vivent tous les Sud-Africains. Devons-nous encourager une approche qui présage de nouvelles violences, de nouvelles destructions? Devons-nous entreprendre un dégagement destructif, qui coupera les Sud-Africains noirs de l'appui et de l'aide concrets d'autres membres de la communauté internationale? Ne devrions-nous pas plutôt essayer de bâtir un avenir, en même temps que nous détruisons l'apartheid, en utilisant tous les leviers susceptibles d'amener un changement, afin que les Noirs d'Afrique du Sud disposent des moyens économiques, techniques et organisationnels dont ils ont besoin pour continuer leur lutte pour la justice?
- 314. Les Etats-Unis estiment que seule cette voie permettra de lutter contre l'injustice sans sacrifier les espoirs et les possibilités d'avenir. Nous croyons que de nombreux aspects des résolutions qui nous sont soumises pourraient saper les bases de l'édification de cet avenir et priver la population noire sud-africaine des puissants moyens qu'offre l'économie sud-africaine pour opérer un changement. Nous nous opposons à la destruction de ces moyens par une politique de sanctions économiques qui priveraient les Noirs sud-africains des salaires, des compétences et de la base organisationnelle dont ils ont besoin dans leur enquête de justice. Nous croyons que des mesures efficaces doivent être adoptées pour assurer que ces moyens seront disponibles et seront utilisés pour lutter contre le système d'apartheid et les pratiques abusives qui en découlent. C'est pour toutes ces raisons que nous avons voté contre les résolutions qui ne répondent pas à ces objectifs

- 315. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le représentant du Pan Africanist Congress of Azania a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole conformément à une décision prise par l'Assemblée générale lors de la 3° séance de la présente session.
- 316. M. MAKHANDA (Pan Africanist Congress of Azania) [interprétation de l'anglais]: Au nom des masses spoliées, opprimées, exploitées et victimes de discrimination qui luttent en Azanie et au nom du Pan Africanist Congress of Azania, garant de leurs aspirations légitimes, qu'il me soit permis de faire dans cette humble intervention quelques observations au sujet de la déclaration faite ce matin par le représentant des Etats-Unis.
- 317. Le représentant des Etats-Unis a fait appel au sentiment de justice et d'équité de l'Assemblée générale eu égard à ses amendements visant à supprimer certaines références faites aux Etats-Unis dans les projets de résolution qui ont trait à mon pays. Si j'avais été le représentant des Etats-Unis, je me serais exprimé différemment. Je n'aurais certainement pas utilisé les mots "justice" et "équité" dans cette instance internationale, car cela dévoile plus avant le jugement sélectif dont ce pays fait preuve à l'égard des questions internationales surtout la cuestion de l'apartheid.
- En tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, dans quel domaine l'administration américaine a-t-elle fait preuve de justice et d'équité? Des massacres ont été perpétrés contre des vies humaines au Moyen-Orient, en Afrique australe et en Amérique latine, régions où les Etats-Unis d'Amérique auraient pu avoir une influence s'ils avaient cru en la justice et l'équité. En Azanie, des centaines d'écoliers ont été massacrés en 1976 lors de l'incident que l'on a appelé le soulèvement de Soweto. De quel côté étaient les Etats-Unis? Du côté de la justice et de l'équité, ou des intérêts de grandes sociétés ? Depuis septembre de cette année, nos gens enterrent leurs morts tués par le régime raciste, et certains ont été arrêtés. Aujourd'hui encore, cela a été mentionné par le Président du Comité spécial des membres du United Democratic Front et des membres du Comité du Forum national. D'autres ont été détenus, torturés ou languissent dans la prison de Robben Island. L'un de nos dirigeants, Zephania Mothopeng, qui a été incarcéré à Robben Island à trois reprises, aura passé 40 ans de sa vie en prison s'il survit. Six adolescents, des écoliers faisant partie du PAC, ont été condamnés en 1963 à la prison à vie pour avoir défendu les principes sur lesquels sont fondés les Etats-Unis d'Amérique et qu'ils ne respectent plus guère. Le gouvernement actuel invoque-t-il la justice et l'équité dans sa politique d'engagement constructif envers l'Azanie pour mettre fin à tout cela? En vérité, on pourrait demander au représentant des Etats-Unis si la représentation des Noirs et des autres minorités est fidèle au principe de justice et d'équité. J'utilise le terme "Noirs" très prudemment puisque le PAC ne reconnaît aucune distinction de races et ne croit qu'en une race humaine. Toutefois, puisque ce terme est accepté dans le cadre de ce système, je l'utiliserai. Je répète : la représentation des Noirs dans ce pays est-elle juste et équitable? Des statistiques qui viennent d'être publiées montrent que les personnes d'origine africaine aux Etats-Unis ne sont pas représentées proportionnellement, et il serait malaisé de qualifier de démo-

cratique le système dans lequel elles vivent. Si la justice et l'équité n'étaient pas un précepte divin, nous, en Azanie, aurions depuis longtemps abandonné la lutte. Nous luttons et nous continuerons à lutter, parce que c'est la justice de Dieu que nous recherchons en Azanie et non celle définie par le représentant des Etats-Unis et d'autres.

319. Sur un autre plan, on aurait pu être en droit d'attendre du représentant des Etats-Unis qu'il comprenne ce que cela veut dire que d'être sans nationalité, de vivre dans l'insécurité depuis le berceau jusqu'à la tombe, d'être persécuté et traité comme un animal en raison de la loi sur les laissez-passer, lui qui appartient à un peuple qui a enduré tous ces actes inhumains.

M. Farah Dirir (Djibouti), vice-président, prend la présidence.

320. Enfin, mais cela est tout aussi important, je voudrais saisir cette occasion pour répondre à l'assertion du représentant de l'Australie selon laquelle les mouvements de libération nationaux d'Azanie ne représentent pas la population qui vit sous le régime d'apartheid. Je dirai simplement que son refus de reconnaître l'intelligence des masses spoliées et opprimées d'Azanie est regrettable et que la déclaration qu'il a faite sur ce problème est tout aussi regrettable. Mon peuple est un peuple démocratique qui souscrit aux idéaux du PAC et à ceux de l'ANC et d'autres groupes tels que le Comité du Forum national, dont l'évêque Tutu est membre, et l'United Democratic Front.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit de la mer : rapport du Secrétaire général

- 321. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui va présenter le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1 intitulé "Droit de la mer".
- 322. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) [interprétation de l'anglais]: L'Assemblée est saisie du projet de résolution A/39/L.35 et Add.1, présenté par 35 Etats. Au nom des délégations des Etats qui l'ont parrainé, j'ai l'honneur, dont je me réjouis, de présenter le projet de résolution. Comme d'habitude, il est le résultat de consultations intenses entre les délégations intéressées. Il s'agit nécessairement d'un projet de compromis qui ne représente qu'un dénominateur commun de nombreux intérêts différents et ne prétend donc pas répondre à tous les espoirs. Tout d'abord, je voudrais remercier les délégations qui ont pris part aux négociations sur ce projet de résolution pour leur coopération et leur esprit d'accommodement.
- 323. C'est la deuxième année consécutive que l'Assemblée générale doit examiner un projet de résolution de ce genre, depuis l'adoption à Montego Bay, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le sujet n'est donc pas nouveau, pas plus que ne le sont la plupart des éléments de ce projet de résolution.
- 324. Le paragraphe 1 rappelle une fois de plus la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix. à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde.

- 325. Le paragraphe 2 exprime la satisfaction de l'Assemblée générale devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et je dirai quelques mots tout à l'heure à ce sujet ainsi que le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général.
- 326. Maintenant que la période pendant laquelle la Convention était ouverte à la signature a expire, un appel est lancé à tous les Etats pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent le plus tôt possible afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement. Cet appel figure au paragraphe 3, qui demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources.
- 327. Le paragraphe 4 demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps.
- 328. Le paragraphe 5 se réfère à toute action qui pourrait avoir été entreprise, ou qui est envisagée, afin de porter préjudice à la Convention ou d'aller à l'encontre de son but et objectif.
- 329. Le paragraphe 6 exprime la reconnaissance de l'Assemblée générale au Secrétaire général pour la manière efficace dont il a exécuté le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme. Le chapitre 25 est un nouveau chapitre, récemment incorporé au plan à moyen terme des Nations Unies pour 1984-1989, et il est encourageant de constater que les activités qui y sont décrites ont déjà été entreprises avec efficacité et diligence. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant spécial. M. Satya Nandan, et ses collaborateurs, a déjà fait un travail digne de louange sur les questions concernant le droit de la mer, et il mérite notre reconnaissance et notre encouragement.
- 330. Le paragraphe 7 exprime au Secrétaire général la reconnaissance de l'Assemblée pour le rapport qu'il a établi en application de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La résolution II a trait à la protection des investissements préparatoires dans les activités pionnières relatives aux nodules polymétalliques.
- 331. Le paragraphe 8 approuve le programme des réunions de la Commission p: paratoire pour 1985. En 1985, la Commission préparatoire doit tenir sa session ordinaire à Kingston du 11 mars au 4 avril et doit tenir une session d'été à Genève, Kingston ou New York. Le lieu de cette réunion sera décidé par la Commission préparatoire au cours de sa session de printemps.
- 332. Le paragraphe 9 demande au Secrétaire général de continuer à aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme du nouveau régime juridique qu'elle a établi, ainsi qu'à déployer les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer

pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les institutions et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins. Cette responsabilité importante du Secrétaire général prendra une signification particulière à mesure que les Etats commenceront à mettre en œuvre la Convention, surtout en ce qui concerne les zones sous juridiction nationale. Il importe que le Secrétaire général fournisse des conseils et une assistance aux Etats afin que la pratique des Etats se développe d'une manière cohérente et uniforme, conforme à la Convention. Il est également important que les Etats puissent obtenir le maximum d'avantages de la Convention et incorporent le développement des ressources marines dans leurs programmes de développement national.

- 333. Au paragraphe 10, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution; et au paragraphe 11, le dernier, l'Assemblée générale décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa quarantième session.
- Ayant souligné les éléments saillants du projet de résolution, je voudrais très brièvement parler de la question de la bourse d'études Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qui a été créée en 1980 en l'honneur du regretté Shirley Amerasinghe, ancien président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme on peut le constater à la lecture du rapport du Secrétaire général, à la suite d'une généreuse contribution des Etats, des institutions et de particuliers, l'objectif qui avait été fixé est maintenant atteint et permettra de décerner au moins une bourse chaque année grâce à ce fonds. Je voudrais remercier tous ceux qui ont versé ces contributions et inviter tous les autres à faire de même, non seulement pour honorer la personnalité de cet homme éminent, mais également pour que la cause à laquelle il a consacré toute sa vie, ce dont nous lui sommes profondément reconnaissants, puisse progresser.
- 335. Je me permets également de rappeler au souvenir de l'Assemblée une personne des plus remarquables qui a contribué tout particulièrement à la codification et au développement du droit de la mer et qui, malheureusement, est décédes cette année, M. Constantin A. Stavropoulos, ancien conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et premier représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer dont le successeur, M. Bernardo Zuleta, est malheureusement décédé aussi l'année dernière.
- 336. Les services que ce juriste éminent, Constantin Stavropoulos, a rendus à l'Organisation et au droit de la mer, en particulier, remontent au tout début des Nations Unies. Aux conférences sur le droit de la mer de 1958 et 1960, sa participation a été d'une extrême importance, et, lorsque les Nations Unies ont décidé de traiter les questions des fonds marins et de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est lui qui a dirigé l'équipe des Nations Unies chargée d'organiser et de desservir ces réunions jusqu'au moment où son pays, la Grèce, a décidé, après la session de Caracas, de lui confier des responsabilités gouvernementales. Sa réputation sur le plan international me dispense de citer les contributions

- bien connues qu'il a apportées aux Nations Unies. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera toujours considérée comme l'œuvre monumentale de tous ses architectes éminents et M. Constantin Stavropoulos est certainement l'un d'entre eux.
- 337. Je pense exprimer les sentiments de tous ses amis au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en déclarant que nous avons perdu l'un des grands hommes de l'Organisation. Je prie la délégation grecque de transmettre à la famille de M. Stavropoulos et au Gouvernement grec l'expression de notre sympathie et de notre profonde tristesse.
- 338. La question dont est saisie l'Assemblée est d'une telle importance d'une importance cruciale, en vérité, pour l'humanité qu'il me semble que nous ne saurions trop souvent nous rappeler ce que la Convention sur le droit de la mer offre à l'humanité et ce qu'elle signifie.
- 339. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, élaborée et adoptée avec le plein appui et parrainage de l'Assemblée, conformément aux responsabilités que lui confie la Charte, a été décrite à juste titre comme le deuxième instrument d'importance historique pour la paix et la coopération internationales, après la Charte des Nations Unies. Puisqu'elle traite de l'utilisation de plus des deux tiers de la superficie totale de notre planète, elle porte sur des questions importantes et contribue à nos engagements en vertu de la Charte.
- 340. Je voudrais rapidement attirer l'attention de l'Assemblée générale sur certains des engagements que nous avons pris en acceptant de respecter la Charte des Nations Unies. Qu'il me suffise de paraphraser ce que nous avons dit. Nous nous sommes engagés à maintenir la paix et la sécurité internationales, naturellement, et, à cette fin, entre autres, à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix (par. 1 de l'Article 1er); à proclamer à nouveau notre foi, entre autres choses, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites (deuxième alinéa du préambule); à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux, d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire (par. 3 de l'Article Ier); à harmoniser, grâce aux Nations Unies, les efforts des Etats Membres en vue de réaliser les objectifs des Nations Unies (par. 4 de l'Article 1er); et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples (dernier alinéa du préambule).
- 341. La Convention sur le droit de la mer cherche à réaliser tous ces objectifs. Elle crée et développe le droit international là où il comportait des lacunes, où il n'était pas précis; elle établit une base solide pour des utilisations harmonieuses des océans et une coopération efficace en ce qui concerne l'utilisation d'une zone internationale très grande; elle crée des conditions de justice et de prospérité pour tous; et elle établit un mécanisme destiné à assurer le règlement pacifique des différends, de fait ou potentiel. Ce faisant, elle offre une occasion remarquable d'empêcher le déclenchement probable de conflits mondiaux

- dont les dimensions et les conséquences seraient extrêmement regrettables.
- 342. Je voudrais souligner que la Convention n'est pas seulement le fruit de larges négociations et d'efforts pratiques en vue de trouver un équilibre entre des intérêts divergents, mais également une généreuse concession faite aux Etats plus développés du point de vue économique.
- 343. Ayant personnellement participé aux négociations tout au long de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je suis convaincu que rien ne saurait remplacer le présent texte de la Convention et que rien ne saurait justifier le refus d'y adhérer ou de respecter tous les éléments pour lesquels nous avons tant travaillé.
- 344. Je voudrais pour terminer, au nom des auteurs je crois également exprimer le sentiment de la plupart des délégations —, m'associer au Secrétaire général pour exprimer la grande satisfaction que nous éprouvons devant l'appui sans précédent à la Convention sur le droit de la mer représenté par les 159 signatures qu'elle avait reçues à la date du 9 décembre. Nous estimons, comme le Secrétaire général l'a fait remarquer le 10 décembre, que la Convention a irrévocablement transformé la carte politique mondiale et qu'elle constituera assurément le point de départ de l'évolution future du droit de la mer.
- 345. J'espère que le projet de résolution bénéficiera de l'appui écrasant, sinon unanime, de l'Assemblée.
- 346. M. MAQUEIRA (Chili) [interprétation de l'espagnoi]: En ma qualité de Président du Groupe des 77 de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, qui se réunit au siège de ladite autorité, à Kingston, j'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée sur le point 34 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".
- 347. Nous avons pris note avec intérêt du rapport présenté par le Secrétaire général [A/39/647 et Corr.1 et Add.1] portant sur les questions relatives au droit de la mer et les activités entreprises tant par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer que par les autres départements du Secrétariat et institutions des Nations Unies compétents en la matière.
- 348. Nous sommes heureux de constater les efforts déployés en vue d'assurer l'acceptation universelle de la Convention et son application uniforme et coordonnée. Nous sommes convaincus que le Secrétariat continuera, comme il l'a fait jusqu'à présent, à s'acquitter de ses fonctions d'assistance et d'information dans tous les domaines couverts par la Convention.
- 349. Le 9 décembre dernier était la date limite pour devenir signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et 159 pays y ont adhéré, démontrant ainsi très clairement l'attachement ferme et permanent de la communauté internationale dans son ensemble à cet instrument international.
- 350. Le processus normal en matière de traités et de conventions internationales, qui consiste à faire une distinction entre les Etats signataires et ceux qui ratifient ces conventions et ces traités et qui y adhèrent, revêt un sens tout particulier dans le cas de cette convention.

- 351. Cela tient au fait que divers pays dotés d'une puissance industrielle et technique considérable ont demandé, durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en vue de faciliter l'acceptation de la Convention, que l'on approuve l'établissement d'un régime intérimaire qui les autoriserait à entreprendre des activités dans les fonds marins audelà de la juridiction nationale jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.
- 352. Les pays en développement, faisant preuve de pragmatisme et de souplesse, ont accepté de négocier un régime de ce genre, faisant valoir que la signature de la Convention était la condition sine qua non pour en bénéficier. Ainsi, la résolution II, adoptée à ladite conférence contient ce régime d'investissements que réclamaient les pays industrialisés.
- 353. Les espoirs du Groupe des 77 de contribuer, grâce à leurs concessions en la matière, à l'universalisation de la Convention sur le droit de la mer ont cédé la place au découragement et au regret, étant donné que seuls quelques pays qui bénéficieraient de ce régime intérimaire ont montré leur bonne foi et leur vision de l'avenir et se sont unis à la communauté internationale en signant la Convention et se trouvent aujourd'hui aux côtés des pays en développement pour mettre en marche ce mécanisme complexe au sein de la Commission préparatoire.
- 354. Néanmoins, les trois pays les plus industrialisés, qui ont le plus fortement insisté sur ce régime intérimaire ne sont pas signataires de la Convention.
- Plus grave encore, ils s'obstinent à obtenir un régime de rechange, fondé sur les législations nationales et les accords restreints de participation des Etats en dehors de la Convention, pour exploiter les ressources des fonds marins, sur la base de principes anachroniques et égoïstes qu'ils avaient eux-mêmes abandonnés il n'y a pas si longtemps. C'est ainsi qu'a été élaborée et adoptée par consensus la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV)] qui stipule que les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité. L'expression concrète de cette résolution est la partie XI de la Convention. Ces mêmes pays voudraient maintenant méconnaître ces principes et, ce qui est encore plus grave, agir à leur encontre en avancant des arguments juridiques destinés seulement à dissimuler un manque de volonté politique regrettable.
- 356. C'est maintenant devenu une habitude mais qui n'en est pas moins inacceptable pour certains pays industrialisés d'exiger des concessions de la part des pays en développement pour parvenir à un consensus et, une fois celui-ci obtenu, d'ignorer le compromis politique initial, et de porter atteinte au processus de négociations multilatérales indispensable au développement progressif du droit international et à la promotion de la coopération et la paix internationales.
- 357. Un exemple récent, outre celui que j'ai déjà mentionné. est le cas d'un pays d'Europe occidentale qui, cette année, à la Commission préparatoire, a recherché et obtenu le règlement d'un problème qui le concernait particulièrement, soutenant que cela faci-

literait la signature de la Convention, ce qui aurait pu se faire sans solliciter ce traitement spécial.

- 358. Le Groupe des 77, une fois de plus, a accepté. Et le 9 décembre il s'est trouvé que ce pays, désigné comme devant être l'hôte de l'un des organismes établis par la Convention, s'est abstenu de la signer, bien qu'il demeure, avec d'autres, partie aux systèmes de rechange qui sont contraires à la Convention. Il n'est pas possible de vouloir à la fois être l'hôte d'un organe créé par la Convention et de se livrer à des activités contraires à cette convention. Etre l'hôte d'un organe permanent constitue surtout une marque d'honneur et de respect pour le pays concerné. Seul un engagement concret et résolu à l'égard de l'instrument international est compatible avec cet honneur. Malheureusement, dans le cas de cet Etat, cet engagement n'existe pas.
- 359. Il n'est pas possible non plus d'aspirer à une utilisation sélective et partielle des dispositions de la Convention. Ceux qui ne sont pas disposés à accepter ou à assumer les obligations qui y sont énoncées ne sauraient bénéficier de ses dispositions. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un tout juridique et politique.
- 360. Je dois rappeler ici, une fois de plus, la position du Groupe des 77. Pour ce groupe, la Convention est le seul régime international juridiquement acceptable concernant les activités dans les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, et il rejette tout accord basé sur des législations nationales qui prétendrait régir ces activités. Le Groupe des 77 affirme fermement que de tels ac lords sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et ne confèrent aucun droit.
- 361. Le Groupe des 77 réaffirme son engagement d'appuyer la Convention car cet instrument international, outre qu'il codifie et développe les normes applicables à la mer, assure un équilibre excellent entre les diverses utilisations des océans et les intérêts individuels de chaque Etat et de la communauté internationale dans son ensemble.
- 362. Le rôle des Nations Unies est celui d'un architecte de la paix, une paix durable et sans ambiguïté où les droits et les obligations sont répartis équitablement de manière que personne n'ait l'impressior de donner plus qu'il ne reçoit. Il y a dans cet immeuble une plaque où il est inscrit : "La paix est le respect du droit d'autrui."
- 363. La Convention assure le respect des droits des autres et, pour cette raison, elle représente une contribution importante des Nations Unies aux objectifs essentiels de la Charte.
- 364. C'est pourquoi le Groupe des 77 sera toujours prêt à tenter de résoudre les difficultés afin de permettre une application effective des principes et des normes du nouvel ordre juridique des océans. J'en veux pour preuve la façon pragmatique dont la Commission préparatoire a abordé ses travaux de fond, en travaillant sur la base du consensus, pour s'acquitter de son mandat et où l'expérience a pris le pas sur l'idéologie.
- 365. Il est fort possible que grâce à cette méthode, au cours de la prochaine session de la Commission préparatoire qui aura lieu du 11 mars au 4 avril prochains, l'inscription des opérateurs de la zone interna-

- tionale puisse commencer et montrer que les règles d'accès aux fonds marins établies dans la Convention et dans la résolution II ne sont plus une théorie mais une réalité concrète.
- 366. Cette semaine expirait le délai pour la signature de la Convention. Cela me rappelle une ancienne chanson du Brésil qui dit : "Lorsqu'on rêve seul, le rêve reste rêve, mais lorsqu'on rêve ensemble, il commence à devenir réalité."
- 367. Le fait que 159 Etats soient signataires de la Convention montre que le rêve commence à devenir réalité et qu'il n'y a pas de solution de rechange à cette convention.
- 368. Au nom du Groupe des 77, j'invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cet instrument et à s'unir à la cause généreuse et noble qui consiste à établir la paix et l'ordre dans les océans.
- 369. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe]: L'Union soviétique, comme les autres pays socialistes, appuie sans réserve la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et préconise vigoureusement son application stricte et ferme par tous les Etats du monde, ainsi que la mise en œuvre d'un régime juridique complet de paix et de coopération dans les océans du monde, tel que créé par la Convention. Comme l'a très bien indiqué dans sa récente déclaration le Secrétaire général, le fait que la Convention ait été signée par 159 Etats et parties concernées confère un caractère sans précédent à un document universel de nature globale tel que celui-ci. Nous sommes particulièrement reconnaissants au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour appuyer cette convention internationale si importante qui définit un régime juridique harmonieux entre les Etats s'appliquant aux deux tiers de la surface de notre planète.
- 370. L'Union soviétique a été l'un des premiers pays à signer la Convention et nous attachons une importance particulière au fait que presque tous les Etats des cinq continents l'ont signée, puisqu'il n'y a qu'une seule exception. Cela montre que la communauté mondiale entend isoler et condar le les forces qui essaient, au nom d'intérêts égoistes, de boycotter la Convention en s'efforçant de saper, au moyen de mesures unilatérales arbitraires, une convention harmonisée pour un régime régissant les océans du monde.
- 371. L'importance internationale de la Convention est chaque jour de plus en plus évidente et universellement reconnue. Elle est le fruit de longues nécociations et d'accords de compromis qui tiennent compte les intérêts de tous les groupes d'Etats et de tous les peuples. La Convention résout, par un seul instrument, les questions les plus complexes et les plus aiguës du régime juridique actuel des mers et des océans. Elle définit les droits et obligations de tous les Etats et crée un régime unique très strict de réglementation internationale, s'inscrivant dans le cadre du droit international, de toutes les formes d'utilisation des ressources et des espaces marins du monde.
- 372. La Convention est un exemple de la façon dont on peut régler, par voie de négociation, dans le cadre des Nations Unies, les problèmes mondiaux les plus épineux et les plus importants. Elle représente une importante contribution au renforcement de la paix,

de la sécurité et de la coopération des Etats en ce qui concerne les mers. Sans aucun doute, la Convention est une œuvre importante réalisée au cours de ces dernières dizaines d'années et sa mise en œuvre répond aux aspirations de tous les peuples et contribuera à faire des océans une zone de paix et de coopération, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

373. Mais un obstacle important sur la voie de la mise en œuvre des dispositions harmonisées de la Convention reste la politique des Etats-Unis, qui vise unilatéralement à décider du partage et de l'annexion des ressources de la zone internationale des fonds marins, lesquelles, aux termes de la Convention, sont le patrimoine commun de l'humanité. Alors qu'ils refusent de signer la Convention et qu'ils prennent des mesures unilatérales en infraction avec ses dispositions, les Etats-Unis et certains de leurs alliés occidentaux s'efforcent de tirer avantage de certaines de ses dispositions concernant la zone économique, le plateau continental et autres.

374. Cependant, cette façon sélective et arbitraire de considérer la Convention n'est pas légitime car celle-ci est un pacte unique et indivisible, réunissant tous les accords de compromis passés entre tous les Etats qui l'ont signée, qui ne permet pas qu'on en tire les avantages en ignorant toutes les autres exigences et obligations qu'il impose. En dehors de la Convention et du régime particulier du fond des océans qu'elle établit, toute action unilatérale visant à établir des zones économiques et à s'approprier les océans du monde et leurs ressources est illégitime.

375. La politique de mesures et de revendications unilatérales, qui tourne la Convention, est l'illustration de la politique impérialiste qui vise à partager ellemême et à accaparer les ressources du fond des mers. Le caractère aventuriste et irresponsable de cette politique se retrouve dans le fait qu'elle sape les bases mêmes de l'utilisation des mers pour les communications, le commerce et la coopération, et elle va à l'encontre des intérêts de tous les pays, y compris de ceux qui mènent cette politique.

376. On ne saurait passer sous silence les efforts déployés récemment par certains pays pour élaborer une sorte de "mini-accord" qui viserait à créer un régime parallèle à la Convention. Récemment, à Genève, les Etats-Unis et sept autres pays occidentaux ont signé ce que l'on a appelé un arrangement provisoire concernant les zones profondes des fonds marins. La conclusion d'un tel accord, en fait, représente un effort pour légaliser les ambitions de certains monopoles qui veulent annexer et partager les zones les plus prometteuses des eaux internationales et du fond des mers, en violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Son objectif, au mépris de la Convention et des intérêts légitimes des autres Etats, est de permettre des activités incontrôlées de prospection et d'exploitation des ressources des fonds marins. Cet accord séparé va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Convention. Il a été condamné par la majorité écrasante des Etats parties et de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins.

377. Il faut regretter que parmi ceux qui ont participé à cet accord séparé se trouvent certains Etats qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme on le sait, les normes généralement

reconnues du droit international font obligation aux Etats qui signent un traité international de s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ce traite. Naturellement, cela s'applique pleinement à la Convention du droit de la mer, qui a un caractère universel.

378. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins a joué un rôle très important dans le renforcement du régime de la Convention. Nous constatons avec satisfaction les progrès qu'elle a réalisés à ses dernières sessions. En dépit de l'attitude d'obstruction adoptée par certains milieux qui s'efforcent d'entraver et de retarder ses travaux, la Commission a réussi à élaborer et à adopter, à titre préliminaire, une partie importante des règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers désireux d'entreprendre des activités concernant les nodules polymétalliques. On a fait certains progrès dans la voie de l'établissement des normes détaillées relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins.

379. Il est important que la Commission achève le plus tôt possible l'élaboration des règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers et entreprenne de fait leur enregistrement, comme le prévoient la Convention et les décisions correspondantes de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'avancement des travaux de la Commission préparatoire pour aboutir à des solutions réalistes et mutuellement acceptables aura une incidence déterminante tant en ce qui concerne la création de l'Autorité internationale des fonds marins qu'en ce qui concerne l'accélération du processus de ratification de la Convention et son entrée en vigueur.

380. Il ressort du rapport présenté par le Secrétariat que la Convention recueille un appui croissant de la part des divers groupes d'Etats et exerce une influence de plus en plus grande sur leur politique dans divers domaines d'activités maritimes. Le rapport traite, en particulier, de l'application des dispositions de la Convention dans la législation et la pratique des divers Etats. Il est particulièrement important maintenant que les Nations Unies et les autres institutions internationales intéressées s'emploient activement à favoriser l'adhésion à la Convention et sa mise en œuvre dans la pratique.

381. Il faut regretter cependant que le rapport r'établisse pas une nette distinction entre les Etats qui ont signé et appliquent la Convention et ceux qui enfreignent ses dispositions et cherchent à la saper en adoptant des mesures unilatérales et illégales. Il est donc tout à fait erroné de mettre sur le même pied la législation conforme à la Convention et les actes unilatéraux visant à l'enfreindre. L'application des décisions des Nations Unies appuyant la Convention exige que le Secrétariat élimine cette erreur.

382. Nous fondant sur ces décisions et sur les impératifs d'objectivité, nous ne pouvons permettre que soient dissimulées les violations de la Convention perpétrées par ses adversaires. Le projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée reflète le résultat de consultations entre les différentes délégations. Il est conforme aux buts et aux principes de la Convention et s'oppose à toute action unilatérale. Il exige que les Etats renoncent aux actions unilatérales et préservent strictement le caractère unitaire de la Convention et de ses dispositions fondamentales. Le pro-

jet a pour but d'activer les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et d'intensifier les activités des Nations Unies et des institutions spécialisées visant à promouvoir l'application de la Convention.

383. La délégation soviétique, en appuyant un tel projet de résolution, tient à souligner qu'il est absolument nécessaire de mettre fin sans délai à toute action unilatérale visant à saper la Convention.

384. Nous saluons Cuba et tous les pays qui ont déjà ratifié la Convention. Nous invitons tous les Etats à suivre cet exemple. La ratification de la Convention et son entrée en vigueur renforceront un régime de paix et de coopération dans le domaine de la mer et ouvriront de nouvelles voies pour l'exploitation des ressources des océans, dans l'intérêt des générations présentes et futures

M. KIRSCH (Canada) [interprétation de l'anglais]: Le Canada attache toujours une très grande importance à la réalisation d'un régime universellement acceptable pour gérer les océans du monde et leurs ressources. C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons du fait qu'un certain nombre d'Etats aient signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au cours des dernières semaines, portant ainsi le nombre total de signataires de la Convention à 159. Comme on peut le voir, cela représente un quasi-consensus à l'intérieur de la communauté internationale quant à la base juridique permettant de réglementer les affaires relatives aux océans et de coopérer dans ce domaine. La Convention, à notre avis, reste le seul moyen de faire du droit international de la mer une certitude. Malgré cette conclusion, hélas, l'incertitude que cette convention devait dissiper persiste dans une certaine mesure. Certains Etats, notamment les principaux Etats industrialisés, n'ont pas signé la Convention. Nous le regrettons mais nous continuons d'espérer qu'ils resteront attachés à la Convention et qu'ils reviendront un jour sur leur position.

386. Ce changement d'attitude dépend dans une très grande mesure, à notre avis, du résultat des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Nous espérons — c'est l'objectif auquel aspire la délégation canadienne — que la Commission préparatoire réussira à établir des règles et des règlements pratiques, viables et économiques pour l'extraction minière au fond des mers et le fonctionnement de l'entreprise. Nous désirons un système d'extraction minière sousmarine qui fonctionne et non pas un système qui décourage les extracteurs miniers potentiels de participer à ce processus. Il faut un système qui fonctionne dans l'intérêt et pour le profit de tous les Etats. Si le système d'extraction des ressources minérales sous-marines est réellement efficace et entraîne les avantages financiers et techniques qu'envisage la Convention, les principaux exploitants des fonds marins devraient en faire partie. Nous espérons que cette participation sera l'une des conséquences des travaux de la Commission préparatoire.

387. Ma délégation estime que la Commission préparatoire a déjà bien commencé ses travaux en fixant l'objectif d'un régime efficace d'extraction des ressources minérales sous-marines. Bien entendu, il nous faut rappeler qu'elle n'en est qu'à la phase préliminaire

de ses délibérations et qu'il ne semble pas qu'elle soit allée au-delà de l'étape d'identification des problèmes. Ma délégation estime que cette méthode approfondie, mesurée et prudente est la plus appropriée pour traiter les questions difficiles et complexes sur le plan technique qui se posent à la Commission préparatoire. On convient d'une façon générale que, sur un plan pratique, il faudra encore attendre un certain temps avant de commencer l'extraction des ressources minérales sous-marines. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de parvenir à des conclusions hâtives. Nous disposons de suffisamment de temps pour procéder à une analyse minutieuse des problèmes qui se posent et pour équilibrer les intérêts. Dans ce processus, nous devrions pouvoir mettre au point un système équilibré et pratique qui réponde aux préoccupations de tous les États.

Les mêmes conclusions s'appliquent dans une grande mesure au travail qui est en cours au sein de la Commission préparatoire sur le régime d'investissement pionnier. Là encore, nous estimons qu'il faut adopter une méthode prudente et minutieuse pour mettre au point les règles et les règlements sur l'enregistrement des revendications des investisseurs pionniers. En fait, la question la plus difficile et la plus urgente qui se pose en ce qui concerne les investissements pionniers est une chose qui n'est même pas discutée au cours des réunions de la Commission préparatoire elle-même, à savoir le problème du chevauchement des revendications sur les sites miniers. Une fois ce problème résolu, il devrait être plus facile d'aborder les autres questions. La Commission préparatoire doit déployer tous les efforts possibles pour conserver les éléments principaux de la résolution II. Cela comprend la reconnaissance et le respect de tous les intérêts de l'exploitation minière sous-marine qui ont été identifiés dans la résolution. Les circonstances ont radicalement changé depuis l'époque où l'on a négocié la résolution II. Certaines de ses dispositions ont été dépassées par les événements. Par exemple, personne n'a observé le calendrier ni les clauses d'arbitrage. Néanmoins, nous devons être réalistes et reconnaître que la mise au point d'un système efficace d'extraction minière sous-marine permettant la participation de tous les extracteurs miniers potentiels constitue l'élément le plus important pour atteindre les buts et les objectifs de la resolution.

389. Il y a quelques instants, j'ai dit que certaines évolutions importantes qui s'étaient produites à la session de 1984 de la Commission préparatoire étaient le résultat de consultations officieuses très poussées entre les Etats intéressés et n'avaient pratiquement pas fait l'objet de discussions lors des réunions de la Commission préparatoire.

390. C'est le cas, en particulier, d'un accord auquel étaient arrivés, à la réunion de Genève, les Etats ayant annoncé leur intention de soumettre des demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers. Cet accord, appelé "Accord sur le règlement des différends entre personnes demandant à être enregistrés en qualité d'investisseur pionnier", a trait à la procédure et au calendrier pour le règlement de tout conflit qui pourrait surgir du fait du chevauchement de sites revendiqués par ces demandeurs. Le 31 août 1984, le Président de la Commission préparatoire a fait une déclaration dans laquelle il annonçait que "les parties concernées sont parvenues à un accord", les-

quelles parties sont, à notre connaissance, la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette déclaration et l'Accord lui-même sont contenus dans le document LOS/PCN/L.8. Le 4 septembre, le Président de la Commission préparatoire a fait à nouveau la même déclaration, qui est reproduite au paragraphe 8 du document LOS/PCN/L.13.

391. En dépit des déclarations faites par le Président de la Commission préparatoire, il semble qu'une certaine confusion règne à propos de la nature et de la portée de cet accord. Nous aimerions à cet égard nous référer au rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer [A/39/647 et Corr.1 et Add.1]. Ce document est riche en informations et bien conçu, ce qui devrait être d'une grande aide pour les Etats dans un certain nombre de domaines. On y trouve en particulier, aux paragraphes 80 à 93, une description des travaux réalisés en 1984 par la Commission préparatoire. D'une manière générale, cette description est un résumé exact; mais, le document se voulant de toute évidence précis, ce qui est fort louable, il contient deux déclarations méritant à notre avis une mise au point.

392. Au paragraphe 86 du rapport, il est stipulé ce qui suit : "A l'issue de la réunion de Genève, le Président a annoncé qu'on était parvenu à un accord, dans le cas du premier groupe de demandeurs, concernant la procédure à suivre et l'échéancier à respecter pour le règlement des différends." [*Ibid.*]

Au paragraphe 83, on peut lire, entre autres :

"La Commission a décidé que, lorsque les règles régissant l'enregistrement des investisseurs pionniers auraient été adoptées, elle procéderait à l'enregistrement du premier groupe de demandeurs à la troisième session de la Commission préparatoire qui doit se tenir à Kingston du 11 mars au 5 avril 1985. Dans l'intervalle, elle a prié ce groupe de résoudre dans les meilleurs délais les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés."

- 393. Le paragraphe 86 du rapport est ambigu en ce sens qu'il omet de préciser, comme le Président de la Commission préparatoire l'a fait à deux reprises, que ce sont les parties intéressées, soit, à notre connaissance, la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique, qui sont arrivées à cet accord et non pas la Commission préparatoire.
- 394. Quant au paragraphe 83, il manque de précision car il est basé sur le libeilé utilisé dans l'accord en question, lequel n'a pas été appuyé, que ce soit directement ou indirectement, par la Commission préparatoire et n'a pas fait l'objet d'une décision par cette dernière.
- 395. La notion même d'un premier groupe de demandeurs n'a pas été utilisée par la Commission préparatoire ni par son président, à l'exception de la référence au libellé de l'accord auquel sont parvenus les quatre Etats intéressés. La seule décision prise par la Commission préparatoire elle-même concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers apparaît au paragraphe 14 du document LOS/PCN/L.13, selon laquelle la Commission "achèvera l'examen du projet de règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers et l'adoptera". C'est la seule déci-

sion prise à cet égard par la Commission préparatoire. Autrement dit, la partie I comme la partie II de l'accord que j'ai mentionné précédemment reflètent les vues des parties à cet accord seulement et, par conséquent, elles ne concernent pas les autres Etats.

- 396. Nous savons, bien sûr, que le rapport du Secrétaire général a été préparé aux seules fins d'informer. Comme je l'ai déjà dit, c'est un document très utile. Il est clair aussi que seules les déclarations sur les travaux de la Commission préparatoire émanant de sources autorisées sont reproduites dans les documents élaborés à ses réunions. Néanmoins, à en juger par les malentendus quant au stade où en est l'examen, par la Commission préparatoire, de l'enregistrement des investisseurs pionniers, nous avons cru utile d'apporter quelques éclaircissements à ce sujet.
- 397. Bien qu'il n'y ait pas urgence, il reste cependant pas mal de questions à traiter et de travail à faire dans le cadre de la Commission préparatoire. Nous devons aborder les problèmes de manière appropriée et globale. Le Canada, quant à lui, n'épargnera aucun effort pour contribuer au succès des travaux de la Commission préparatoire. L'avenir de la Convention en dépend dans une très grande mesure.
- 398. M. SWINNEN (Belgique): Je voudrais tout d'abord répondre aux critiques qui ont été adressées à l'arrangement provisoire du 3 août 1984. Ma délégation tient à réaffirmer que cet accord est en parfaite conformité avec l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir le règlement pacifique des différends. Il ne tend en aucune façon à substituer un autre régime à celui prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 399. L'Assemblée générale est saisie du rapport du Secrétaire général [A/39/647 et Corr.1 et Add.1]. Ce document est extrêmement utile et instructif à beaucoup d'égards, et ma délégation tient à en remercier le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.
- 400. Ma délégation a étudié avec un intérêt particulier le chapitre consacré au déroulement et aux résultats de la deuxième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui a eu lieu à Kingston du 19 mars au 13 avril 1984. La Belgique a suivi attentivement cette session en qualité d'observateur, et y siégera à partir de la prochaine session au titre de membre à part entière étant donné qu'elle vient de signer la Convention.
- Comme cela a été dit dans la déclaration faite au moment de la signature, la Belgique espère vivement que la Commission préparatoire parviendra à corriger les insuffisances et les imperfections que présentent encore certaines dispositions de la p. rtie XI et des annexes 3 et 4 de la Convention. Elle a exprimé le souhait que la Commission préparatoire élabore à cet effet des règles, règlements et procédures dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés. C'est dans le même esprit constructif que la délégation belge continuera à participer aux réunions de la Commission préparatoire.

Toujours animée par le même souci de contri-402. buer de manière constructive aux progrès des travaux de la Commission préparatoire, ma délégation aimerait s'associer à ce que vient de déclarer le représentant du Canada à propos des paragraphes 83 et 86 du rapport du Secrétaire général. En effet, ces paragraphes contiennent un langage qui prête à une certaine ambiguïté et auquel ma délégation regrette de ne pas pouvoir souscrire. L'accord sur le règlement des différends conclu entre la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas donné lieu à une décision de la même Commission préparatoire. C'est pourtant l'impression contraire qu'on recueille à la lecture des paragraphes 83 et 86 du rapport. M. Warioba, président de la Commission préparatoire, s'est limité à donner lecture de cet accord sans que la Commission ait été appelée à se prononcer. La Belgique ne pourrait donc être considérée comme étant partie à cet accord. Mon gouvernement estime que la question du règlement des différends ne peut être résolue de façon satisfaisante que par des accords incluant toutes les parties qui peuvent être affectées par des chevauchements ou empiètements dans un site donné.

403. Qu'il me soit permis enfin de réitérer le souci de mon gouvernement qui veut que, d'une manière générale, et conformément au principe de responsabilité financière, une stricte orthodoxie budgétaire soit observée pour ce qui concerne les dépenses provoquées par le fonctionnement des institutions et des organes créés par la Convention.

404. Malgré les quelques réserves que je viens d'émettre, ma délégation votera pour le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1.

405. Elle saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à M. Hyera, de la République-Unie de Tanzanie, et à M. Nandan, représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, pour les efforts qu'ils ont déployés pour que ce projet soit acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations.

406. M. van LANSCHOT (Pays-Bas) [interprétation de l'anglais]: Certains des faits importants qui se sont déroulés pendant la session de 1984 de la Commission préparatoire ont été le résultat de consultations officieuses prolongées entre les Etats intéressés, mais ils n'ont pas ou très peu été examinés au cours des réunions de la Commission préparatoire. C'est le cas, en particulier, de l'accord auquel on est parvenu à la réunion de Genève entre les quatre Etats qui ont annoncé leur intention de soumettre des demandes d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers - il s'agit de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union soviétique. Cet accord, que l'on a appelé 'Accord sur le règlement des différends entre personnes demandant à être enregistrées en qualité d'investisseur pionnier", porte sur la procédure à suivre et l'échéancier à respecter pour le règlement des différends qui pourraient naître du chevauchement des sites revendiqués par les demandeurs. Le 31 août 1984, le Président de la Commission préparatoire a fait une déclaration au cours de laquelle il a dit que "les parties concernées sont parvenues à un accord". Cette déclaration et les termes mêmes de l'accord figurent au document LOS/PCN/L.8. La même déclaration a été faite par le Président de la Commission préparatoire, le 4 septembre, et figure au paragraphe 8 du document LOS/PCN/L.13.

407. En dépit des déclarations faites par le Président de la Commission préparatoire, une certaine confusion semble régner en ce qui concerne la nature et la portée de cet accord. Nous voudrions, à cet égard, nous reporter au rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer [A]39/647 et Corr.1 et Add.1]. Ce rapport, très instructif et très bien conçu, contient, notamment dans ses paragraphes 80 à 93, une description des travaux accomplis par la Commission préparatoire en 1984. D'une façon générale, cette description résume de façon très exacte ce qui s'est passé mais, peut-être par un souci évident et très louable de brièveté, le rapport comprend deux déclarations qui, à notre avis, méritent de plus amples explications.

408. Le paragraphe 83 dudit rapport énonce notamment ce qui suit :

"La Commission a décidé que, lorsque les règles régissant l'enregistrement des investisseurs pionniers auraient été adoptées, elle procéderait à l'enregistrement du premier groupe de demandeurs à la troisième session de la Commission préparatoire qui doit se tenir à Kingston du 11 mars au 5 avril 1985. Dans l'intervalle, elle a prié ce groupe de résoudre dans les meilleurs délais les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés."

Le Libellé du paragraphe 86 se lit comme suit : "A l'issue de la réunion de Genève, le Président a annoncé qu'on était parvenu à un accord, dans le cas du premier groupe de demandeurs, concernant la procédure à suivre et l'échéancier à respecter pour le règlement des différends,"

409. Le libellé du paragraphe 86 est ambigu. En effet, il ne spécifie pas, comme l'avait fait le Président de la Commission préparatoire, que cet accord n'est pas un accord obtenu au sein de la Commission préparatoire, mais qu'il s'agit d'un accord entre les parties concernées. Pour éviter tout malentendu, j'ajouterai que les mots "parties concernées" ne signifient pas les membres du Groupe des 77, d'une part, et l'Union soviétique, d'autre part - c'est-à-dire les Etats qui ont participé aux consultations officieuses menées par M. Warioba. Non, les mots "parties concernées" ne s'appliquent qu'à la France, à l'Inde, au Japon et à l'Union soviétique. Le libellé du paragraphe 83 n'est pas exact parce qu'il se fonde sur des termes qui ont été utilisés dans l'accord en question; il n'a pas été approuvé, directement ou indirectement, par la Commission préparatoire et n'a fait l'objet d'aucune décision de sa part.

410. La notion même d'un "premier groupe de demandeurs" n'a pas été utilisée par la Commission préparatoire ni par son président, si ce n'est en faisant référence aux termes de l'accord lui-même. C'est une expression qui se limite à l'accord auquel sont parvenus les quatre Etats mentionnés. La seule décision qu'ait prise la Commission préparatoire elle-même en ce qui concerne les négociations relatives aux investisseurs pionniers, qui figure au paragraphe 14 du document LOS/PCN/L.13, est qu'elle "achèvera l'examen du projet de règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers et l'adoptera". Ce qui est dit aux parties I et II ne reslète que les vues des

parties à cet accord et, partant, n'a aucun effet sur les autres Etats.

- 411. Je voudrais dire plus précisément ce qui suit. Les règles devront être établies en se fondant sur leur propre valeur, c'est-à-dire sans référence à l'accord entre les quatre Etats. Le fait que ces quatre Etats se soient entendus entre eux ne préjuge en rien la liberté ni la responsabilité de chaque Etat dans le processus de la prise de décision notamment au Bureau concernant l'enregistrement des demandes. Dans ce contexte, qu'il me soit permis d'ajouter qu'à notre avis la question de la solution des conflits ne peut être réglée de façon satisfaisante que par des accords auxquels participeront tous les Etats qui peuvent être affectés par un chevauchement, dans quelque site que ce soit.
- 412. Nous sommes bien sûr conscients de ce que le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer a été préparé aux seules fins d'information et, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est un document extrêmement utile. Toutefois, les seules déclarations qui font autorité en ce qui concerne les travaux de la Commission préparatoire sont celles qui figurent dans les documents officiels de la Commission. Cependant, compte tenu des erreurs d'interprétation possibles en ce qui concerne le processus des travaux de la Commission préparatoire visant à examiner la question de l'enregistrement des investisseurs pionniers, nous avons jugé bon d'apporter d'ores et déjà des précisions.
- 413. Ma délégation votera pour le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1. Nous estimons que l'"Arrangement provisoire touchant les questions relatives aux grands fonds marins" conclu le 3 août 1984 par huit gouvernements, dont le mien, ne tombe pas sous le coup du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.
- 414. Ma délégation voudrait souligner que l'Arrangement provisoire, qui est essentiellement un accord visant à éviter les conflits découlant du chevauchement de revendications de sites miniers, ne constitue nullement un régime pouvant remplacer le régime concernant l'exploitation minière en eau profonde. L'Arrangement provisoire ne porte pas préjudice à la Convention sur le droit de la mer ni ne change la position du Gouvernement des Pays-Bas à l'égard de cette convention.
- 415. M. TREVES (Italie) [interprétation de l'anglais]: L'Italie a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 7 décembre. Parfaitement consciente de l'importance de la Convention et des attentes de nombreux pays du monde, notamment des pays en développement, l'Italie a décidé qu'elle devait figurer parmi les pays signataires de la Convention. En outre, il aurait été difficile pour l'Italie de se dissocier des résultats des nombreux efforts entrepris au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, efforts auxquels elle avait participé pendant des années de façon active et responsable.
- 416. A notre avis, la Convention contribue considérablement à renforcer le droit de la mer dans un secteur très important du droit international. Elle précise de nombreuses questions qui, jusqu'ici, ont donné lieu

- à des tensions et à des différends politiques en établissant un équilibre raisonnable entre l'ancien et le nouveau, entre la codification et le développement progressif du droit international. Elle réconcilie d'une façon que nous trouvons généralement acceptable des notions très importantes fondées sur la liberté de la haute mer et la protection de la navigation et des communications en tenant compte à la fois des nouvelles aspirations à l'élargissement de la juridiction des Etats du littoral sur les questions liées aux ressources et des nouvelles préoccupations communes à tous les Etats, telles que la préservation de l'environnement marin. En outre, la Convention accorde une grande importance au règlement obligatoire des différends par des parties tierces, aspect qui revêt beaucoup d'importance pour l'Italie, conformément à ses traditions.
- 417. Chacun sait que l'Italie éprouve des difficultés considérables en ce qui concerne les dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière en eau profonde. Voilà pourquoi nous avons hésité à signer la Convention. Bien que, selon nous, la Commission préparatoire, aux travaux de laquelle nous avons participé activement en qualité d'observateur, fasse des progrès, ces difficultés demeurent. A l'instar d'autres Etats, nous les avons signalées de façon explicite lors de la signature de la Convention. Nous sommes heureux de dire que, lorsque nous avons signé la Convention, le 7 décembre, le représentant de la Communauté européenne a fait une déclaration de la même nature.
- 418. Nous avons examiné avec beaucoup d'intérêt le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer [A/39/647 et Corr.1 et Add.1]. Nous estimons que c'est un document très utile et instructif.
- Un des aspects du rapport que ma délégation considère particulièrement intéressant, c'est qu'il situe bien l'exploitation minière en eau profonde par rapport aux autres activités marines. Ce qui ressort de ce rapport, c'est un ensemble de problèmes et d'activités très complexes qui vont plus loin que ceux de l'exploitation minière en eau profonde, lesquels sont plutôt spécifiques et pour la plupart concernent l'avenir. Tout comme les activités et les intérêts maritimes des Etats, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les activités des Nations Unies et de son Bureau du droit de la mer, de même que celles d'autres organisations internationales, sont bien plus vastes que l'exploitation minière en eau profonde, bien que ces dernières années l'opinion publique se soit concentrée surtout sur cet aspect.
- 420. Cela confirme la sagesse de la position du Gouvernement italien lorsqu'il a décidé de signer la Convention, même s'il était convaincu que la partie XI et les annexes 3 et 4, concernant l'exploitation minière en eau profonde, n'étaient pas parfaites. Nous avons été heureux de noter les observations du Secrétaire général, à l'occasion de la 159° signature de la Convention, à la date de clôture du 9 décembre, selon lesquelles il reconnaît la position d'Etats qui, "bien qu'appuyant la Convention dans son ensemble, estiment cependant que le chapitre relatif à l'exploitation minière en eau profonde n'est pas pleinement satisfaisant". Nous avons été particulièrement heureux de noter que, dans cette déclaration, le Secrétaire général affirme que "là où des divergences existent, nous

tacherons de les concilier" et que "on pourra y arriver grace à la souplesse, à la compréhension et à la bonne volonté de toutes les parties pour que cet accord global devienne vraiment universel". C'est là l'objectif que vise l'Italie, grace, en particulier mais non pas exclusivement, à sa participation pleine et entière aux travaux de la Commission préparatoire.

- 421. A propos des paragraphes 83 et 86 du rapport du Secrétaire général, nous avons écouté avec intérêt les observations du Canada, de la Belgique et des Pays-Bas. Nous reconnaissons que ces paragraphes sont quelque peu ambigus. Bien que le rapport du Secrétaire général ne prétende pas donner un véritable compte rendu des travaux de la Commission préparatoire, ces paragraphes pourraient laisser entendre que la Commission préparatoire a entériné l'accord conclu entre la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique.
- 422. Nous avons entendu, au cours du présent débat, des interventions mentionnant l'Arrangement provisoire signé le 3 août par huit Etats, dont l'Italie. Dans certaines de ces interventions, l'Arrangement provisoire a été qualifié d'illégal. On a également dit qu'il contenait un nouveau régime pour l'exploitation sousmarine internationale.
- Ma délégation, avec celles de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, rejette fermement ces assertions, qui ne sont pas nouvelles. Nous voudrions rappeler la déclaration faite au nom de ces pays par le président de la délégation des Pays-Bas lors de la réunion de la Commission préparatoire, le 14 août 1984, reproduite dans le document LOS/ PCN/52. Réitérant ce qui a été dit dans cette déclaration, nous tenons à déclarer qu'il n'existe aucune clause dans l'Arrangement provisoire qui puisse le rendre illégal. En outre, l'Arrangement provisoire ne comporte pas de nouveau régime pour l'exploitation et l'exploration des fonds des mers, régime qui remplacerait celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Arrangement provisoire vise essentiellement la solution des conflits; il est conforme aux principes fondamentaux du droit international et, j'ajouterai, parfaitement conforme à l'esprit de la résolution II.
- 424. En ce qui concerne le projet de résolution A/39/L.25 et Add.1 dont nous sommes saisis, nous avons été très heureux de participer aux discussions qui ont présidé à son élaboration. Ce texte est très semblable à la résolution 38/59 A adoptée l'année dernière et, à notre avis, son sens et ses conséquences sont les mêmes.
- 425. Nous sommes heureux de dire que, maintenant que nous avons signé la Convention, cette année, nous pourrons voter pour la résolution. Nous tenons à souligner, cependant, que notre souci de voir administrer strictement les ressources des Nations Unies dans ce domaine comme dans les autres demeure le même. C'est pourquoi, à la Cinquième Commission, nous nous sommes abstenus lors du vote sur les incidences financières de ce projet de résolution. Nous voudrions, en fait, que la Commission préparatoire tienne mieux compte du fait que son financement est imputé au budget ordinaire des Nations Unies et que cela l'incite à choisir les projets les moins coûteux en élaborant le programme de ses réunions.

- 426. M. SCHRICKE (France): Le débat annuel sur le droit de la mer permet à l'Assemblée générale de faire le point sur les développements intervenus dans le domaine du droit de la mer pendant l'année écoulée. Le bilan de cette année est incontestablement positif.
- 427. Tout d'abord, en tant que signataire de la Convention dès le 10 décembre 1982, nous ne pouvons que nous féliciter de l'adhésion que lui apporte la communauté internationale et qui s'est manifestée avec un éclat particulier par le nombre total exceptionnel des signatures apposées à la Convention à l'issue de la période d'ouverture à la signature. Quarante nouvelles signatures se sont en effet ajoutées à celles qu'avait déjà recueillies la Convention à Montego Bay, portant le total à 159.
- 428. L'appui apporté à la Convention se manifeste aussi par le fait que toutes les régions géographiques et tous les systèmes politiques, économiques et sociaux sont largement représentés. Nous nous félicitons, en particulier, du grand nombre de signatures de pays européens et notamment de nos partenaires de la Communauté économique européenne, qui a ellemême signé la Convention, le 7 décembre dernier. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans sa déclaration du 10 décembre dernier, "un soutien aussi massif pour une Convention de ce caractère universel est sans précédent".
- 429. Le Secrétaire général a rappelé en même temps que certains Etats qui apportent leur soutien à la Convention dans son ensemble estiment que la partie relative à l'exploitation des grands fonds marins n'est pas entièrement satisfaisante. Il s'est engagé à poursuivre les efforts en vue de réconcilier les positions dans les domaines où des divergences subsistent.
- 430. Nous pensons que cette attitude positive et constructive devrait être celle de tous les Membres de l'Organisation si nous voulons donner à la Convention un caractère véritablement universel. A cet égard, nous accueillons avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire et ses commissions spéciales lors des dernières sessions de Kingston et de Genève. La Commission préparatoire, d'une manière générale, a su faire preuve de sérieux et de réalisme sous l'autorité de son Président, M. Warioba, auquel nous rendons hommage pour sa conduite remarquable des travaux de la Commission. C'est sous son autorité, en particulier, qu'a été réalisée une avancée décisive pour la mise en œuvre de la résolution II de la Conférence — nous voulons parler de l'accord du 30 août 1984 sur le règlement des différends entre personnes demandant à être enregistrées en qualité d'investisseur pionnier et sur la procédure de règlement des différends entre les demandeurs du premier groupe.
- 431. Ces demandeurs du premier groupe sont ceux qui ont déposé une demande d'enregistrement à la Commission préparatoire avant le 9 décembre 1984, c'est-à-dire la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique. En tant que représentant de l'un de ces pays, je crois utile de faire part à l'Assemblée de l'étape actuelle de mise en œuvre de l'accord du 30 août. Les délégations de ces quatre pays se sont réunies à Genève du 3 au 6 décembre en application de l'accord. Elles ont, à cette occasion, mis au point un accord en vue d'assurer le caractère confidentiel des données et des informations et un procès verbal

précisant les modalités d'échange des coordonnées. Ces deux textes devraient être signés le 17 décembre prochain. Le même jour, conformément à l'accord du 30 août, les dérégations devraient procéder à l'échange des coordonnées et identifier d'éventuels chevauchements. Nous exprimons le souhait qu'en cas de chevauchement ou d'empièrement les négociations prévues en janvier prochaîn permettront de régler tous les problèmes en suspens avant l'ouverture de la troisième session ordinaire de la Commission préparatoire qui doit avoir lieu à Kingston du 11 mars au 4 avril 1985.

- 432. Tous ces développements laissent bien augurer de la suite des travaux de la Commission préparatoire, pourvu qu'une atmosphère constructive continue d'y régner. Je puis confirmer aux membres de l'Assemblée que notre délégation continuera de participer activement à ces travaux avec l'esprit d'ouverture qu'elle y a toujours manifesté.
- 433. Compte tenu de ces différents développements et des autres activités menées avec efficacité par le Secrétaire général, en exécution du grand programme concernant les questions liées aux droits de la mer prévu dans le plan à moyen terme, ma délégation, comme les années précédentes, votera en faveur du projet de résolution qui nous est soumis.
- 434. Alors que l'avenir de la Convention sur le droit de la mer devrait tous nous conduire à faire preuve d'ouverture et de compréhension mutuelle, nous regrettons qu'une délégation ait cru bon de donner à notre débat un ton polémique en reprenant des accusations totalement injustifiées à l'égard de l'Arrangement provisoire touchant les questions relatives aux grands fonds marins, signé le 3 août 1984 par huit pays, dont la France. Contrairement, en effet, à ce qui a été prétendu, cet arrangement n'est nullement contraire à la Convention et ne vise pas à mettre sur pied un régime parallèle à celle-ci.
- 435. Cet arrangement n'implique, en effet, aucune reconnaissance en droit par les signataires de la validité des permis qui pourraient être délivrés sur le seul fondement des législations nationales.
- 436. En réalité, cet arrangement a pour seul objet d'écarter d'éventuels conflits futurs entre ces signataires. Ainsi, en éliminant des sources potentielles de conflit, il répond aux intentions des auteurs de la résolution II. Il est donc parfaitement compatible avec l'obligation acceptée par le Gouvernement français d'entreprendre des activités dans les grands fonds marins, dans le cadre de la résolution II, comme le démontre le dépôt de notre demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier auprès de la Commission préparatoire.
- 437. C'est donc bien à tort que certaines délégations se sont crues autorisées à critiquer cet arrangement. Croit-on d'ailleurs que, si nous avions le moindre doute sur la compatibilité de cet arrangement avec la Convention, nous serions en mesure de voter en faveur du projet de résolution A/39/L.35 et Add.1 dont le paragraphe 5 est ainsi libellé: "Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs"?
- 438. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Cap-Vert pour une motion d'ordre.

- 439. M. JESUS (Cap-Vert) [interprétation de l'anglais]: En soulevant cette motion d'ordre, ma délégation voudrait appeler l'attention sur le manque de concordance qui semble exister entre le texte français et le texte anglais du projet de résolution A/39/L.35 et Add.1. En effet, ce projet de résolution a fait l'objet de négociations en anglais entre certaines délégations intéressées et le texte français a été traduit de l'anglais. Ma délégation se serait abstenue de faire les observations suivantes si le texte français du projet de résolution n'apportait pas des changements de fond importants à ce qui a fait l'objet de négociations entre les délégations intéressées, et dont le contenu est fidèlement reflété dans le texte anglais.
- 440. Je crois que le texte français doit refléter le contenu exact du résultat des négociations qui se sont déroulées, résultat qui, comme je l'ai dit, est très clairement exprimé dans le texte anglais. Par conséquent, étant donné que le compromis auquel nous sommes parvenus au cours des négociations est très détaillé, ma délégation propose que, sur la base des consultations menées avec les délégations intéressées, et surtout les délégations francophones, on apporte les changements suivants au texte français.
- 441. Tout d'abord, j'appelle l'attention sur le paragraphe 3 du projet de résolution A/39/L.35 et Add.1. Dans le texte anglais, il y est correctement dit que l'Assemblée générale: "Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer...". Dans le texte français, tel que nous le lisons, il est dit ce qui suit: "Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier* ...".
- 442. Non seulement ce texte n'est pas conforme au texte anglais mais, en outre, il n'est pas du tout réaliste. En effet, il n'est pas possible de demander aux Etats de signer la Convention alors que nous savons que la Convention n'est plus ouverte à la signature après la date limite, qui avait été fixée au 9 décembre. Le texte français du paragraphe 3 devrait donc se lire comme suit:
 - "Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources*;".
- 443. En ce qui concerne le paragraphe 5, je crois que la version française, sous sa forme actuelle, est très éloignée du résultat des négociations menées cette année, qui figure dans le texte anglais. En fait le texte français reflète les paragraphes correspondants de la résolution de l'année dernière. Mais cela a été manifestement changé au cours des négociations. Je voudrais donc que le paragraphe 5 dans la version française soit conforme au compromis qui a été réalisé au prix de tant de difficultés cette année. Après avoir consulté les délégations francophones et autres délégations intéressées, je demanderai au Service de traduction de tenir compte du texte suivant de la version française du paragraphe 5:
 - "Demande aux Etats..." et non "... à tous les Etats" "de renoncer aux actions" et non "toute action" "sapant l'efficacité de la Con-

^{*} Cité en français par l'orateur.

vention ou allant à l'encontre de son objet et de son but*:".

Ces derniers termes, "de son objet et de son but", sont conformes à ceux que l'on a gardés dans le paragraphe 5 du texte anglais. Ils ne constituent que la transcription d'une expression équivalente de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- 444. En ce qui concerne le paragraphe 9, je pense qu'à la deuxième ligne de la version française, où il est dit "conception cohérente", il faudrait dire "une approche cohérente". Il s'agit seulement de remplacer le mot "conception" par le mot "approche". A la cinquième ligne du même paragraphe, deux mots ont été omis là où il est dit que l'Assemblée générale "... invite les institutions et organismes des Nations Unies* ...". Il faudrait dire "... invite les institutions et organismes du système des Nations Unies* ..." pour que le texte soit conforme à la pratique habituelle dans ce genre de texte et conforme également au texte anglais.
- 445. Je passe maintenant au préambule du projet de résolution. Certains de mes collègues français, puisque j'allais proposer ces corrections au texte français, ont suggéré que je propose également qu'à la troisième ligne du sixième alinéa, où l'on mentionne des "services consultatifs", on parle simplement de "conseils", ce qui donnerait : "... de conseils et d'assistance...".
- 446. Comme je l'ai déjà dit, les observations que je fais ont pour seul objectif d'assurer que le contenu des négociations qui se sont déroulées cette année pour la préparation du document A/39/L.35 et Add.1 soit reflété le plus fidèlement possible. Le texte que je viens de proposer, comme je l'ai indiqué, a été arrêté à la suite de consultations entre les délégations intéressées, surtout les délégations de pays francophones.
- 447. Pour terminer cette intervention, je dirai qu'après avoir consulté des délégations intéressées. dont certaines, comme la mienne, sont auteurs du projet de résolution, étant donné que la période prévue pour la signature, dont la date limite était fixée au 9 décembre, est passée et puisque le nombre des pays et de toutes les entités qui ont signé cette convention s'élève maintenant à 159, ma délégation propose oralement un petit amendement à la deuxième ligne du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, où l'on remplacerait "et notamment les 114 signatures" par "et notamment les cent cinquante-neuf signatures". Puisqu'il s'agit là d'un amendement qui ne fait que refléter un fait, je pense qu'il ne susci-*era aucune objection de la part des représentants ici présents et, bien que ce soit un amendement oral, je pense qu'il pourra être adopté.
- 448. M. SCHRICKE (France): Ma délégation voudrait féliciter le représentant du Cap-Vert pour sa méticulosité et sa parfaite connaissance de la langue française et indiquer qu'elle n'a aucune objection aux modifications qu'il vient de proposer au texte français du projet de résolution. Mais simplement nous prenons la parole parce que nous avons constaté, en revoyant de plus près le projet, qu'il y a également une autre erreur de traduction qui a été commise dans le paragraphe 3. Tout à fait au début, dans la version anglaise, il est indiqué "all States", et dans la version française, le mot "all" n'a pas été traduit. Il faudrait donc lire
 - * Cité en français par l'orateur.

- "Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait...".
- 449. M. GUMUCIO GRANIER (Bolivie) [interprétation de l'espagnol]: Comparant le texte espagnol et le texte anglais du projet de résolution, nous avons le même problème au paragraphe 5. Les mots "a todos" devraient être supprimés pour que cette version soit conforme aux textes anglais et français, comme l'a suggéré le représentant du Cap-Vert.
- 450. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Pour ce qui est des motions d'ordre des représentants du Cap-Vert, de la France et de la Bolivie, je suis heureux d'indiquer à l'Assemblée que le Secrétariat m'a fait savoir que ses services techniques veilleront à ce que la version finale du français et de l'espagnol soit conforme au texte anglais. J'espère que cela répond pleinement aux motions d'ordre.
- 451. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1.
- 452. M. SIBAY (Turquie) [interprétation de l'anglais]: La position du Gouvernement turc concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est bien connue et est consignée dans les comptes rendus de toutes les sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris de la dernière session qui s'est tenue à Montego Bay. Le Gouvernement turc n'a signé ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni l'Acte final de la Conférence. De plus, la Turquie a voté contre les résolutions 37/66 et 38/59 A de l'Assemblée générale adoptées au titre du point "Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer".
- 453. Le Gouvernement turc a décidé récemment de participer, en qualité d'observateur, aux débats de la Commission préparatoire, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur. Toutefois, la position du Gouvernement turc concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure inchangée. En conséquence, la participation du Gouvernement turc aux débats de la Commission préparatoire en qualité d'observateur ne saurait être interprétée comme une modification des vues ou de sa position qu'elle a indiquées.
- 454. Pour ce qui est des incidences budgétaires des projets de résolution relatifs au droit de la mer, le Gouvernement turc estime que les dépenses entraînées par la mise en œuvre de cette convention ne sont pas juridiquement imputables au budget des Nations Unies et qu'elles doivent être assumées uniquement par les signataires et parties à la Convention, comme l'exige le droit international. Pour cette raison, la Turquie a voté contre les propositions faites par la Cinquième Commission sur cette question.
- 455. Ma délégation voudrait que le projet de résolution qui figure dans le document A/39/L.35 et Add.1 fasse l'objet d'un vote enregistré.
- 456. M. ALBORNOZ (Equateur) [interprétation de l'espagnol]: Comme la communauté internationale le sait, la délégation de l'Equateur n'a pas signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étant donné qu'elle ne reflète pas pleinement les droits et intérêts fondamentaux équatoriens. Toutefois, notre pays et les pays côtiers en développement ont contribué, dans une grande mesure, à l'établisse-

ment de principes importants en faveur des droits des pays côtiers sur toutes les ressources biologiques qui se trouvent dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles — quelles que soient leurs habitudes, lorsque ces espèces se trouvent dans leurs eaux territoriales — et sur les ressources des fonds marins qui relèvent de leur juridiction nationale.

- 457. L'Equateur a également réitéré et continuera de réitérer son appui au droit d'exploitation, d'utilisation et de commercialisation, conformément aux principes du patrimoine commun de l'humanité, des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale des pays côtiers. Nous ne pouvons donc accepter une exploitation unilatérale qui pourrait affaiblir directement ou indirectement ce principe.
- 458. Par conséquent, l'Equateur ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution relatif au droit de la mer.
- 459. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Avant de mettre aux voix le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1, je voudrais annoncer que deux autres pays parrainent le projet. Il s'agit du Costa Rica et de la Trinité-et-Tobago. L'Assemblée va maintenant procéder au vote et prendre une décision sur le projet de résolution. Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme figure au document A/39/821. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite. Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein. Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne. Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan. Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Turquie.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Israël, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Par 138 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/73).

- 460. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.
- 461. M. PAPAJORGJI (Albanie) [interprétation de l'anglais]: La délégation albanaise n'a pas participé au vote sur le projet de résolution figurant au document A/39/L.35 et Add.1 pour les mêmes raisons qui l'ont empêchée de participer au vote sur le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sa signature. A plusieurs reprises. la délégation albanaise a exprimé très clairement les vues et la position de son gouvernement sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sont consignées dans les documents officiels de la Conférence.
- 462. La République populaire socialiste d'Albanie maintient sa position bien connue sur l'interprétation des dispositions du droit de la mer. Comme les résolutions adoptées aux sessions précédentes, le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1 contient des dispositions inacceptables pour la délégation albanaise. Etant donné que nous avons expliqué nos réserves sur ces dispositions au cours de la dernière session, nous croyons inutile d'abuser du temps de l'Assemblée en les expliquant à nouveau, et nous nous contenterons d'ajouter que nous les maintenons.
- Comte YORK von WARTENBURG (République fédérale d'Allemagne) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée. La République fédérale d'Allemagne estime qu'un régime du droit de la mer complet et généralement acceptable est une contribution importante à la primauté du droit dans les relations internationales. Les parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives au droit international de la mer, à la protection de l'environnement marin et au règlement des différends ont fait l'objet d'une approbation générale. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réjouit que ces éléments de la Convention aient contribué d'une façon importante à la codification et à l'élaboration progressive du droit international de la mer pour faire en sorte que ce droit soit à la fois clair et ferme.
- 464. Cependant, la Convention dans son ensemble n'a pu rallier le consensus de tous les Etats en raison du régime envisagé pour l'exploitation minière des fonds marins. La République fédérale d'Allemagne a toujours estimé que des modifications substantielles étaient nécessaires pour établir un régime généralement acceptable dans ce domaine. Le plan préparatoire pour la protection des investissements contient des contradictions et des lacunes importantes. Comme il se présente actuellement, ce système ne garantit pas la protection des intérêts de la République fédérale d'Allemagne.
- 465. Compte tenu de toutes ces considérations, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a décidé de ne pas signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, cela ne signi-

fie pas qu'il rejette la Convention. Mon gouvernement continuera de collaborer avec les autres pays pour obtenir un régime d'exploitation minière des fonds marins qui rendra la Convention acceptable pour tous les Etats.

- 466. Je voudrais maintenant me référer à une intervention antérieure au sujet du siège du Tribunal international du droit de la mer. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal a son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg. Cette décision reste valable. Elle n'a pas été rattachée à la signature de la Convention par la République fédérale d'Allemagne mais elle est tributaire de la ratification par mon pays de la Convention avant son entrée en vigueur. Comme l'a récemment signalé, à juste titre, le représentant spécial du Secrétaire général sur le droit de la mer, la République fédérale d'Allemagne peut toujours accéder à la Convention à n'importe quel moment.
- 467. Dans une intervention, on a affirmé que l'Arrangement provisoire touchant les questions relatives aux grands fonds marins, dont mon pays est partie, est en contradiction avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme d'autres parties à l'Arrangement l'ont déjà signalé, il s'agit d'une mauvaise interprétation du contenu et de l'objet de l'accord. Son objectif est d'éviter les revendications conflictuelles entre les parties, maintenant et à l'avenir, grâce à une modération mutuelle. Cet arrangement par conséquent sert un principe qui a été exprimé à l'alinéa a du paragraphe 5 de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 468. M. RIVERA MARAVÍ (Pérou) [interprétation de l'espagnol]: La délégation du Pérou, sur instruction expresse de son gouvernement, s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution présenté, sans pour autant manquer de reconnaître l'importance historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 469. Depuis 1947, le Pérou a activement encouragé auprès de la communauté internationale la reconnaissance de la souveraineté des Etats côtiers sur leurs eaux territoriales, dans la limite des 200 milles, et l'établissement d'un régime pour l'u?" ation des fonds marins. Ma délégation estime par conséquent avoir contribué dans une certaine mesure à la création de ce nouveau droit.
- 470. Enfin, la délégation du Pérou précise que l'existence de certaines différences entre les dispositions de la Convention et la Constitution péruvienne ont empêché le Pérou de signer cette convention.
- 471. Mme VARNAI-DRANGER (Israël) [interprétation de l'anglais]: Dans ce domaine, le Gouvernement d'Israël estime que le régime de navigation et de survol confirmé dans le Traité de paix entre Israël et l'Egypte, de 1979, où le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba sont considérés par les parties comme des voies maritimes internationales ouvertes à la libre navigation et au survol sans entrave pour toutes les nations est applicable auxdites régions. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera de prévaloir et de s'appliquer auxdites régions.

- 472. Le Gouvernement d'Israël estime qu'à cet égard la déclaration de la République arabe d'Egypte sur sa ratification de la Convention est conforme à la déclaration ci-dessus. Israël reste bien sûr attaché à ces règles du droit international général eu égard à l'utilisation pacifique des mers et des océans.
- 473. Lors des trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée générale, ma délégation a dit qu'elle s'opposait à la proposition d'inclure le budget de la Commission préparatoire dans le budget ordinaire des Nations Unies et sa position à cet égard reste inchangée. Mais cela ne s'applique pas bien sûr aux fonctions générales du Secrétaire général concernant les questions maritimes.
- Nous avons étudié avec soin le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer [A/39/647] et Corr.1 et Add.1]. Nous avons noté avec satisfaction les activités en cours du Secrétariat. Nous avons également noté que le rapport contient des informations sur diverses activités relatives aux questions maritimes, y compris des activités relevant du droit privé. Il convient de rappeler que l'année dernière ma délégation a suggéré que des informations de cette nature soient incluses dans le Law of the Sea Bulletin. Ce Bulletin est très utile et nous aimerions suggérer une fois encore que l'on étudie la possibilité d'étendre le rôle que joue le Secrétariat dans la coordination en mentionnant dans le Bulletin des informations sur les questions maritimes qui relèvent du droit public comme du droit privé, tant dans le cadre des Nations Unies qu'en dehors.
- 475. Il est inutile de souligner une fois de plus l'intérêt que mon pays porte à la mer et sa participation active à toutes les consultations et conférences internationales sur le droit de la mer. La position de mon pays sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été exposée plus d'une fois et est donc bien connue.
- 476. A notre avis, certaines dispositions de la Convention ont été présentées pour des raisons politiques n'ayant rien à voir avec le droit de la mer, ce qui a empêché mon pays de signer la Convention. A cet égard, nous avons demandé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, de faire distribuer la déclaration suivante : "S'agissant du droit de la mer, le Gouvernement israélien se préoccupe essentiellement de garantir partout notamment dans les détroits qu'emprunte la navigation internationale la liberté maximale de navigation et de survol."
- 477. M. BERMAN (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais]: Je voudrais expliquer l'abstention du Royaume-Uni sur le projet de résolution A/39/L.35 et Add.1 qui vient d'être adopté. On connaît les raisons que je vais expliquer, qui ont empêché le Royaume-Uni de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il doit être clair qu'il y a dans la résolution qui vient d'être adoptée de nombreux éléments que nous ne pouvons appuyer.
- 478. Les objections spécifiques du Royaume-Uni sur différents aspects de cette résolution ont été exposées en détail dans l'explication de vote de ma délégation sur le projet de résolution similaire présenté à la trente-septième session [91^{etre} séance]. De plus, à certains égards, les termes de la résolution actuelle

constituent un pas en arrière par rapport à ceux utilisés dans les résolutions 37/66 et 38/59 A de l'Assemblée générale. En outre, ce texte contient des éléments que les faits ne justifient pas.

- 479. En 1982, ma délégation a indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de ne pas signer tout de suite la Convention étant donné qu'il ne pouvait accepter sous la forme actuelle le régime d'exploitation des grands fonds marins, y compris le transfert de techniques. Cette décision a toutefois été prise, compte tenu du fait que la Convention resterait ouverte à la signature pendant deux ans, afin de trouver le moyen d'améliorer ce regime, en commençant par les règles, règlements et procédures à établir à la Commission préparatoire, aux travaux de laquelle le Royaume-Uni a participé activement.
- Mon gouvernement a maintenant achevé l'examen de sa position à la lumière de l'expérience des deux dernières années et a conclu qu'aucun changement notable n'était intervenu depuis 1982. Bien que rien ne nous permette donc de prendre la décision de signer la Convention en 1984, je voudrais signaler, comme l'a indiqué en 1982 ma délégation, que la recherche d'un consensus doit être poursuivie. Le Royaume-Uni espère qu'il sera possible d'élaborer des dispositions relatives à l'exploitation des fonds marins, susceptibles d'être adoptées par consersus par l'ensemble de la communauté internationale. Qu'il me soit permis à ce stade de dire que, lorsqu'il a annoncé sa décision de ne pas signer la Convention, mon gouvernement a également indiqué qu'il ne s'opposerait pas à sa signature par la Communauté européenne dans la limite de ses compétences en ce qui ce erne la Convention. Ceci a eu lieu le 7 décembre.
- 481. Je voudrais préciser que les réserves de ma délégation sur la résolution qui vient d'être adoptée ne visent nullement à critiquer les efforts que font le Secrétaire général et son Représentant spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées au titre des résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Je voudrais tout particulièrement m'associer aux félicitations adressées au Secrétaire général dans différents paragraphes de la résolution pour les efforts qu'il déploie dans le domaine du droit de la mer.
- 482. Je regrette, avant de terminer cette brève déclaration, de devoir parler d'une question qui n'aurait pas dû être soulevée mais qui l'a été par deux représentants qui, faisant assaut de rhétorique, ont décidé d'utiliser cette tribune pour critiquer la politique et les décisions d'autres pays. Les arguments avancés, particulièrement par le représentant de l'Union soviétique, ne sont pas nouveaux mais, comme l'ont déjà démontré plusieurs orateurs, le fait de les répéter ne les rend pas valides pour autant.
- 483. Ma délégation s'associe pleinement aux remarques qui ont été faites à cet égard par les représentants de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Italie et par d'autres pays.
- 484. M. RAY (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Une fois de plus, ma délégation a dû voter contre une résolution relative à la promotion internationale du droit de la mer. Comme par le passé, nous l'avons fait après beaucoup d'hésitations.

- Nous le faisons principalement parce que de nombreuses délégations s'obstinent à dire que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les institutions qu'elles cherchent à établir relèvent directement de la responsabilité financière de l'Organisation.
- 485. Les Etats-Unis, comme ils l'ont indiqué dans le passé, considèrent que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un succès important dans la promotion du droit international relatif aux océans. Malheureusement, la Convention contient une partie, la partie XI, qui est contraire à la politique des Etats-Unis et d'autres Etats qui partagent nos vues eu égard à l'exploitation future des ressources des grands fonds marins. C'est pourquoi les Etats-Unis n'ont pas signé la Convention.
- 486. On demande encore à l'Organisation des Nations Unies de financer, sur son budget général, la Commission préparatoire établie par la Convention sur le droit de la mer. Les Etats-Unis estiment que le coût du financement de la Commission préparatoire sur le droit de la mer devrait être pris en charge par les nations qui sont parties au Traité. Ce financement ne peut être imposé à tous les Membres des Nations Unies en l'imputant au budget des Nations Unies, car il ne représente pas de légitimes "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.
- 487. Les Etats-Unis s'élèvent fermement contre cette affectation injustifiée et sont déterminés à s'opposer à cette utilisation abusive du budget et de la Charte des Nations Unies. La Commission préparatoire a été créée en vertu d'un régime de traité sans rapport avec la Charte des Nations Unies. Elle est juridiquement indépendante et distincte des Nations Unies et n'est pas responsable devant l'Organisation. Le fait d'appartenir aux Nations Unies n'oblige pas un Membre à financer ou à appuyer toute autre organisation indépendante.
- 488. Les Etats-Unis n'appuieront pas cette partie de la Convention qui traite de l'exploitation des grands fonds marins, et ils continueront à retenir de leur quote-part au budget annuel ordinaire des Nations Unies le montant qui correspond au financement de la Commission préparatoire, prévu à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, les Etats-Unis saisissent cette occasion pour réitérer leur volonté de coopérer avec la communauté internationale pour promouvoir le droit international relatif aux océans. Cette coopération s'étend à un grand nombre de principes importants contenus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 489. En ce qui concerne la déclaration de l'Union soviétique, dans laquelle celle-ci a mentionné sans aménité les Etats-Unis, nous sommes d'accord avec l'essentiel de la position exprimée ce soir par les représentants de l'Italie, de la Belgique, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.
- 490. M. HAYASHI (Japon) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation a voté pour le projet de résolution. A cet égard, nous regrettons vivement que certaines délégations, au cours du débat sur ce point, aient critiqué l'accord ou, plus exactement, l'arrangement provisoire conclu récemment par huit gouver-

nements sur les questions relatives aux grands fonds marins. Comme les représentants de l'Italie et d'autres pays l'ont dit clairement, ces critiques sont tout à fait inappropriées et dénuées de fondement.

- 491. Ma délégation tient à réaffirmer sa position telle qu'elle a été exposée le 3 août 1984 à la Commission préparatoire et telle qu'elle figure au document LOS/PCN/45: l'arrangement provisoire est tout à fait compatible avec les engagements pris par le Gouvernement du Japon d'entreprendre ses activités dans les grands fonds marins dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 492. Selon nous, le paragraphe 5 de la résolution qui vient d'être adoptée invite tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures qui iraient à l'encontre de la Convention ou compromettraient son objet et son but, et il n'a rien à voir avec l'Arrangement provisoire dont je viens de parler.
- 493. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) [interprétation de l'espagnol]: L'Argentine interprète le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 4 de la résolution qui vient d'être adoptée comme étant conformes à la déclaration qu'elle a faite le 5 octobre 1984 lorsqu'elle a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et particulièrement au dernier paragraphe de cette déclaration.
- 494. A cet égard, mon gouvernement comprend que, parmi les résolutions qui ont été adoptées conjointement à la Convention pour des raisons de procédure, les seules qui y sont liées pour des raisons pratiques sont les résolutions I et II et que par conséquent c'est à elles que se réfèrent le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 4 de la résolution qui vient d'être adoptée.
- 495. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe]: Dans cette brève intervention finale, je voudrais dire combien nous sommes satisfaits de l'adoption de cette très importante résolution et féliciter les délégations qui en sont les artisans. Malheureusement, certaines délégations continuent à s'obstiner dans leur politique d'obstruction à l'égard de la Convention. Nous l'avons vu les du vote.
- 496. Nous voudrions dire qu'au cours du débat on s'est efforcé d'interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toute interprétation de cette convention qui serait incompatible avec ses buts, ses principes et ses dispositions est proscrite et, par conséquent, tout effort fait dans ce sens n'a aucun fondement juridique. Au cours du débat, on s'est également efforcé d'interpréter de façon arbitraire les résolutions adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui contiennent des dispositions et des procédures définies qui s'expliquent d'elles-mêmes. Toute tentative arbitraire faite pour interpréter ces résolutions d'une manière allant à l'encontre de l'esprit et de la lettre de leurs dispositions est dénuée de tout fondement juridique et ne peut être considérée comme légale.

POINT 35 DE L'OR'S LE DU JOUR

- Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
- 497. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Egypte.
- 498. M. SHAKER (Egypte) (interprétation de l'arabe): Je suis heureux d'être le premier orateur à prendre la parole sur ce point et de présenter, au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne et de mon pays, le projet de résolution A/39/L.26.
- 499. Ce projet de résolution se compose de six alinéas et de neuf paragraphes. Je ne vais pas présenter en détail ce texte, car je suis sûr que toutes les délégations en connaissent le contenu. Cependant, je voudrais souligner les aspects principaux de ce projet, compte tenu surtout des succès enregistrés par le Comité préparatoire au cours de sa cinquième session qui s'est déroulée à Vienne du 25 juin au 6 juillet 1984. Les éléments fondamentaux du projet de résolution A/39/L.26 sont les suivants.
- 500. Premièrement, l'Assemblée générale approuve les recommandations et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa cinquième session [A/39/47]. Deuxièmement, l'Assemblée générale exprime sa reconnaissance au Président du Comité préparatoire, M. Novak Pribicević, de la Yougoslavie, et au Secrétaire général de la Conférence, M. Mehta, pour les efforts qu'ils ont faits, conformément à la résolution 38/60 de l'Assemblée générale. Il est de fait que les efforts déployés par le Président et par M. Mehta ont grandement contribué à assurer le succès de la cinquième session du Comité préparatoire. Ils ont tenu, pendant la période allant de janvier à mai 1984, plusieurs séries de consultations officieuses, individuelles et collectives, avec les membres du Comité préparatoire de même qu'avec les groupes régionaux qui le désiraient. Troisièmement, vu les efforts constructifs déployés par le Président du Comité préparatoire et du Secrétaire général de la Conférence dans le projet de résolution qui nous est présenté. l'Assemblée générale prie le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre les consultations officieuses, individuelles et en groupe nécessaires pour aider le Comité à bien préparer la Conférence, tant du point de vue de la procédure que du fond. Quatrièmement, l'Assemblée générale décide que le Comité préparatoire tiendra sa sixième session à Vienne, du 21 octobre au 1er novembre 1985, pour examiner, notamment, le mécanisme des consultations formelles que les gouvernements tiendront entre les sessions et le commencement de la préparation du ou des documents finals de la Conférence, ainsi que le mandat et la composition du groupe d'experts de réputation internationale. Cinquièmement, l'Assemblée générale décide que la Conference des Nations Unies pour la promotion de

la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra à Genève du 10 au 28 novembre 1986. Sixièmement, l'Assemblée générale invite l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies à veiller à ce que leurs contributions aux documents qui seront soumis à la Conférence, y compris les rapports des réunions régionales de groupes d'experts, soient concises et détaillées, se rapportent strictement aux buts et objectifs de la Conférence et comportent notamment des propositions concernant les meilleurs moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pour permettre à la Conférence de parvenir à des résultats significatifs, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale. Enfin, l'Assemblée générale invite tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer dès que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général que le Secrétaire général de la Conférence a fait distribuer en mars 1984.

501. Ce sont là les éléments fondamentaux du projet de résolution que j'ai l'honneur de présenter au nom des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne et de l'Egypte. Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera ce projet de résolution sans vote.

502. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier tout spécialement le Secrétaire général de la Conférence, M. Mehta, pour l'excellent travail fait jusqu'ici. La Conférence traitant de questions bien spéciales, souvent délicates et toujours importantes, nous nous félicitons de voir que le difficile travail préparatoire de la Conférence a été confié à une personnalité aussi compétente que lui, parce qu'il est bien connu pour sa vaste expérience diplomatique dans ces domaines vitaux. Nous savons qu'il se consacre entièrement au succès de la Conférence. Aussi sommes-nous certains que, sous sa supervision, la Conférence sera soigneusement préparée. Nous demandons donc au Secrétaire général des Nations Unies de mettre à sa disposition tous les services nécessaires pour lui permettre de s'acquitter au mieux de sa tâche.

 L'Egypte, qui a participé aux travaux du Comité préparatoire sous la direction si compétente de la Yougoslavie, pense que la Conférence devrait avoir pour objectif de débattre de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire afin d'élaborer les principes de la coopération internationale et de trouver les moyens de développer cette coopération conformément à la résolution 32/50, c'est-à-dire d'une façon qui renforce le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe] et permette à la Conférence d'obtenir des résultats positifs susceptibles de garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire dans d'autres domaines également, tels que la médeeine, l'industrie, l'alimentation et l'agriculture. Sans aucun doute, nous ne devons pas considérer la Conférence envisagée indépendamment de certains événements survenant dans le cadre d'autres instances internationales liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, telles que la troisième Conférence

des parties chargée de l'examen du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires ou le Comité de garantie des approvisionnements, par exemple.

504. En conclusion, nous pensons que la Conférence envisagée prendra en considération la résolution des Nations Unies qui l'a créée, de même que les résolutions consacrées au rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique des pays en développement, compte dûment tenu de leurs priorités et de leur droit souverain de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les limites de garanties internationales appropriées.

M. DJOKIĆ (Yougoslavie) [interprétation de l'anglais]: Il y a sept ans, l'Assemblée générale a pris une initiative très importante visant à jeter les bases d'une coopération internationale juste et équitable dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle entendait ainsi arriver à un nouveau consensus international et définir les principes susceptibles de servir de base aux relations et à la promotion de la coopération dans ce domaine. Pendant la période qui s'est écoulée depuis la dernière session de l'Assemblée générale, plusieurs événements positifs se sont produits. Le climat est plus favorable aux préparatifs de fond de la Conférence, qui retient l'attention générale et à laquelle tous les pays attachent une grande importance, et surtout les pays en développement. Cette année, des progrès importants ont été enregistrés lors de la dernière session du Comité préparatoire, qui s'est déroulée à Vienne du 25 juin au 6 juillet 1984. On a réussi à concilier les divergences de vues sur des sujets controvertés et à trouver des solutions généralement acceptables pour ce qui est du contenu de l'ordre du jour de la Conférence et de la procédure régissant la prise de décisions. Ainsi, le Comité préparatoire a pu concentrer son attention sur son travail futur de préparatifs de fond de la Conférence. Nous tenons à dire combien nous nous félicitons des résultats obtenus par le Comité et de sa détermination à maintenir à l'avenir un esprit de compréhension mutuelle, d'accommodement et de souplesse dans ses travaux. C'est ce que nous désirons depuis longtemps. Nous espérons que cette tendance s'affirmera davantage encore, surtout quand on sait que certains problèmes doivent faire l'objet d'un accord avant la tenue de la Conférence en 1986.

506. L'approvisionnement en sources adéquates d'énergie est l'une des conditions indispensables au développement économique et social général dont la plupart des pays du monde ont tant besoin. Voilà pourquoi les problèmes posés par l'accès à ces sources d'énergie et leur utilisation sont une tâche urgente à laquelle on ne peut se dérober. Tous les pays doivent, sur un pied d'égalité, s'employer à leur trouver une solution. Il n'est que naturel que les pays en développement attachent une importance exceptionnelle à la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La plupart des pays doivent faire face à des difficultés spécifiques, car ils manquent de sources d'énergie. Il est évident qu'ils ne peuvent pas compter seulement sur les sources traditionnelles d'énergie et que cela poserait encore un nouvel obstacle à leur développement. Pour répondre aux besoins en énergie de leur développement, ils doivent commencer à préparer ou à accélérer l'application de programmes concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sans autre perte de temps. Il est donc de la plus grande importance que l'on se penche d'urgence sur les problèmes et que l'on élimine les obstacles, car la fâcheuse situation actuelle va à l'encontre du transfert libre envisagé des techniques nucléaires à des fins pacifigues, de la création d'une coopération globale dans ce domaine, sur la base d'une égalité totale, des intérêts communs et du développement constant dans le monde entier. La solution ne réside évidemment pas dans le renforcement du monopole des techniques nucléaires détenu par un petit nombre de pays, mais dans la recherche persistante de solutions qui serviront les intérêts de tous les pays, et en particulier des pays en développement.

507. La question des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et celle du transfert des techniques nucléaires sont souvent liées à la question du danger de la prolifération des armes nucléaires. Tous les facteurs qui peuvent contribuer à ce développement méritent sans aucun doute l'attention voulue. La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se tiendra l'année prochaine. On aura ainsi la possibilité d'examiner de façon globale l'application du Traité et de déterminer dans quelle mesure les objectifs fixés par le Traité ont été atteints et de quelle façon les Etats parties ont respecté les obligations qu'ils ont assumées au titre du Traité. Ce sera aussi l'occasion d'examiner tous les aspects de la prolifération des armes nucléaires et les dangers qui en découlent, compte tenu à la fois des éléments horizontaux et verticaux de la prolifération des armes nucléaires.

- 508. Nous avons signalé à plusieurs reprises que les dangers de la prolifération des armes nucléaires ne devraient pas servir de prétexte pour empêcher la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la coopération dans ce domaine. Nous sommes convaincus que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les résultats constructifs qu'elle apportera confirmeront la justesse de cette position.
- 509. Compte tenu des récentes indications positives, nous croyons qu'il existe une base réaliste permettant d'atteindre les objectifs qui ont inspiré l'Assemblée générale lorsqu'elle a envisagé de convoquer la Conférence. Celle-ci devrait définir des principes universellement acceptables dans le domaine de l'uulisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et contribuer ainsi à une coopération fructueuse dans ce domaine.
- 510. Nous sommes conscients du haut degré d'interdépendance qui existe dans ce domaine. C'est pourquoi nous pensons qu'il existe un intérêt mutuel entre les pays en développement qui importent du matériel et des fournitures et les pays qui exportent des techniques nucléaires. A cet égard, nous attachons une importance particulière aux travaux de l'AIEA, surtout en ce qui concerne l'assistance qu'elle fournit dans le domaine de la formation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- 511. A propos des préparatifs de la Conférence, nous attachons une importance particulière aux travaux de l'organe intergouvernemental approprié qui se réunira entre les sessions et à l'élaboration des

documents finals de la Conférence. Nous attachons également une importance particulière aux recommandations du Comité préparatoire concernant les consultations officieuses, individuelles et en groupe, menées par le Président du Comité préparatoire. M. Novak Pribicević, et le Secrétaire général de la Conférence, M. Mehta, pour accélérer les préparatifs de la Conférence. Cette pratique a fait ses preuves dans le passé, et nous sommes convaincus que la participation de ces personnes contribuerait considérablement à l'harmonisation des points de vue.

- 5i2. Cela créerait les conditions préalables nécessaires pour une bonne préparation de la Conférence et contribuerait à son succès, auquel la Yougoslavie et les autres pays en développement attachent une importance toute particulière.
- 513. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/39/L.26. Les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme apparaissent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/39/822]. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/39/L.26?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/74).

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR

Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR

Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement pacifique des différends entre Etats

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétair e général

514. M. GÜNEY (Turquie), Rapporteur de la Sixième Commission: J'ai l'honneur de présenter à l'Assem-

blée générale les rapports de la Sixième Commission sur les points 120 à 137 de l'ordre du jour, qui représentent le bilan des travaux de la Commission à la session en cours.

515. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 120 de l'ordre du jour figure dans le document A/39/770. Dans le projet de résolution présenté au titre de ce point au paragraphe 9 de ce rapport et que la Commission a adopté par 92 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'Assemblée sait gré à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir achevé l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international [A/39/504/Add.1, annexe III] et prie instamment les Etats Membres de présenter, avant le 30 juin 1985, leurs vues et observations sur cette étude.

516. En ce qui concerne le point 121 de l'ordre du jour, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/39/771 et sur le projet de résolution reproduit au paragraphe 8 du rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission par 92 voix contre 10, avec 17 abstentions. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats hôtes d'organisations ou de conférences internationales, sont invités instamment, dans le projet de résolution, à envisager de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, et il est demandé aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes, et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur, les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Aux termes du projet de résolution, la question reviendra devant l'Assemblée en 1986.

517. J'en viens maintenant au point 122 de l'ordre du jour. Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est contenu dans le document A/39/772. La Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution figurant au paragraphe 8 de ce rapport. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée réitère l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats dans ses résolutions 34/51 et 37/116 pour leur demander d'examiner le plus tôt possible la question de la ratification des deux Protocoles additionnels² aux Conventions de Genève de 1949; elle décide en outre d'inscrire le point considéré à l'ordre du jour de sa quarante et unième session.

518. En ce qui concerne le point 123 de l'ordre du jour, le rapport de la Sixième Commission est contenu dans le document A/39/773. Le projet de résolution qui figure en paragraphe 8 de ce rapport a été adopté par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Aux termes du projet de résolution, après avoir rappelé la pleine conformité du bon voisinage avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et demandé aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage, l'Assemblée décide de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou

un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que cette dernière pourra décider lorsqu'elle organisera ses travaux à la quarantième session.

- J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le document A/39/774 qui contient le rapport de la Sixième Commission sur le point 124 de l'ordre du jour. Aux termes du projet de résolution figurant au paragraphe 10 du rapport, adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote, l'Assemblée, entre autres, demande de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶, prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et demande au Secrétaire général de préparer un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.
- 520. Puis-je maintenant prier les membres de l'Assemblée de passer au document A/39/775 qui contient le rapport de la Sixième Commission sur le point 125 de l'ordre du jour. Le projet de résolution figurant au paragraphe 9 de ce rapport et qui est recommandé pour adoption par l'Assemblée a été adopté par la Commission par un vote enregistré de 96 voix contre zéro avec 16 abstentions. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée invite la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes et prie le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions contenues dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentesixième session [voir A/39/10, chap. II, par. 65].
- 521. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission concernant le point 126 de l'ordre du jour [A/39/776]. Aux termes du projet de résolution figurant au paragraphe 11 de ce rapport et que la Sixième Commission a adopté par un vote enregistré de 80 voix contre 16, avec 11 abstentions, l'Assemblée est notamment invitée à décider que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales poursuivra ses travaux lors de la session qui se tiendra en 1985 en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité spécial jugera appropriées. Comme il est indiqué au paragraphe 10 du rapport, le Comité spécial tiendra sa session du 28 janvier au 22 février 1985.
- 522. En ce qui concerne le point 127 de l'ordre du jour, le rapport de la Sixième Commission est contenu dans le document A/39/698. Le projet de résolution qui figure au paragraphe 6 du rapport et que la Commission a adopté par consensus contient un certain nombre de directives à l'adresse de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et confirme sor mandat.

- 523. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission concernant le point 128 de l'ordre du jour [A/39/722]. La Commission a adopté le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du rapport sans qu'il ait été procédé à un vote.
- Après avoir condamné énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès des organisations intergouvernementales, internationales et des fonctionnaires de ces organisations, l'Assemblée, au pararagraphe 4 du projet de résolution, prie les Etats de respecter instamment et d'appliquer les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consultaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique, afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants.
- 525. Aux termes du même projet, l'Assemblée, désireuse de maintenir et de renforcer les procédures de rapport, est notamment invitée à reconduire le système de rapports établi par des résolutions antérieures.
- 526. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 129 de l'ordre du jour figure dans le document A/39/777. Le paragraphe 11 de ce rapport contient le projet de résolution adopté par consensus par la Sixième Commission. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée décide de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires afin de lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration de la convention envisagée. Au paragraphe 8 du dispositif, il est prévu que le Comité spécial tiendra sa session du 8 avril au 3 mai 1985.
- 527. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour [A/39/778/Rev.1] dont le paragraphe 6 contient le texte du projet de résolution que la Commission a adopté par consensus. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée recommande, notamment, que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme en cours.
- 528. J'invite maintenant l'Assemblée à passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 131 de l'ordre du jour [A/39/779]. La Commission a adopté par consensus le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée prend note avec satisfaction de la proposition du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la Conférence sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et décide que la Conférence s'y tiendra du 18 février au 21 mars 1986. Aux termes du même projet, l'Assemblée appelle les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement

sur l'organisation et les méthodes de travail et prévoit l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarantième session d'une question intitulée "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

- 529. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour [A/39/780]. Le paragraphe 7 du rapport contient le texte d'un projet de résolution, adopté par consensus par la Commission, en vertu duquel l'Assemblée, entre autres, condamne énergiquement tous actes terroristes et criminels portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation et à la sûreté de leur personnel et prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux.
- 530. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 133 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/39/781 dont le paragraphe 12 donne le texte des projets de résolution A et B que la Commission a adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. Aux termes du projet de résolution A, l'Assemblée décide que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation tiendra sa prochaine session du 4 au 29 mars 1985 et définit les tâches à accomplir à cette session. En vertu du projet de résolution B, les conclusions du Comité spécial relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale seraient approuvées.
- 531. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 134 de l'ordre du jour [A/39]782]. Aux termes du p ojet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport et que la Commission a adopt sans qu'il soit procédé à un vote, l'Assemblée est notamment invitée à lancer un appel aux Etats Membres représentant des systèmes juridiques différents pour qu'ils entreprennent des consultations sur le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, afin de déterminer dans quelle mesure ils pourraient participer à l'effort commun en vue de l'achèvement des travaux sur le projet. Aux termes du même projet, l'Assemblée décide que ce point reviendra devant l'Assemblée à sa quarante et unième session.
- 532. En ce qui concerne le rapport de la Sixième Commission relatif au point 135 de l'ordre du jour [A/39/783], j'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 8 de ce rapport, qui contient le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption et que la Commission a adopté par 111 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Entre autres dispositions, l'Assemblée prend acte du rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux, et de son document final [A/C.6/39/L.12, annexe], et recommande à tous les Etats qui souhaiteraient mettre en train le processus d'établissement d'un traité multilatéral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'envisager les procédures exposées dans le document final.
- 533. A cet égard, je signale à l'attention des membres de l'Assemblée que, comme le rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'examen

- des traités multilatéraux a été reproduit en quantité limitée, il fera l'objet d'un nouveau tirage et d'une distribution générale, sous la cote A/C.6/39/8, et fera partie intégrante de la documentation officielle de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale de façon à rester aisément et généralement accessible dans les années à venir.
- 534. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 136 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/39/784. La Commission a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, le projet de décision figurant au paragraphe 9 de ce rapport et qui tend essentiellement à reconduire les arrangements faits au cours des sessions antérieures en vue de la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 535. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/39/785. La Commission a adopté par consensus le projet de décision figurant au paragraphe 5 de ce rapport et le recommande à l'Assemblée pour adoption. L'Assemblée, aux termes de ce projet de décision, décide notamment de reporter à sa quarantième session l'examen des rapports du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies.
- 536. J'en ai ainsi terminé avec la présentation des rapports de la Sixième Commission sur les points qui lui ont été rervoyés par l'Assemblée générale. Je m'excuse d'avoir parlé si longuement, mais l'importance des questions qui ont été débattues cette année comme les années précédentes au sein de la Commission m'a paru justifier une présentation quelque peu détaillée.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

- 537. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Les déclarations seront limitées aux explications de vote. La position des délégations sur les diverses recommandations de la Sixième Commission a été exposée devant la Commission et est reflétée dans les comptes rendus pertinents.
- 538. Je rappelle que l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 7 de sa décision 34/401, que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je rappelle également que, conformément à cette même décision, les explications de vote doivent être limitées à dix minutes et qu'elles doivent être faites par les délégations de leur place.
- 539. Nous en venons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 120 de l'ordre du jour [A/39/770]. Comme aucune explication de vote avant le vote n'a été demandée, l'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", recommandé par la Com-

mission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Dawemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 120 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/75).

540. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 121 de l'ordre du jour [A/39/771]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes", recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie,

Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchéco-Thaïlande, Togo. Trinité-et-Tobago, slovaquie. Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Australie, Autriche, Birmanie, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Suède, Uruguay.

Par 106 voix contre 10, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/76).

541. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée en vient maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 122 de l'ordre du jour [A/39/772]. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés", recommandé au paragraphe 8 de ce rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'approuver ainsi?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/7).

542. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'attire maintenant l'attention des membres sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 123 de l'ordre du jour [A/39/773]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puisje considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/78).

543. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 124 de l'ordre du jour [A/39/774]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats", recommandé par la Commission au paragraphe 10 de son rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/79).

544. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'attire maintenant l'attention des membres sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 125 de l'ordre du jour [A/39/775]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Giana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malais. Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Belgique, Birmanie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Par 122 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/80).

545. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 126 de l'ordre du jour [A/39/776]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales", recommandé par la Commission au paragraphe 11 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme figure au document A/39/734. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso,

Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Majawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Oatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie. Zaïre, Zambie.

Votent contre: Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Côte d'Ivoire, Irlande, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Suède, Turquie.

Par III voix contre 15, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/81).

546. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 127 de l'ordre du jour [A/39/698]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international", recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/82.

547. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous allons maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 128 de l'ordre du jour [A/39/722]. L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le projet de résolution intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires", recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/83).

548. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : A la lumière de cette décision particulière que vient de prendre l'Assemblée, deux délégations ont demandé à prendre la parole, et je la leur donne.

- 549. M. RAY (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Les Etats-Unis ont été heureux de prendre part au consensus sur la résolution relative à la protection des diplomates dont nous étions saisis sur recommandation de la Commission juridique.
- 550. Le terrorisme est une guerre contre la société civilisée. Pour le terroriste, la violence est une politique, à l'encontre de tout ce que défend l'Organisation des Nations Unies. Rien je dis bien : rien ne saurait justifier le terrorisme. Il appartient à la communauté internationale organisée de ne laisser subsister aucun doute quant à son intention de ne pas tolérer le terrorisme.
- 551. Au cours de l'année écoulée, les Etats-Unis ont vu avec angoisse leurs diplomates tués et leurs ambassades attaquées. Il y a une semaine seulement, deux civils américains responsables de l'Agence pour le développement international ont été assassinés à bord d'un avion koweïtien à Téhéran. L'assassinat de ces diplomates américains n'a pas été fortuit. Le 20 septembre de cette année, l'ambassade des Etats-Unis à Beyrouth a été bombardée. Des Américains et d'autres personnes ont perdu la vie et de nombreuses personnes ont été blessées. D'autres diplomates et des immeubles diplomatiques des Etats-Unis à Beyrouth et ailleurs ont été attaqués. Des Américains ont été tués en Europe et en Afrique. Nous regrettons profondément ces pertes ainsi que celles des autres nations.
- 552. Ces tragédies et d'autres tragédies récentes impliquant la mort de diplomates de diverses nationalités, ainsi que celle de fonctionnaires internationaux, rendent absolument impérieux que l'on s'unisse pour empêcher que ces meurtres tragiques et scandaleux ne se renouvellent. On ne pouvait faire moins aujourd'hui que d'adopter par consensus la résolution qui nous était soumise afin que tous les Etats Membres coopèrent ensemble et avec le Secrétaire général pour combattre de telles attaques.
- 553. Tous les actes de terrorisme sont effroyables. Sur le plan moral et humain, les attaques contre les diplomates ne sont pas plus effroyables que tous les actes de terrorisme commis contre d'autres personnes, mais elles sont plus dangereuses pour la paix. Les diplomates et les fonctionnaires internationaux servent à maintenir la communication entre les Etats. Des divergences profondes existeront toujours entre les tats et les attaques contre les diplomates portent un coup à nos principaux moyens de résoudre ces différends.
- 554. Les Etats-Unis estiment que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures résolues contre le terrorisme. Nous pensons que la protection des diplomates constitue le meilleur départ dans ce sens. Toutes les nations veulent assurément que leurs fonctionnaires soient protégés.
- 555. Dans le passé, l'ONU a adopté des traités et des résolutions condamnant et mettant hors-la-loi le détournement d'avions et autres actes de terrorisme contre l'aviation civile internationale. L'ONU a approuvé également des traités et des résolutions interdisant la prise d'otages et les attaques contre les diplomates. Pourtant ce n'est pas suffisant, car encore faut-il et nous le pouvons honorer pleinement ces traités.
- 556. La résolution que nous avons adoptée aujourd'hui par consensus devrait être un avertissement

- que les nations ici présentes ne toléreront jamais que l'on commette des actes de violence contre les diplomates ou contre les fonctionnaires internationaux. Nous espérons que toutes les nations appliqueront les recommandations de cette résolution. C'est le minimum que l'on puisse faire maintenant pour prévenir les attaques contre les diplomates et les fonctionnaires internationaux.
- 557. M. MILES (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais]: Le fait que le Secrétaire général a jugé opportun d'appeler notre attention sur ce point montre bien l'importance intrinsèque de ce sujet et son actualité. Ma délégation se félicite de sa déclaration.
- 558. Certains crimes odieux attribuables au terrorisme commis au cours des derniers mois étaient dirigés directement contre mon pays et ses représentants. Je suis très reconnaissant de tous les messages de condoléances que nous avons reçus de toutes parts. Mais je ne prends pas la parole aujourd'hui pour appeler l'attention sur un problème britannique particulier. Il s'agit d'un problème qui nous touche tous également.
- 559. Depuis la naissance de la diplomatie, c'est un fait admis que les relations entre Etats exigent que leurs représentants puissent expliquer les politiques de leur gouvernement et défendre les intérêts de ces gouvernements sans encourir de risques physiques. Si la sécurité des personnalités gouvernementales est tributaire du mécontentement d'autres gouvernements et plus particulièrement de groupes de dissidents hostiles à la politique de leurs gouvernements —, alors c'est toute la structure de la diplomatie internationale qui s'effondre. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, nous avons tous admis que ces mêmes principes s'appliquent aux fonctionnaires de cette Organisation.
- 560. Durant ces derniers mois, nous avons vu des attaques dirigées contre mon propre pays, comme je l'ai dit, mais également contre de nombreux autres, contre toutes sortes d'Etats. Aucun n'a été épargné, qu'il soit arabe ou israélien, iranien ou iraquien. L'Organisation des Nations Unies elle-même a été attaquée en la personne de l'un de ses hauts fonctionnaires. Dès lors qu'il devient courant dans la vie internationale que la vengeance s'exerce sur des personnalités gouvernementales ou internationales, alors, aucun d'entre nous, sans exception, n'est à l'abri de cette contagion.
- 561. Rien de cela n'est nouveau, peut-être. Des fonctionnaires de l'ONU ont déjà été assassinés auparavant, et certains avaient même été désignés pour la simple raison qu'ils participaient à la recherche ou au maintien de la paix. Nous pensons parfois que le nombre des attaques terroristes est plus élevé maintenant qu'il ne l'a jamais été, et peut-être est-ce vrai. Mais la fréquence de ces actes ne doit pas émousser notre indignation. Qu'ils soient nombreux ou rares, cela ne change rien à ces principes, et nous sommes ici pour bien manifester notre volonté de les défendre.
- 562. Ce sont des principes que tous les gouvernements du monde s'accordent à reconnaître, parce que nous serons tous perdants si les actes de terrorisme provoquent l'effondrement du système international. En outre, il n'existe pas de divergences sur ce point, entre les gouvernements et les peuples. Tout individu ou organisation qui commet un crime de ce genre porte

atteinte à la structure de la vie internationale au détriment de tous. Les terroristes doivent être amenés à réaliser que les gouvernements du monde ne céderont pas à leurs menaces ni ne négocieront sous la contrainte.

563. Il appartient à l'Organisation et à tous les gouvernements représentés ici de faire en sorte que ces vérités soient claires et bien comprises. Mon gouvernement est fier de l'initiative qu'il a prise en vue d'encourager la coopération entre les gouvernements pour faire cesser la menace du terrorisme. C'est pourquoi nous avons jugé bon de faire une déclaration sur ce point aujourd'hui au lieu de le laisser passer inaperçu comme l'un quelconque des points inscrits d'une façon permanente à l'ordre du jour de la Sixième Commission et que l'on examine en passant.

564. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je inviter les membres de l'Assemblée à porter maintenant leur attention sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 129 de l'ordre du jour [A/39/777]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", recommandé par la Commission au paragraphe 11 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme figure au document A/39/817. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée désire également adopter ce projet de résolution?

Le projet de résc!ution est adopté (résolution 39/84).

565. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour [A/39/778/Rev.1]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international", recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/85).

566. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 131 de l'ordre du jour [A/39/779]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales", recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée désire également adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/86).

567. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour [A/39/780]. L'Assemblé e générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte", recommandé

par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire également l'adopter?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/87).

568. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 133 de l'ordre du jour [A/39/781]. J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur les projets de résolution intitulés "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", recommandés par la Commission au paragraphe 12 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences de ces projets de résolution sur le budget-programme est contenu dans le document A/39/818. La Sixième Commission a adopté les projets de résolution A et B sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Les projets de résolution sont adoptés (résolusions 39/88 A et B).

569. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 134 de l'ordre du jour [A/39/782]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international", recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée désire également adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/89).

570. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le rapport suivant de la Sixième Commission porte sur le point 135 de l'ordre du jour [A/39/783]. J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux", recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d'. Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique. Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 125 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 39/90)⁷.

571. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 136 de l'ordre du jour [A/39/784]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote. Puisje considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 39/418).

572. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du jour [A/39/785] et se prononcer sur le projet de décision intitulé "Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies", recommandé par la Commission au paragraphe 5 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de décision par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 39/419).

La séance est levée à 23 heures.

Notes

- 1 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nº 972.
- ² Ibid., vol. 1125, nº 17512.
- La délégation de l'Ethiopie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour le vingt-sixième alinéa du préambule du projet de résolution.
- ⁴ La délégation du Yémen a informé ultérieurement le Secretarait qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 15 du projet de résolution.
- 'Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, nº 18232, art. 18.
- * Résolution 37/10, annexe.
- ⁷ La délégation du Samoa a informé ulterieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.